

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ÉCONOMIE
FORESTIÈRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT (MDDEF)

CABINET

DIRECTION DES ÉTUDES
ET DE LA
PLANIFICATION

PROJET FORÊT ET
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Projet Forêts et Diversification Économique

(PFDE)

République du Congo

RAPPORT FINAL

Mars 2012

LEXIQUE

APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire « Forest Law Enforcement on Governance and Trade »
BE	Bureau d'Etude
BM	Banque Mondiale
CGES	Cadre de gestion environnementale et sociale
CIMC	Comité Interministériel de Concertation (sur les usages de terres superposés)
CLFT	Cellule de Légalité Forestière et de la Traçabilité
CNIAF	Centre National des Inventaires et Aménagement des Ressources Forestières et fauniques (service de MDDEFE)
DAF	Directions administrative et financières
DCV	Direction de la Communication et de la Vulgarisation
DDEF	Directions Départementales de l'Économie Forestière
DEP	Direction des Études et de la Planification (service de MDDEFE)
DGDD	Direction générale du Développement durable (Service du MDDEFE)
DSRP	Document de stratégie sur la réduction de la pauvreté de 2006
EE	Expert suivi-évaluation et Environnement du PFDE
EIE	Étude d'Impact Environnemental et Social
FAO	Food and Agriculture Organisation (UN organisation)
FCPF	Forest Carbon Partnership Facility
GAR	Gestion axée sur les résultats
GRH	Gestion des ressources humaines
MDDEFE	Ministère du Développement durable, de l'Économie forestière et de l'Environnement
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PFDE	Projet Forêt et Diversification Économique
PCRI	Plan Cadre de Réinstallation Involontaire
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNAE	Plan national d'action pour l'environnement (financement PNUD)
PNAT	Plan National d'Affectation des Terres
PPECF	Projet-pilote d'évaluation de la couverture forestière (REDD-MDDEFE-GAF)
PPQCF	Projet-pilote de quantification du carbone forestier (REDD-MDDEFE-WRI)
PSTE	Pays pauvre très endetté
PRONAR	Programme National d'Afforestation et de Reboisement
REDD	Reduced Emissions from Deforestation and Forest Degradation
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation (service de MDDEFE)
SIGEF	Système d'information et de gestion
SNR	Service National de Reboisement (service de MDDEFE)
SNT	Système National de Traçabilité (Projet UE)
SPSE	Système de planification et de suivi-évaluation
UE	Union Européenne
USD	Dollars des Etats-Unis d'Amérique
USLAB	Unités de Surveillance et de Lutte Anti braconnage (service de MDDEFE)

**ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE
DU PROJET FORET ET DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE**

INDEX DES RAPPORTS

Documents de politique

<i>Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)</i>	<i>Cadre de politique de réinstallation involontaire (CPRI)</i>	<i>Cadre de planification en faveur des Populations autochtones (CPFPA)</i>
---	--	--

Évaluation Environnementale Stratégique du PFDE (EES)

*Grille d'analyse de projet et résultat de
l'atelier du
19 et 20 janvier 2012*

Document de référence et d'analyse

*Terme de référence de l'EES
Description PFDE
État des lieux du RPP
Rapport de conception de la mission
Bibliographie*

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I. INTRODUCTION.....	16
1.1 OBJECTIF DE L'ÉTUDE	17
1.2 MÉTHODOLOGIE DE L'ÉTUDE.....	17
1.3 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE PAR UNE APPROCHE SYSTÉMATIQUE	17
1.4 OBJECTIF DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	19
PARTIE II. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME.....	20
1.1 MISSIONS DU PFDE.....	21
1.2 ZONES CIBLES DU PROJET.....	22
PARTIE III. CADRE INSTITUTIONNEL ET LÉGAL DU PFDE	24
1.1 ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX.....	25
1.2 INSTITUTIONS DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION ET GESTION FORESTIÈRE.....	26
1.3 INSERTION DU PFDE DANS LE CADRE INSTITUTIONNEL	28
1.4 LE PFDE COMME CELLULE ADMINISTRATIVE.....	29
1.5 L'UNITÉ DE COORDINATION DU PROJET	30
1.6 LE COORDONNATEUR NATIONAL	30
1.7 LE COORDONNATEUR ADJOINT	30
1.8 L'ASSISTANT TECHNIQUE	31
1.9 LE SOCIOLOGUE.....	31
1.10 LE SPÉCIALISTE EN PASSATION DE MARCHÉS.....	31
1.11 L'ADMINISTRATEUR, SPÉCIALISTE EN GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIÈRE ET COMPTABLE.....	31
2.2 LE PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DE TRANSPARENCE ET DE GOUVERNANCE (PRCTG).....	33
2.3 LE PROJET FORÊT ET DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE (PFDE)	33
2.4 LE PROJET D'APPUI À LA DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE (PADE)	33
2.5 PROJETS D'AUTRES BAILLEURS	33
3.1 CADRE JURIDIQUE NATIONAL.....	34
3.1.1 <i>Évaluation environnementale</i>	34
3.1.2 <i>Patrimoine culturel et naturel</i>	35
3.1.3 <i>Foncier et social</i>	35
3.1.4 <i>Forêts</i>	35
3.1.5 <i>Mines</i>	35
3.1.6 <i>Peuples Autochtones</i>	35
4.1 POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE MONDIALE.....	37
PARTIE IV. ÉTAT DES LIEUX ET ENJEUX DU PFDE	43
1.1 GRANDES CARACTÉRISTIQUES DU PAYS ET DE SES FORETS	44
1.1.1 <i>Un pays plat et de faible élévation</i>	44
1.1.2 <i>Un pays à fort couvert forestier</i>	47
1.1.3 <i>Des taux de déforestation et de dégradation faibles</i>	49
1.1.4 <i>Une organisation administrative déconcentrée et décentralisée</i>	49
1.1.5 <i>Une croissance démographique forte</i>	49
1.1.6 <i>Une économie dépendante des exportations de pétrole et de bois</i>	51
1.1.7 <i>L'État propriétaire des forêts</i>	51
1.2 DE GROS EFFORTS SUR L'AMÉNAGEMENT FORESTIER DURABLE ET LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ (AIRES PROTÉGÉES).....	52
1.2.1 <i>Des modes d'exploitation forestière différents entre Nord et Sud du pays</i>	52
1.2.2 <i>De gros efforts depuis les années 2000 pour développer l'aménagement forestier</i>	52
1.3 LE DÉVELOPPEMENT DES AIRES PROTÉGÉES : UNE PRIORITÉ DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO.....	56

1.3.1	Législation nationale	59
1.3.2	Engagements internationaux et régionaux.....	59
1.4	CAUSES ET FACTEURS ACTUELS DE DÉFORESTATION ET DE DÉGRADATION.....	61
1.5	CAUSES ET FACTEURS FUTURS DE DEFORESTATION ET DEGRADATION DES FORETS EN REPUBLIQUE DU CONGO	72
PARTIE V. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE, CONSULTATION ET DIFFUSION		75
2.1	LES IMPACTS PROBABLES ET MESURES D'ATTÉNUATION	76
2.2	LES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	77
2.3	LES OBLIGATIONS RELIÉES AUX POLITIQUES DE SAUVEGARDE	78
2.4	LES AMENDEMENTS ET AJOUTS APPORTÉS AU PROJET.....	82
3.1	CINQ NIVEAU DE CONSULTATION	82
3.2	MÉTHODOLOGIE DE CONSULTATION SUR LE CGES	83
3.3	LES RÉSULTATS	87
PARTIE VI. PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES SOUS-PROJETS.....		96
1.1	EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	102
1.2	EXIGENCES NATIONALES EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	104
1.3	PROCESSUS DE CRIBLAGE	104
1.4	DÉCLENCHEMENT DE POLITIQUES DE SAUVEGARDE	105
1.5	PROCESSUS ADMINISTRATIF DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE	106
2.1	PROCESSUS ADMINISTRATIF DU CADRAGE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	108
3.1	PROCESSUS ADMINISTRATIF DE LA RÉALISATION DES ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES.....	110
3.2	CONTENU D'UNE ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL.....	110
4.1	PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION.....	114
4.2	CONSULTATIONS PUBLIQUES	114
5.1	ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'EIE	114
5.2	CONSULTATIONS PUBLIQUES	115
5.3	PROCESSUS ADMINISTRATIF DE L'ANALYSE DES ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES D'UN PROJET DU PFDE.....	116
6.1	EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE	118
6.2	EXIGENCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO.....	119
6.3	PROCESSUS ADMINISTRATIF DE LA SURVEILLANCE ET DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	119
7.1	EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE	120
7.2	EXIGENCES DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO.....	120
7.3	PROCESSUS ADMINISTRATIF DU BILAN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES PROJETS DU PFDE.....	120
PARTIE VII. LA MISE EN ŒUVRE DU CGES ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS		122
1.1	DE L'INSTITUTIONNALISATION DE LA FONCTION D'EXPERT SUIVI-ÉVALUATION ET ENVIRONNEMENT AU SEIN DU PFDE	123
1.2	RECRUTEMENT ET FONCTION D'UN RESPONSABLE EN ENVIRONNEMENT DE HAUT-NIVEAU.....	124
1.3	AUTRES FONCTIONS RELIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DU CGES	125
2.1	PRÉPARATION D'UN ATELIER DE SENSIBILISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PFDE.....	125
3.1	ÉTAT DES LIEUX	126
3.2	BESOIN DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS	126
3.3	LA SENSIBILISATION DES COMMUNAUTÉS ET LE SUIVI DES INDICATEURS.....	128
3.4	PROJETS SOUMIS À DES ÉTUDES SPÉCIFIQUES (EIES-PAR)	131
PARTIE VIII. ANNEXE		136
	ANNEXE 2: FICHE D'EXAMEN PRÉALABLE	143
	ANNEXE 3 :CHECK-LIST POUR LES PROJETS DE PLANTATION ET REBOISEMENT	145
	ANNEXE 4: MODÈLE DE TDR QUI SERA UTILISÉ EN CAS DE BESOIN POUR L'ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE SOUS PROJETS SPÉCIFIQUES.....	149
	ANNEXE 5: RÉSUMÉ DES POLITIQUES DE SAUVEGARDES DE LA BANQUE MONDIALE	151
	ANNEXE 6 : CONSULTATION ET ANALYSE ENVIRONNEMENTALE.....	154
	ANNEXE 7: ÉQUIPE DE PRÉPARATION DES RAPPORTS.....	157
	ANNEXE 8 : DOCUMENT RELATIF À LA CONSULTATION SUR LES TDR DE L'EES DU 14 OCTOBRE 2011	158

Liste des tableaux

Tableau 1: Impact de l'exploitation forestière sur les stocks de carbone dans la concession de la société CIB.....	67
Tableau 2 : Impacts probables et mesures d'atténuation	76
Tableau 3: Modifications et ajouts apportés au projet suite à la consultation.....	82
Tableau 5: Types d'étude environnementale des projets présentés pour financement au PFDE	105
Tableau 6: Situations déclenchant les politiques de sauvegarde et actions afférentes	106
Tableau 7 : Processus administratif de l'examen environnemental préalable	106
Tableau 8: Processus administratif du cadrage environnemental et social.....	108
Tableau 9 : Processus administratif de la réalisation des études environnementales et sociales.....	110
Tableau 10 : Processus administratif de l'analyse des études environnementales et sociales des projets du PFDE pour les projets de catégorie B avec EIE et PGE.....	118
Tableau 11 : Processus administratif de la surveillance et du suivi environnemental et social	119
Tableau 12: Processus administratif du bilan environnemental et social.....	120
Tableau 13 : Thèmes de formation	129
Tableau 14: Synthèse des coûts reliés à la mise en œuvre du CGES.....	131

Liste des figures

Figure 1: Répartition des superficies prévues pour les activités du ProNAR	23
Figure 3: Insertion du PFDE dans son cadre institutionnel	29
Figure 4: Organigramme initial de la structure opérationnelle du PFDE.....	32
Figure 5 : carte des pentes.....	45
Figure 6 : Carte du relief.....	46
Figure 7 : Carte de l'occupation des sols	48
Figure 8 : Densité démographique par département	50
Figure 9 : Carte des concessions forestières.....	54
Figure 10 : Les aires protégées.....	58
Figure 11: Causes directes et facteurs sous-jacents de la déforestation et dégradation de la forêt ...	63
Figure 12 : Les principales infrastructures	71
Figure 13 : organigramme fonctionnel de la coordination du PFDE	98
Figure 14: Schéma du processus d'évaluation environnementale et sociale des projets PFDE	101

RÉSUMÉ EN FRANÇAIS

Objectifs du projet

Le Projet forêt et diversité économique (PFDE) vise l'appui à deux importants secteurs du pays i) le développement du secteur forêt et ii) la gestion des questions environnementales qui permettra de limiter l'accumulation de passif environnemental.

L'objectif de développement du PFDE est d'accroître la capacité du Gouvernement à remplir ses fonctions de gestion et de protection liées aux secteurs forêts et environnement et prioriser, planifier et exécuter des investissements privés et publics dans le secteur. Le PFDE aidera le Ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement (MDDEFE) à renforcer ses capacités institutionnelles essentielles notamment pour : (i) mieux gérer les ressources forestières notamment par la mise en œuvre efficace de ses fonctions régaliennes, de ses engagements internationaux et des réformes récentes du secteur forêt/environnement ; (ii) créer un environnement favorable aux investissements privés dans les activités de reboisement, au développement durable des petites et moyennes entreprises forestières et aux financements des services environnementaux ; et (iii) favoriser l'implication et le respect des droits des populations forestières et autochtone dans la gestion des ressources forestières.

Les risques

Le PFDE n'aura pas d'influence directe sur le territoire sauf peut-être dans le cas de l'appui ou du financement à certaines PME du secteur forêt. Les risques environnementaux et sociaux du PFDE découlent de son influence sur le développement et l'application de la réglementation en matière de gestion des forêts et de protection de l'environnement.

Une atteinte insuffisante des objectifs de renforcement des capacités du MDDEFE pourrait entraîner la poursuite de la mauvaise gestion environnementale au pays. L'État pourrait ainsi faire face à une accumulation de passif environnemental, notamment dans les industries extractives que sont les industries minière, pétrolière et forestière.

Un mauvais encadrement du développement des activités dans le secteur forestier pourrait entraîner la surexploitation de la ressource et l'érosion de la biodiversité au détriment des communautés locales et autochtones, en plus de la distribution inéquitable des retombées économiques, source de conflits. Les communautés autochtones qui sont, pour une grande partie d'entre elles, dépendantes des ressources issues des forêts, pourraient subir des impacts particulièrement aigus.

De plus, l'appui à la mise en œuvre du Programme national d'afforestation et de reboisement (ProNAR), pourrait mener à la participation indirecte du PGFTR aux impacts du ProNAR sur le terrain s'il n'assujettit pas son appui à des conditions relatives à la durabilité des investissements.

Les mesures apportées

Le CGES propose des mesures concernant la protection des milieux naturels et de la biodiversité, gestion environnementale du secteur forestier, relations avec les peuples autochtones et relations entre l'État, les sociétés forestières et les communautés rurales. La recherche de synergies avec le programme REDD+ est également couverte. Les principales recommandations sont :

- s'assurer de préparer des cahiers des charges précis pour encadrer les activités des opérateurs du ProNAR,
- développer le concept de Zone d'investissements forestiers qui intègre la régularisation des aspects fonciers, la négociation préalable avec les communautés locales et autochtones et les

- aspects reliés à la gestion environnementale et sociale ;
- Appuyer la Direction Générale de l'Environnements (DGE) en charge de l'application de la réglementation sur la protection de l'environnement avec une assistance technique pour appuyer, et former les membres de la DGE à effectuer les tâches régaliennes de l'État en matière de protection de l'environnement. Créer et appuyer un corps d'inspecteurs, appuyer la préparation des textes manquants, équiper la DGE et produire des documents opérationnels qui permettent d'encadrer la préparation des EIE et l'ensemble du processus d'évaluation pour le rendre plus efficient et plus systématique ;
 - Assurer la protection des peuples autochtones en appuyant la finalisation, suite à un processus consultatif transparent, des textes d'application de la loi sur les populations autochtones (LPA) sans lesquels elle n'aura aucun effet en pratique. Assurer la réalisation des consultations des peuples autochtones avant la définition du cadre juridique des interventions dans les terroirs autochtones;
 - Instaurer le concept de médiateur socio-environnemental pour encadrer les négociations entre les sociétés forestières, les populations locales et autochtones et les administrations locales et régionales aux projets.

Consultations et résultats

Un processus de consultation nationale a été mené grâce à un séminaire réunissant le maximum de parties prenantes concernées par le PFDE. Le Projet et des propositions d'un cadre de gestion environnementale et sociale préliminaire ont été présentés. Les intervenants ont eu l'occasion de faire entendre leur opinion sur la définition même du projet et ses diverses composantes. Des modifications aux activités du Projet ont été notées et intégrées dans la nouvelle version du projet par les équipes en charge de sa conception. La consultation a également permis de fixer un CGES réunissant les préoccupations des intervenants concernés puisque les participants ont également eu l'occasion de s'exprimer sur les actions de gestion environnementale et sociale proposées dans les tableaux d'analyse environnementale.

Le plan de renforcement

Un expert en environnement et en suivi évaluation de haut-niveau devra être recruté pour gérer les questions environnementales et sociales au PFDE. Un programme de formation interne doit également être préparé et mis en œuvre dans les premiers mois de fonctionnement du PFDE pour assurer une intégration transversale des préoccupations environnementales des partenaires techniques et financiers et de l'État dans la mise en œuvre du PFDE.

Un programme de renforcement des capacités des prestataires de services du PFDE est également proposé pour assurer la formation obligatoire de tout prestataire de services voulant faire affaires avec le PFDE. Cette formation portera sur les obligations environnementales et sociales du PFDE.

La sensibilisation des communautés est également nécessaire et prévue notamment pour ce qui est des droits et obligations des citoyens en matière d'environnement.

Budget

Le budget total du CGES est de 2.530.000 USD. Une grande partie de ce budget est possiblement déjà inclus ou pourra être inclus dans les activités du Projet, diminuant ainsi ces coûts.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF LINGALA (MAMAN YA LIKAMBO)

PFDE ekopesa lisungi na mambi matali i) bokotomboli misala ya zamba mpe ii) lolenge ya botambuisi bobateli makambo maye matali bozinga zinga.mpo ya kokanga nzela o mabe miye misalemaka o ntina ena.

PFDE ekani kokolisa bokasi ya mbulamatarari ya mboka Kongo na bokokisaka mambi ya bobateli zamba mpe bozinga zinga mpe yambo yambo kopesa makoki ya bofongoli nzela ya misala na misalo miwuti epai ya baye bato ya mombongo mpe na ba mbulamatarari. PFDE akosunga mbulamatarari etali makambo ya bokolisi misala ya zamba oyo elenda mpe bozinga zinga na bokolisi mayele na basali mpo ya (i) botali na bolamu inso nkita ya zamba na nzela ya bokokisi misala mia ye, ya mikano mia ye o liboso ya milongo mibimba mpe mpo na kosukisa na mbongwana ya sika na makambo matali zamba mpe bozinga zinga, (ii) kobongisa nzela mpo été baye mimbongo batia misolo mpo boloni nzete, na bokolisaka misala mia baye mimbongo o nzela ya zamba, kotosaka bosenga mia bato baye bomoyi ba bango esengeli kaka o zamba. Mpe na botiaka misolo mpo ne kotombola misala ya bozinga zinga, (iii) kopesa nzela na mibeko ya bakolo zamba mpo na kokonza zamba.

Mabe

Misala mia PFDE ekobebisa biteni bia mabele bisika bikosalema te, mbala mosusu na kopesaka maboko to lisungi na baye mimbongo baye bakosalaka misala o zamba. Mabe likolo ya bozinga zinga mpe bomoyi mia bato na nzela ya PFDE ekoki koya na bozangaka kokeba na bolamu mibeko ya kobatela zamba mpe bozinga zinga.

Kozanga kokolisa mayele ya MDDFE ekoki kosala été bato bazanga makoki ya koyeba lolenge kani kobateli bozinga zinga ya mboka. Mbulamatarari ya ekolo ekoki kokutana na makambo mingi ya mabe mpo na bozinga zinga, mingi mingi na nzela ya misala ya bokundolaka mabanga ma ntalo, pitelo mpe zamba.

Bzangi kokengele bokolisi mia misala o nzela ya zamba ekoki tinda bokati ya mabe ya nkita miye mizali o zamba et bobebisi ya lolenge inso ya nzete mpe niama miye mizali o zamba, yango ekokotisa bozangi o bato baye bafandi mpe balelaka o zamba ena, bokaboli ya mabe ya nkita, oyo ekoki kobenda mobulu o kati ya ekolo. Ba pygmées, baye bomoyi ba bango ezali kaka o zamba bakoki kozwa mpasi makasi mpenza.

Lisusu, misala ya PRONAR ekoki kokotisa PGFTR na mabe ya PRONAR na bisika miango mikosalema soki babongisi te été nionso ekokosalema kaka na nzela ya botosaka mabongisami.

Mabongisami mpo ya mabe

Mabongisami mia CGES etali bobateli bozinga zinga, kokonzi bozinga zinga ya zamba, boyokani na ba pygmées mpe kati ya mbulamatarari ya ekolo na baye mimbongo na bato nionso ya mboka. Boluki boyokani na REDD+ mpe ezali ya kofungwama. Mabongisami mia tina mizali miye :

- Kotala été ba buku ya misala ebongisami mpo na kolandela misala ya PRONAR ;
- Kokolisa makanisi ya eteni ya misala ya zamba oyo elandi makambo ya mabele, boyokani liboso na makolo mabele mpe ba pygmées mpe bobateli bozinga zinga mpe makambo matali bato ;
- Bosalisi DGE, oyo atali makambo ya mibeko ya bobateli bozinga zinga, na bosungi ya misala mpo na kosunga, kokolisa mayele ya basali ya DGE na bokokisaka misala mia mbulamatarari oyo etali babateli bozinga zinga. Botieyi mpe bosungi nzela ya inspectolo, bopesi maboko mpo bosali mibeko mizangi, bopesi biloko ya misala o DGE mpe kobongisa mpe bomisi mibeko miye mikosunga ba EIE mpe bolandani inso ya boyekoli mpo na kokomisa miango makasi mpe kosalema mbala inso ;
- Kokokisa bobateli ya ba pygmées na nzela ya boyakani na bango na bosolo inso, ya botieyi mibeko ekokopesa lolenge ya esaleli ya mibeko ya ba pygmées (LPA), oyo soki ezali te eloko moko ya

malamu ekozala te mpo ya bango. Kokokisa kosalema ya boyokani na ba pygmées yambo ya botieyi mibeko ya bobandi misala na bisika miye bango bafandi ;

- Bokokisi likanisi ya botieyi mosangisi ya bato mpe ya bozinga zinga mpo kosunga boyokanisi kati ya baye mimbongo o nzela ya zamba, bayi mboka mpe ba pygmées na ba mbulamatarari molongo mobimba ya misala.

Boyokani mpe mbuma mia yango

Biteni bans oba PFDE basanganaki na boyokani monene. O masangani ena, mokanda mwa liboso ya CGES elakisamaki mpe bato banso bapesaki oyo ya bango makanisi mpo na mokanda ena mpe na tina ya misala miye misengeli kosala kosalema. Makanisi ma bato inso iye epesamaki mpo na kobongisi lapolo yango ekomamaki mpe etiamaki o kati ya mokanda ya sika na baye mizwaki mosala ya bosali yango. Boyokani esalisaki kobimisa CGES oyo esangisaki makanisi ya bato banso baye babengamaki na tina été bato banso bazwaki nzela ya koloba na misala ya kokonza bozinga zinga na lolenge elakisamaki na mokanda.

Nzela ya bosungi

Nganga mayele ya bozinga zinga mpe ya bolandi misala na makasi esengeli azwama mpo ya kosunga maye matali bozinga zinga mpe makambo ya bato.na nzela ya PFDE. Pologami ya mateya na kati esengeli kobongisama mpe kosalema na ba sanza ya liboso ya bobandi misala ya PFDE mpo na bokotisi makanisi ya bobateli bozinga zinga ya basali misala mpe ya baye batali makambo ya mosolo mpe ya mbulamatarari na bosali misala ya PFDE.

Pologami moko ya bokolisi mayele ya baye bakoponama mpo na kosala misala ya PFDE ebongisami mpo na kopesa mateya na basali misala baye balingi kokolisa mombongo na nzela ya PFDE

Kolendisa bayi mboka mpe ba pygmées ekozala na ntina mingi mpe ebongisami, mingi mpo na makambo maye basengeli kozela mpe maye basengeli kosala na nzela ya bozinga zinga.

Motuya ya misolo

Motuya ya misolo mpo na CGES ezali 2.530.000. Ndambo monene ya mosolo ena ekota to ekokota na misala, na yango ekokitisa motuya yango.

EXECUTIVE SUMMARY – ENGLISH

Project Goals

The Forest and Economic Diversification Project (PFDE) aims to support two important sectors in the Congo i) the forest sector development and ii) the management of environmental issues in order to limit the accumulation of environmental liabilities.

The Project Development Objective (PDO) is to increase the capacity of the government to fulfill its statutory functions in the forestry sector and to reduce barriers to investment in selected sub-sectors (plantations, ecotourism, ecosystem services). The PFDE will support the Ministry of Sustainable Development, Forestry and Environment (MDDEFE) by strengthening its institutional capacity in order to : (i) better manage forest resources via the efficient fulfillment of its fiduciary responsibilities, international commitments and recent forest/environment institutional and policy reforms ; (ii) promoting private sector and smallholder investment in afforestation and reforestation and promoting environmental services initiatives ; and (iii) promoting the implication of forest peoples and the respect of their rights in forest resources management.

Risks

The PFDE will not have any direct influence on the physical environment, aside from its small and medium business financing activities. Environmental and social risks associated with the PFDE arise from its influence on the development and application of regulations on forest management and environmental protection. Incomplete achievement of MDDEFE capacity building objectives could lead to continued unsound environmental management in the Congo. Thus, the State could face an accumulation of environmental liabilities originating from mining, oil and forest industries.

Insufficient supervision of economic development in the forest sector could lead to the overexploitation of resources and erosion of biodiversity, to the detriment of local communities. Conflicts could also arise from unfair distribution of forestry revenues. Aboriginal communities are particularly sensitive to those impacts since most of them are dependent on forest resources.

Unconditional support to the implementation of the National Afforestation and Reforestation Program (PRONAR) could lead to indirect responsibility in PRONAR impacts.

Mitigation recommendations

Recommendations have been made regarding the protection of ecosystems and biodiversity, environmental management in the forest sector, relationships with aboriginal peoples and relationships between the State, private sector companies and rural communities. Synergies with the REDD+ program have also been sought. The main recommendations are:

- Prepare scope of work statements to supervise PRONAR stakeholder activities;
- Implement the concept of Forest Investment Zones that clarify real property rights, negotiations with local and aboriginal communities, as well as environmental management issues;
- Support the General Directorate of the Environment (DGE) to define and implement State fiduciary responsibilities regarding environmental protection, including the capacity building needed for members of the DGE. Create and support a team of environmental inspectors, support the drafting of missing legal texts, provide environmental sampling and measurement equipment to the DGE, prepare operational documents that orient the preparation of environmental impact assessments and the whole environmental assessment process to make it more systematic;

- Ensure the protection of aboriginal peoples by supporting the completion of the Aboriginal Peoples Act's application decrees, following a transparent consultation. Ensure that aboriginal peoples are consulted prior to the definition of the legal framework for interventions on aboriginal land.
- Institute socio-environmental mediation to supervise negotiations between parties to a project.

Consultations and results

A national consultation process was conducted through a seminar with the many stakeholders involved in the PFDE. The preliminary Project and ESMF proposals were presented. Stakeholders had the opportunity to voice their opinion on Project definition and its various components. Proposals for changes to Project activities have been noted and incorporated into a new version of the project by the project design team. The consultation has also allowed to define an ESMF that brings together the concerns of stakeholders as participants also had the opportunity to comment the mitigation actions proposed in the draft ESMF.

Implementation plan

A high-level expert shall be recruited in the PFDE team to manage environmental and social issues. An internal training program must also be prepared and implemented in the first months of operations to ensure mainstreaming of donor and government environmental concerns in the implementation of the PFDE.

A mandatory capacity building program is also proposed for service providers of the PFDE. It should be mandatory for all service providers wanting to do business with the PFDE. This training shall focus on environmental and social obligations of the PFDE.

Community awareness is also needed and to be provided with particular attention to the rights and obligations of citizens in environmental matters.

Budget

Total budget of the ESMP is 2 530 000 USD. A large part of this budget is possibly already included (or could easily be included) in Project activities, thus taking costs down.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

MFUNU YA MIUKANDA NA MANAKA YA KU ZABA KUNKENGUILALA NIONSO ME KUZINGA BETO PE MAKANDA

Mfuma na manaka

Manaka ya mfinda pe kusuasisa kimvuama (PFDE) kélé na mfunu ya kufesa mangolo na bikunku zolé ya néné ya yinsi :

- i) nzangalulu ya kikunku ya mfinda pe ;
- ii) kutuadisa mambu ya nionso me kuzinga beto yina ke kupesa yinsua na ku kanga nzila na kufunisa diambu ya kudefe mbongo na mambu ya nionso me kuzinga beto.

Mfunu ya kuzangula manaka ya PFDE, kélé ya kuwakisa mangolo ya luyalu, samu yandi kusala kisalu na yandi ya kutuadisa pe kukenguidila nionso yayi me kutadila kinkunta ya mfinda pe nionso me kuzinga beto pe kutula na mantuala manaka pe kusadila mbongo, ya vuanda na ba mvuama to pe na luyalu na yina me kotadila kinkuku yayi.

Manaka ya PFDE ke kosadisa MDDEFE na kupesa ngolo samu na mambu ya misiki ya ngudi mingui samu ti :

- i) Kutuadisa mboté kimvuama ya mfinda samu na kusadila mboté mboté misiku ya luyalu ; na ba ndefi yandi bakaka na ntuala ya yinza pe na ntomoso ya mona ya kinkuku ya mfinda pe nionso me kuzinga beto ;
- ii) Kubutisa bisika ya mboté samu ba mvuama kutula mbongo na bisalu ya kukunda diaka ba yinti, na nzangululu ya ba mvula na ba mvula ya ba compagnie ya fioti pe ya mua néné ya ba mfinda pe ya lusalusu ya mbongo ya bisalu ya bizunga pe;
- iii) Fuana kupesa yinsua na nkotosolo ya luzitusu ya ba tuvé ya ba Bongo na manaka ya kuzaba kusadila mfinda

Mikuamusu

Manaka ya PFDE kelé na ngolo ya mingui mingui vé na yinsi na beto, kasi ya lenda kumonika fioti na ntangu ba ke kupesaka mbongo na ba compagnie ya kaka ya fioti pe ya mua néné ya kikunku ya ba mfinda. Mikuamusu na mambu ya nionso me kuzinga beto pe ya makanda na manaka ya PFDE kele na kulakisa ngolo na bawu na nzangululu pe kusadila miusiku na diambu ya kusadila ba mfinda pe lukengolo ya nionso me kuzinga beto.

Kana ba mfunu me kukondua samu na kubuela mangolo na ministelé MDDEFE, ya lenda kunata kulandama ya kusadila na yimbi lutualusulu ya ba mfinda na buala (Congo). Luyala lenda kuzua ngolo na kufunisa mbongo na mambu ya nionso me ku zinga beto, mingui na ndambu ya ba compagnie ya matadi ya ntalu ya pitiloyi pe ya mfinda ;

Kutuadisa yimbi nzangululu ya ba mambu ya ba mfinda lenda kunata nsalulu na mutindu ya yimbi ya kinvuama ya ba mfinda pe kutimuka ntoto, wapi nsalula ke kukatuka na bantu ya buala, buela pe ba Bongo; pe kana ba kukabula na mutindu ya yimbi ndandu ya kimvuama, wapi diambu ke kunataka mindondo.

Ba bongo, kelé bantu yayi ke kusadilaka mingui kimvuama ya ba mfinda, lenda kuzua mikuamusu ya ko lutila.

Na yawu, mangolo ya kusadila manaka ya Congo na kutomisa ba mfinda pe ku kunda diaka

ba yiti na luputu pe na lukufi ba mo bokila PRONAR, lenda konata na nkotolo na mutindu ya lueka PGFTR na bilembo ya manaka ya PRONAR na tangu ya kosalu, kana yandi ku kangama ve na mangolo na yandi, na yine me kutadila mabu na tuala ya kozinguila ba mvula mingui pe na mambu ya mbongo.

Mikanu lenda ko bakabama

CGES me kana kupesa mikanu kena ko tadila lukengolo ya bitini pe ya bima nionso ya mfinda pe na maza. Kutuadisa nionso me kuzinga beto na kinkunku ya mfinda, na yine me kutadila bunkundi kati na ba Bongo; luyala, ba compagnie ke kusadilaka na mambu ya ba mfinda pe bantu ya buala. Nsonsolo ya mangolo kintuadi na manaka ya REDD⁺ kele pe na kati ya lokuengolo.

Mikanu ya ngudi kelé yayi

- Kuzaba kukubika manaka ya mikanda samu na ntomoso ya bisalu, ya ba mvuama pe ya manaka ya PRONAR;
- Kuzangula diambu ya kutula mbongo samu na mfinda na bizunga, yayi ke kukota na ntomoso ya mamba ya ntoto, kukabasana ntété ntété mabanza na bantu ya buala pe Bongo buela pe mambou yayi ke ya kukangama na diambu ya kusadila nionso yayi me kuzinga beto buela pe makanda ;
- Kupesa mangolo ya yinzo ya kosalulu ya nené ya nionso me kuzinga beto (DGE) na kusadila misiku me kutadila lukengolo ya nionso me kuzinga beto na disu ngolo ya ba kalaka mesabana na mambu yayi, kupesa ngolo pe kolonguisa ba yayi kelé na kati DGE na kusadila misiku ya luyalu na mambu ya lukengolo ya nionso me kuzinga beto. Kubutisa pe kupesa mangolo na kinkunku ya ba kalaka me zabana na kuzieta pe ku tala kosalu (inspecteurs), kupesa mangolo na koyidika mikanda ke na kokondua, kopesa bisalulu na DGE pe koyidika mikanda ke kopesa nzila na kologuisa kumbuikulu ya EIE nionso na nzila ya ntesolo samu na kusiamisa yandi mboté mboté ;
- Kosala lunkengolo ya ba Bongo, na kutula ntima na mikanda samu na kusadila misiku na mambu ya makanda ya ba Bongo (LPA). Kana mikanda yayi kélé vé, lukengolo ya ba bongo lenda kusalama vé. Kusala mfimpulu ya makanda ya ba bongo tekila na kuzua musiku yine ke kukakidila bawu na kati ya ba buala ;
- Kuvandisa diambu ya kusobasana mabanza kati ya makanda pe nionso me kuzinga beto samu na kulongisa, kukabula mabanza na ba compagnie ya ba mfinda bantu ya buala pe ba Bongo, ba mitration ya buala pe ya bizunga na lueka ya manaka.

Mfipulu pe ndandu

Manaka mosi ya mfipulu ya yinsi kusalamaka na ngolo ya lukutakanu mosi kuvukisaka mingui ya ba yayi ke kusadilaka ma manaka ya PFDE. Manaka pe ku meka na kupesa kosalulu ya kuzaba kutuadisa nionso me kuzinga beto pe makanda ya ntété ntété kuizaka kutalisa. Ba yayi ya lukutakanu kuwakisaka mabanza nabawu samu na kubangula manaka pe binama ya mutindu na mutindu. Ba nsobolo na bisalu ya manaka kuizaka kubakama pe kukotosuaka na mutindu ya malu malu ya manaka na ba nkangu ya kuzua dibanza, mfimpulu pesaka pe nzila na kuvandisa CGES mosi, na kuvukisaka mikuamusu ya ba yayi bakaka kinzonzi ba yayi kélé na kati ya diambu samu ti ba yayi bakaka pe kisika na lukutakanu kuzuaka ntangu ya kupesa mabanza na kosalu ya lutualusu ya nionso me kuzinga beto pe makanda yine kupesamaka mabanza na nzila ya kuteza nionso me kuzinga beto.

Manaka samu na kubuedisa mangolo

Kalaka mosi ya nduenga na mambu me ku zinga beto, pe na ndandulu ya ntezolo ya néné, ba fuana kubaka na kisalu samu yandi kutuadisa mambu ya nionso me kuzinga beto pe makanda na kati ya manaka ya PFDE. Ba fuana kukubika manaka ya ndongosolo pe kutula na nzila na ba ngonda tatu ya ntété ntéte ya kisalu ya manaka ya PFDE, samu na nkotoso ya mikuamusu na mambu ya nionso me kuzinga beto ya ba kundi ya lusalusu ba yayi me zabana na ba techniki, na mbongo pe ya luyalu na ntangu bisalu ya manaka PFDE ke kubanda.

Manaka ya kubuedisa nduenga na ba yayi ke kusala na manaka ya PFDE kelé manaka ba me kana samu ti konso muntu ke kusala na manaka yayi, fuana kubaka ndongosolo yina ata muntu mosi fuana kumanga vé. Ndongosolo yayi ke kutadila mikanu na mabu ya nionso me kuzinga beto pe makanda na manaka ya PFDE.

Kusansumuna nsangu na lueko ya ba makanda kelé na mfunu ya néné, ya me kukubama pe samu mambu ya tuvé pe na mfunu ya bantu na mambu ya nionso me kuzinga beto.

Mbongo ba ke kusadila

Mutangou ya mbongo CGES kekusadila kélé ya ba million zolé na mafunda kama tanu na makumi tatu ya mbongo ya dollar. Mutangu ya mingui ya mbongo yayi me kukota yimeni to pe kekukota na bisalu ya manaka samu na kukalula ba ntalu.

Partie I. INTRODUCTION

1. PRÉAMBULE

Le Projet forêt et diversité économique vise à appuyer deux importants secteurs du pays soit le développement du secteur forêt qui représente actuellement près de 20 % du PIB hors pétrole et la gestion des questions environnementales qui permettra de limiter l'accumulation de passif environnemental qui pourrait facilement anéantir tous les efforts du gouvernement en matière de développement social et d'amélioration du cadre de vie des citoyens congolais

Bien que ce projet ne soit pas le plus important du pays en termes de financement, il devrait permettre rapidement d'améliorer les relations entre les acteurs du secteur forêt et de donner à la Direction Générale de l'Environnement la position qu'elle mérite en tant que principal acteur dans le domaine de la protection de l'environnement et du contrôle des établissements classés.

Le projet devrait également permettre de redresser un certain nombre de torts qui ont été faits au milieu naturel du fait d'un laisser-aller politique et de la faible importance que l'on donne au secteur de la forêt et de la protection de l'environnement depuis l'avènement du pétrole.

1.1 OBJECTIF DE L'ETUDE

L'objectif de l'étude est de réaliser une évaluation environnementale stratégique et d'élaborer les documents qui permettront une gestion environnementale en conformité avec les exigences des partenaires techniques et financiers. Un cadre de gestion environnemental et social et un cadre de planification en faveur des populations autochtones seront préparés à cette fin dans le cadre du PFDE.

Le présent cadre de gestion permettra la coordination du PFDE ou à toute organisation mandatée par ce dernier, de réaliser l'évaluation environnementale de manière à respecter les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.

Le présent CGES est l'élément essentiel du processus d'évaluation environnementale du PFDE. Il vise à ce que les gestionnaires du projet puissent mettre en œuvre l'évaluation environnementale en fonction du cycle de projet qui lui est relié à la définition des sous-composantes.

Le CGES, grâce au processus d'évaluation environnementale qui a été mené, apporte également un certain nombre de recommandations relativement précises qui appuieront la définition des actions dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Ces recommandations ont également orienté un certain nombre de prises de position quant aux orientations de certaines sous-composantes de façon à limiter les atteintes négatives au milieu naturel, à sa biodiversité ainsi qu'au milieu humain et son tissu socio-économique.

1.2 METHODOLOGIE DE L'ETUDE

L'étude a commencé par la préparation d'un état des lieux et une analyse des perceptions externes aux secteurs pour permettre d'identifier les principaux enjeux.

1.3 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE PAR UNE APPROCHE SYSTEMATIQUE

L'analyse environnementale du PFDE s'est faite de façon systématique pour les principaux secteurs d'intervention du PFDE. L'analyse prend en compte autant la réglementation nationale que les politiques

de sauvegarde de la Banque Mondiale. De cette analyse, ont été dégagées, entre autres, les principales problématiques que pourraient amener les investissements consentis par le PFDE mais également la structure et les éléments du processus de «screening» des sous-projets qui pourront être identifiés et réalisés.

1.4 OBJECTIF DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

L'objectif du CGES est, entre autres, de concrétiser les recommandations issues de l'analyse environnementale participative et de les transcrire en mode opérationnel de façon à ce que les risques identifiés soit réellement atténués et que les principaux enjeux soient vraiment pris en compte dans le processus de mise en œuvre du projet.

Dans un second temps, le CGES permet d'établir un processus de tri et de sélection environnementale et sociale qui permettra aux structures chargées de la mise en œuvre du projet de pouvoir identifier, évaluer et atténuer les impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités du PFDE au stade de planification. A ce titre, il sert de guide à l'élaboration d'Études d'Impact Environnemental et Social (EIES) spécifiques des sous projets dont le nombre, les sites et les caractéristiques environnementales et sociales restent encore inconnus.

La procédure de revue environnementale et sociale du CGES sera intégrée à la procédure d'approbation et de financement générale des projets, et sera conforme aux lois nationales.

La mise en œuvre du CGES prend en compte les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale et les lois nationales, pour chaque activité du PFDE.

Le CGES détermine aussi les dispositions institutionnelles à prendre durant la mise en œuvre et le suivi des activités du programme, y compris celles relatives au renforcement des capacités.

Ainsi, le CGES permet aux personnes chargées de la mise en œuvre des projets, dès le stade de la planification, d'identifier, d'évaluer et de proposer des mesures pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux éventuels liés aux activités des projets.

Partie II. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

1. DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

L'objectif de développement du PFDE est d'accroître la capacité du Gouvernement à remplir ses fonctions régaliennes liées au secteur forêt et environnement et prioriser, planifier et exécuter des investissements publics dans le secteur. Plus spécifiquement, le PFDE aidera le Ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement (MDDEFE) à renforcer ses capacités institutionnelles essentielles notamment pour : (i) mieux gérer les ressources forestières notamment par la mise en œuvre efficace de ses fonctions régaliennes, de ses engagements internationaux et des réformes récentes du secteur forêt/environnement ; (ii) créer un environnement favorable aux investissements privés dans les activités de reboisement, au développement durable des petites et moyennes entreprises forestières et aux financements des services environnementaux ; et (iii) favoriser l'implication et le respect des droits des populations forestières dans la gestion des ressources forestières.

A cette fin, le projet se focalise principalement sur le renforcement des capacités, aussi bien du Ministère et de ses organes sous tutelle que des communautés et du secteur privé. Le projet a 3 composantes:

- La composante 1 se concentre sur le renforcement des capacités administratives et techniques (en administration centrale et dans les Directions Départementales) du MDDEFE.
- La composante 2 se concentre sur la création d'un environnement favorable à l'investissement privé et sur la promotion des petits producteurs dans le secteur forestier.
- La composante 3 vise l'implication des populations locales et autochtones dans la gestion des ressources forestières.

Le projet d'une durée de 5 ans est financé par un prêt IDA de 10 millions de dollars EU et par une contrepartie nationale de 20 millions dollars EU. Des appuis complémentaires au développement du secteur forestier seront apportés notamment par trois autres projets appuyés par la Banque Mondiale récemment approuvés ou en cours de préparation à savoir : (i) le Projet d'Appui à la Diversification Economique (PADE) en phase de démarrage (appui au développement des PME) ; (ii) la deuxième phase du Projet de Renforcement de la Capacité en Transparence et Gouvernance (PRCTG) en cours de préparation (gestion des finances publiques); et (iii) le Projet sur les Emplois et la Formation (PEF) en préparation.

1.1 MISSIONS DU PFDE

Les activités appuyées par le PDFE sont réparties en trois composantes principales :

- (i) **le renforcement des capacités institutionnelles du MDDEFE** avec quatre sous composantes : (a) les capacités opérationnelles; (b) le renforcement et la mise en application de la réglementation en matière forestière et de conservation de la nature; (c) la gestion de l'environnement ; et (d) la coordination du projet.
- (ii) **la création d'un environnement favorable à l'investissement privé** et à la promotion des petits producteurs dans le secteur forestier avec trois sous composantes :: (a) le reboisement et les plantations forestières; (b) les petites et moyennes entreprises forestières de transformation ; et (c) les services environnementaux ; et
- (iii) **le renforcement de l'implication des populations locales et autochtones** dans la gestion des ressources forestières.

1.2 ZONES CIBLES DU PROJET

La majorité des composantes du Projet n'impliquent pas d'activités de terrain. Le Projet est plutôt orienté vers la fourniture d'assistance technique au gouvernement pour le renforcement de ses capacités techniques et institutionnelles pour la gestion efficace du secteur forestier, l'élaboration de sa stratégie d'afforestation et reforestation, et pour stimuler le développement économique et les investissements du secteur privé.

Le projet a donc une envergure nationale pour sa partie d'appui institutionnel et sera ciblé au niveau de zones encore non identifiées pour ce qui est de l'appui aux PME.

Toutefois, le Projet aidera à affiner la conception du Programme national d'afforestation et reforestation du Pays (ProNAR), de même qu'à supporter sa phase initiale de mise en œuvre et à encourager les investissements du secteur privé. Ces activités auront éventuellement des impacts sur le terrain impliquant ainsi indirectement le PFDE dans des activités terrain.

Les activités du PRONAR se focalisent principalement sur les zones de savanes ayant un potentiel agricole limité, leurs sols étant sablonneux et pauvres en nutriments. La majorité des activités d'afforestation et reforestation se tiendront dans les zones centrales et australes du Pays, incluant les départements suivants : Plateaux, Pool, Bouenza, Niari, Kouilou, Lékoumou, Cuvette, and Cuvette-Ouest.

Un des exemples de répartition des superficies prévues pour le reboisement par le programme ProNAR est présenté à la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous.

D'autres activités de restauration seront également menées dans les secteurs minier, agricole et forestier

Figure 1: Répartition des superficies prévues pour les activités du ProNAR

REPARTITION DES SURFACES AFFECTEES AU PRONAR PAR DEPARTEMENT				
DÉPARTEMENTS	PROJETS	SUPERFICIE DU DÉPARTEMENT (ha)	SUPERFICIE A AFFECTER AUX PROJETS (ha)	% DE LA SUPERFICIE TOTALE PAR DÉPARTEMENT
KOUILOU	Boisement en zones savanicoles du Kouilou (pâte à papier, MDF, HDF, panneaux de particules)	1 365 000	50 000	3,7
POOL	Boisement et restauration des zones dégradées dans le Pool	3 395 500	200 000	5,9
BOUENZA	Boisement en zones savanicoles et restauration des zones dégradées dans la Bouenza (pâte à papier, MDF,	1 226 000	80 000	6,5
PLATEAUX	Boisement en zones savanicoles dans les Plateaux (pâte à papier, MDF, HDF, panneaux de particules)	3 840 000	250 000	6,5
NIARI	Boisement en zones savanicoles dans le Niari (pâte à papier, MDF, HDF, panneaux de particules)	2 592 500	100 000	3,9
CUVETTE	Boisement en zones savanicoles, drainage des savanes inondables et palmeraies dans la Cuvette	5 085 000	75 000	1,5
CUVETTE - OUEST	Boisement en zones savanicoles et palmeraies dans la Cuvette-Ouest	2 393 000	125 000	5,2
LEKOUMOU	Boisement en zones savanicoles et restauration des zones forestières dégradées dans la Lékoumou (pâte à papier, MDF, HDF, panneaux de particules)	2 095 000	50 000	2,4
SANGHA	Restauration des zones forestières dégradées et palmeraies dans la Sangha	5 579 500	50 000	0,9
LIKOUALA	Boisement des clairières et restauration des zones forestières dégradées et drainage des savanes inondables dans la Likouala	6 604 400	20 000	0,3
TOTAL		34 175 900 ha	1.000.000 ha	2,9



PRONAR
Programme National d'Afforestation et de Reboisement
National Program of Afforestation and Reforestation

Partie III. CADRE INSTITUTIONNEL ET LÉGAL DU PFDE

1. LE CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

1.1 ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX

L'engagement du pays à la conservation et à la gestion durable des ressources naturelles se traduit par son adhésion à de nombreux Accords internationaux dont le plus récent est le Traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), signé à Brazzaville le 5 février 2005 et ratifié par la loi n°35-2006 du 26 Octobre 2006.

Dans le cadre de la gestion transfrontalière de la faune sauvage, des accords ont été signés :

- Entre les Gouvernements du Cameroun, de la République centrafricaine et la République du Congo pour la mise en place du parc tri National de la Sangha et l'interzone Dja-Odzala-Minkébé (en 2008 et 2009 respectivement) ;
- Entre l'Angola, la République démocratique du Congo et la République du Congo pour la mise en place d'une aire protégée tri-nationale dans le massif du Mayombe.

Depuis Mai 2009, la République du Congo a signé avec l'Union européenne un Accord de Partenariat Volontaire (APV) dans le cadre du processus portant sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT). Elle s'apprête à émettre des licences FLEGT dès 2013, ce qui garantira la légalité de toutes ses exportations de bois.

La République du Congo devrait utiliser le système de vérification de la légalité des bois et des produits dérivés (bois bruts ou transformés, bois de chauffage, sciures, déchets, débris de bois et agglomérés, charbon de bois, de coques ou de noix) pour l'ensemble des bois et produits dérivés, quel que soit le marché de destination, y compris national.

Il convient de rappeler qu'une convention de collaboration avait déjà été conclue en 2005, entre le Ministère en charge des forêts et World Resources Institute (WRI) pour la mise en place d'un Système d'Information de la Gestion Forestière (SIGEF).

En Avril 2007, il a été également conclu un protocole d'accord avec deux organismes anglais (Forest Monitor et Ressources Extraction Monitoring) pour l'opérationnalisation d'un Observatoire Indépendant du secteur Forestier (OIF) pour la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en République du Congo.

Les autres accords internationaux dont le Congo est partie sont :

- Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général,
- Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial des sociétés commerciales et aux groupements d'intérêt économique;
- Acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif;
- Acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution;
- Convention africaine pour la conservation de la faune et des ressources naturelles, dite convention d'Alger de 1968, ratifiée par loi no 27/80 du 21 avril 1980;
- Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ratifiée par loi no 34/82 du 7 juillet 1982, adhésion par le Congo le 31 janvier 1983;
- Convention sur la diversité biologique, Rio 1992, ratifiée par loi n° 29/96 du 25 juin 1996;

- Accord international sur les bois tropicaux, ratifié par loi n° 28/96 du 25 juin 1996;
- Convention cadre sur les changements climatiques, ratifiée par loi no 26/96 du 25 juin 1996;
- Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine (convention de RAMSAR), ratifiée par loi no 28/96 du 25 juin 1996;
- Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices de la faune sauvage, 1985, ratifiée par loi n°14/1999 du 3 mars 1999;
- Convention de lutte contre la désertification, ratifiée par loi no 8/1999 du 8 janvier 1999;
- Protocole de Kyoto sur la lutte contre les changements climatiques, ratifiée par loi no 24-2006 du 12 septembre 2006;
- Traité sur la Commission des forêts d'Afrique centrale, signé le 5 février 2005 à Brazzaville et ratifié par loi no 35-2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale.

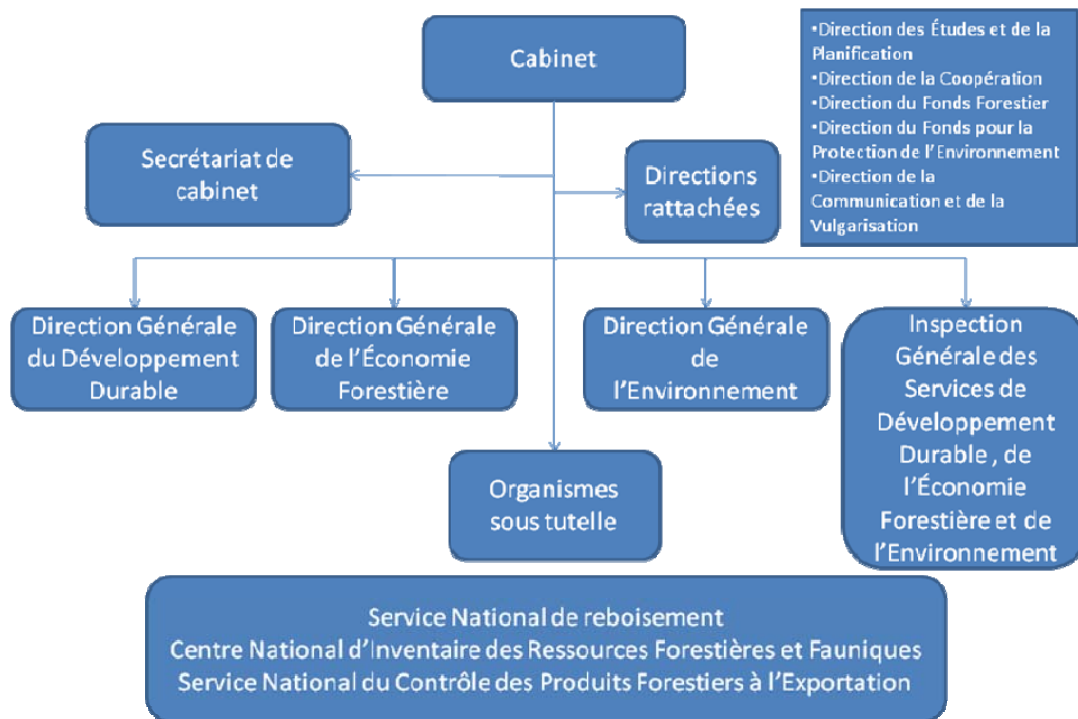
1.2 INSTITUTIONS DE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT, CONSERVATION ET GESTION FORESTIERE

Les structures de gestion de l'environnement et des forêts en République du Congo sont concentrées au MDDEFE, dont l'organigramme est représenté à la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous.

La principale structure de gestion environnementale et de conservation est la direction générale de l'environnement, appuyée par l'inspection générale des services de développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement. La direction générale de l'économie forestière chapeaute la gestion forestière.

Les structures les plus importantes sont décrites plus en détails.

Figure 2: Organigramme du MDDEFE



Direction générale de l'environnement

La Direction générale de l'environnement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'environnement. Elle est chargée notamment de :

- Proposer et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'environnement;
- Veiller à la préservation des écosystèmes naturels;
- Veiller à la protection du patrimoine national naturel, culturel et historique;
- Étudier les mesures susceptibles d'assurer l'équilibre des écosystèmes;
- Œuvrer à la prévention des pollutions et nuisances; élaborer et mettre en œuvre les normes de gestion de l'environnement;
- Préparer les agréments des bureaux d'études chargés de réaliser les études d'impact;
- Suivre la réalisation des études d'impact;
- Assurer l'intégration des préoccupations environnementales dans les politiques sectorielles;
- Orienter, coordonner et contrôler les activités des directions centrales et départementales.

La direction générale de l'environnement est dirigée et animée par un directeur général. Elle comprend le secrétariat de direction, le service de documentation et des archives, la direction de la conservation des écosystèmes naturels, la direction de la prévention des pollutions et des nuisances, la direction du droit et de l'éducation, la direction administrative et financière et les directions départementales de l'environnement.

La DGE est donc le principal organe administratif de gestion environnementale au Congo.

Inspection générale des services du Développement durable, de l'Économie forestière et de l'Environnement

L'IGSDDEFE est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle environnemental.

À ce titre, elle est chargée notamment de :

- Évaluer et contrôler l'application de la réglementation en matière de développement durable, de ressources forestières, fauniques et de préservation de l'environnement;
- Effectuer le contrôle technique, administratif, juridique, financier et matériel des services et des organes sous tutelle;
- Procéder à l'évaluation des programmes d'activités et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organes sous tutelle;
- Veiller au bon fonctionnement des services et des organismes sous tutelle;
- Vérifier l'état d'exécution des cahiers des charges et des plans d'investissement des entreprises forestières, cynégétiques et des organismes sous tutelle.

L'IGSDDEFE est dirigée et animée par un inspecteur général. Outre le secrétariat de direction, la division administrative et financière et la brigade spéciale mobile, elle comprend aussi l'inspection du développement durable, l'inspection de la forêt, l'inspection de la faune et des aires protégées, l'inspection de la préservation de l'environnement, l'inspection des affaires administratives, juridiques et financières et la cellule de légalité forestière et de la traçabilité.

Direction générale du développement durable

La DGDD est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine du développement durable. À ce titre, elle est notamment chargée de :

- Élaborer la stratégie nationale du développement durable;
- Préparer les choix stratégiques du ministère en matière de développement durable;
- Coordonner la mise en œuvre et le suivi des politiques de développement durable, en concertation avec toutes les parties prenantes;
- Veiller à la mise en cohérence des politiques et stratégies nationales relatives au développement durable;
- Veiller à l'application de la gouvernance du développement durable;
- Veiller à l'intégration et à la mise en œuvre du développement durable dans l'ensemble des politiques de l'État;
- Participer à la recherche et à l'innovation en matière de DD;
- Définir, avec les partenaires, les indicateurs du DD;
- Assurer la coordination de l'observation des indicateurs du DD;
- Renforcer les structures institutionnelles et les procédures assurant la pleine intégration des questions de DD à tous les niveaux de la prise de décision;
- Coordonner le suivi technique des stratégies de DD;
- Apporter un appui technique aux administrations, établissements publics et privés ainsi qu'aux associations et organisations non gouvernementales en matière de développement durable;
- Participer à l'élaboration des programmes d'éducation au DD;
- Participer à la coordination des travaux de prospective des choix stratégiques;
- Contribuer à la mise en œuvre des démarches de DD dans le domaine de la sensibilisation et de la formation;
- Veiller à l'intégration, par les promoteurs, des préoccupations sociales, environnementales, de bonne gouvernance dans leurs activités et dans leur interaction avec les parties prenantes;
- Appuyer les pouvoirs publics dans l'orientation, le suivi et l'évaluation des politiques, stratégies et réglementation en matière de DD.

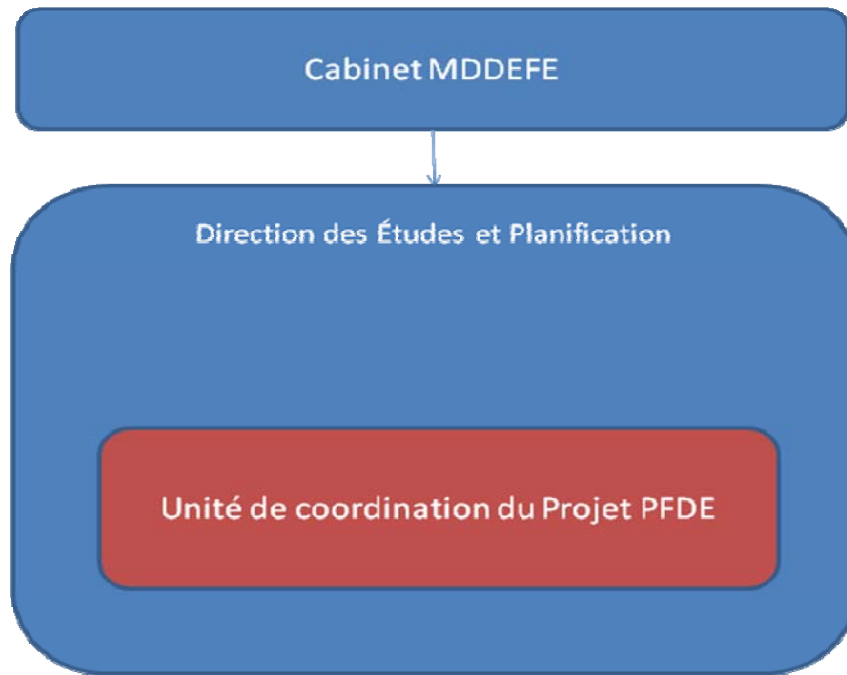
Outre le secrétariat de direction et le service des archives et de la documentation, la DGDD comprend la direction de l'écologie et des ressources naturelles, la direction des normes sectorielles et de l'harmonisation, la direction de la promotion des valeurs socioéconomiques et la direction administrative et financière.

1.3 INSERTION DU PFDE DANS LE CADRE INSTITUTIONNEL

L'aide-mémoire de conception du projet prévoit l'insertion de l'Unité de gestion du PFDE dans la Direction des études et de la planification, qui relève directement du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement. Un organigramme simplifié de l'insertion de l'unité de gestion du PFDE et des liens hiérarchiques pertinents à la gestion environnementale est présenté à la ci-Figure 3 dessous.

Le PFDE entretiendra, des relations avec la plupart des autres structures du MDDEFE de par ses activités de renforcement des capacités. Le stade de définition du Projet n'étant pas encore suffisamment avancé, ces relations précises ne seront pas détaillées ici.

Figure 3: Insertion du PFDE dans son cadre institutionnel



1.4 LE PFDE COMME CELLULE ADMINISTRATIVE

La création du PFDE répond à des principes clairs issus de la bonne gouvernance dans une vision d'encadrement du développement du secteur forestier.

Pour le montage institutionnel, le principal souci était de maintenir une structure simple et légère qui puisse remplir son rôle de supervision des sous-projets. Aussi, le PFDE va maintenir une équipe peu nombreuse qui s'appuiera sur les entités existantes au niveau de l'État en améliorant leurs fonctionnements au besoin. Son Mécanisme de gouvernance et de financement doit garantir la transparence et le respect des principes directeurs sans pour autant léser l'efficacité.

L'organisation et le fonctionnement de la cellule de coordination du PDFE est prévue dans la *Note de service N° 003047/MDDFE/CAB/DEP portant organisation et fonctionnement de l'unité de coordination du PDFE* (la note de service). Cette note de service datée du 1^{er} décembre 2011 est issue de la Direction des Études et de la Planification du MDDEFE. Le dernier document de mission de préparation de la Banque mondiale (daté du 27 octobre 2011) prévoit également une liste de compétences à inclure dans l'unité de coordination du Projet. Les postes prévus dans chacun de ces deux documents ne sont pas exactement les mêmes malgré plusieurs similarités.

Les extraits les plus pertinents de la note de service sont reproduits ci-dessous.

La cellule de coordination du PFDE fait partie de la Direction des Études et de la Planification (DEP), laquelle relève elle-même directement du cabinet du Ministre du Développement Durable, de l'Économie Forestière et de l'Environnement. Elle a pour mission d'encadrer le développement économique dans le secteur forestier en assurant le renforcement des capacités institutionnelles du MDDEFE, en créant un environnement favorable à l'investissement privé et à la promotion des petits producteurs dans le secteur forestier et en impliquant les populations dans la gestion des ressources forestières.

1.5 L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET

L'Unité de coordination du projet (UCP) est l'organe de mise en œuvre du PFDE. À ce titre, elle a la responsabilité entre autres de :

- Coordonner les activités du Projet;
- Élaborer le Programme de travail, le budget annuel et le plan de passation des marchés du Projet;
- Préparer les documents d'appel d'offres et d'autres procédures d'acquisition des biens et services;
- Préparer les documents relatifs aux contrats avec les consultants et les entreprises;
- Mettre en place un système de suivi de la programmation des dépenses et des décaissements;
- Apporter un appui technique, logistique ou administratif aux différents services, agences et autres structures participant au Projet;
- Mettre en place un système d'information, de suivi et d'évaluation;
- Élaborer les rapports d'activités et les diffuser aux agences d'exécution du projet et aux partenaires de développement;
- Coordonner le programme de formation du projet;
- S'assurer de la conformité des projets de contrat avec les procédures de l'Association internationale de Développement (IDA);
- Suivre la mise à disposition des fonds en fonction des besoins identifiés dans le programme de travail et le budget annuel;
- Tenir la comptabilité du projet;
- Élaborer le rapport financier du Projet.

L'équipe de l'UCP, telle que initialement conçue dans la note de service No 003047, est composée de :

- Un Coordonnateur National;
- Un coordonnateur adjoint responsable des opérations
- Un assistant technique étant ingénieur forestier ou ayant des qualifications similaires;
- Un sociologue spécialiste des activités d'information, d'éducation et de communication;
- Un spécialiste en passation des marchés;
- Un administrateur spécialisé en gestion administrative et financière;
- Un secrétaire, et;
- Un chauffeur.

1.6 LE COORDONNATEUR NATIONAL

Le Coordonnateur est l'officier responsable du PFDE et il est chargé de :

- Coordonner et superviser les activités du Projet;
- Programmer et gérer les différentes activités du Projet;
- Suivre et évaluer l'exécution des programmes, projets, études et autres activités du Projet;
- Suivre l'exécution financière de toutes les activités du Projet;
- Assurer la bonne coordination avec les autres organes du MDDEFE impliqués dans la mise en œuvre du Projet et d'autres parties prenantes, y compris la société civile.

1.7 LE COORDONNATEUR ADJOINT

Le coordonnateur adjoint, responsable des opérations, est chargé notamment de :

- Appuyer techniquement les membres de l'UCP dans les différentes activités de préparation et de mise en œuvre du projet conformément à ses termes de référence et

sous la supervision du coordonnateur de l'UCP.

1.8 L'ASSISTANT TECHNIQUE

L'assistant technique doit être ingénieur forestier, ou avoir des qualifications similaires et est chargé, notamment, de :

- Programmer, organiser, suivre et valider techniquement en collaboration avec les directions concernées du MDDEFE les études et autres interventions menées dans le cadre du Projet.

1.9 LE SOCIOLOGUE

Le sociologue, spécialiste des activités d'information, d'éducation et de communication est le point focal du projet pour les sauvegardes sociales. Il est chargé, notamment, de :

- Programmer et organiser le programme de communication et consultation lié à la préparation du Projet (information, consultations, animations, ateliers, enquêtes, réunions, sensibilisation, etc.);
- Organiser et mettre en place un processus de dialogue entre tous les acteurs concernés (gouvernement, société civile, secteur privé, populations forestières, etc.);
- Veiller à l'équité sociale des différentes propositions;
- Programmer, organiser, suivre et valider techniquement les aspects sociaux des études et autres interventions menées dans le cadre du Projet.

1.10 LE SPECIALISTE EN PASSATION DE MARCHES

Le spécialiste en passation de marchés est chargé notamment de :

- Appliquer les règles et procédures de passation des marchés, en conformité avec les règles de la Banque Mondiale;
- Préparer et lancer les appels à manifestation d'intérêt et les appels d'offres;
- Procéder à l'ouverture et à l'analyse des manifestations d'intérêt et des offres;
- Rédiger et publier les procès-verbaux et les rapports de l'ouverture et de l'analyse des manifestations d'intérêt et des offres;
- Négocier et suivre la signature et l'exécution des contrats ou des marchés.

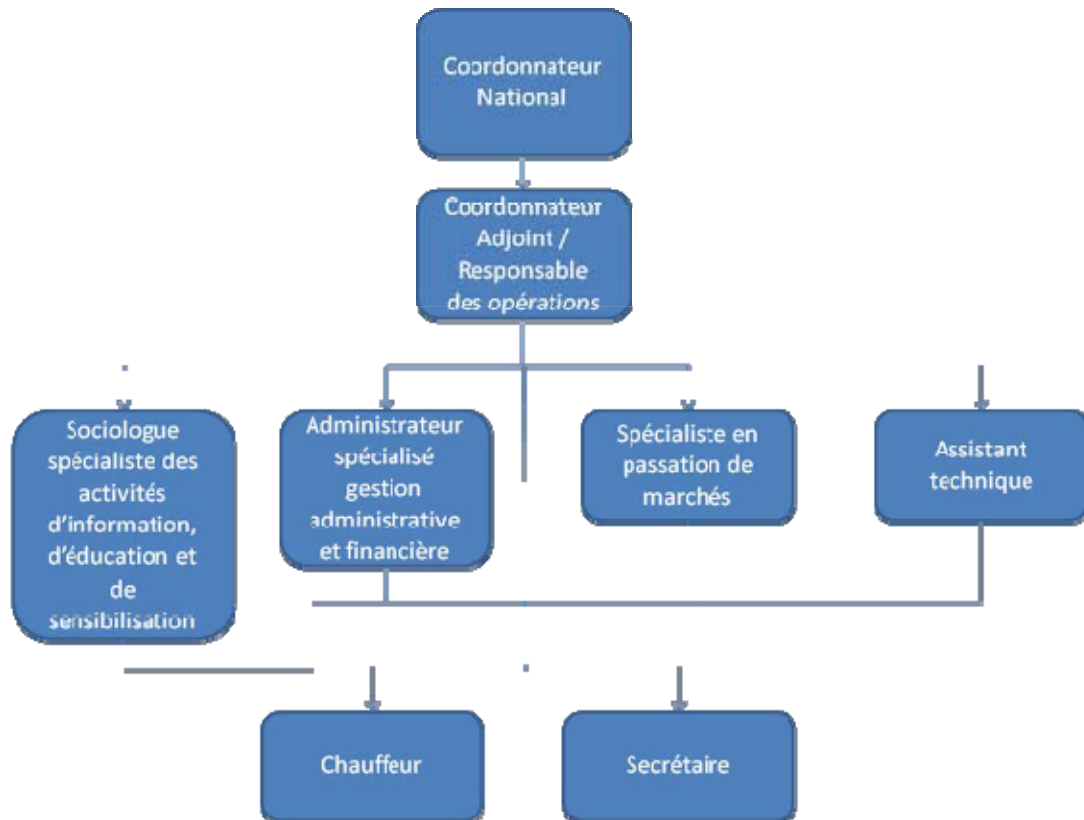
1.11 L'ADMINISTRATEUR, SPECIALISTE EN GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET COMPTABLE

L'administrateur, spécialiste en gestion administrative, financière et comptable est chargé notamment de :

- Gérer les aspects administratifs du fonctionnement de l'UCP;
- Tenir la comptabilité du Projet;
- Rédiger les rapports et les bilans financiers du Projet;
- Rédiger les communiqués finaux, les comptes rendus et/ou procès-verbaux des rencontres;
- Centraliser l'ensemble des données et de la documentation relative à tous les programmes, projets, études et autres activités du Projet;
- Mettre en place un système de suivi de la programmation des dépenses et des décaissements.

La **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** présente un organigramme de la structure organisationnelle initiale de l'UCP du PFDE.

Figure 4: Organigramme initial de la structure opérationnelle du PFDE
(fait à partir de la Note de service N° 003047)



2. CADRE INSTITUTIONNEL

Le PFDE implique d'autres projets dont les principales caractéristiques sont brièvement décrites dans les paragraphes suivants.

2.1 Institutions de gestion de l'environnement, conservation et gestion forestière

Les structures de gestion de l'environnement et des forêts en République du Congo sont concentrées au MDDEF, dont l'organigramme est représenté à la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-dessous.

La principale structure de gestion environnementale et de conservation est la direction générale de l'environnement, appuyée par l'inspection générale des services de développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement. La direction générale de l'économie forestière chapeaute la gestion forestière.

2.2 LE PROJET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE TRANSPARENCE ET DE GOUVERNANCE (PRCTG)

L'exécution des activités de gestion fiduciaire est sous-traitée à l'Unité d'exécution du PRCTG pendant la phase de préparation du Projet, conformément au protocole d'accord de collaboration signé entre le MDDEFE et le PRCTG, le 8 novembre 2011.

2.3 LE PROJET FORET ET DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE (PFDE)

Le Projet vise à renforcer la capacité du Bénéficiaire à : a) promouvoir la mise en œuvre de la législation en matière forestière ; et b) créer un environnement favorable à la participation des populations locales et du secteur privé à la gestion durable de la forêt et au reboisement.

L'organisation et le fonctionnement de la cellule de coordination du PFDE est prévue dans la *Note de service N° 003047/MDDEFE/CAB/DEP portant organisation et fonctionnement de l'unité de coordination du PFDE* (la note de service). Cette note de service datée du 1er décembre 2011 est issue de la Direction des Études et de la Planification du MDDEFE.

2.4 LE PROJET D'APPUI A LA DIVERSIFICATION ÉCONOMIQUE (PADE)

Avec le Projet d'Appui à la Diversification Économique (PADE) de la Banque Mondiale : le Projet Forêt et Diversification Économique prévoit en effet de réaliser des études stratégiques pour soutenir l'intervention du PADE dans le secteur forestier

2.5 PROJETS D'AUTRES BAILLEURS

Le Projet viendra compléter les initiatives des autres bailleurs (telle que le Projet d'Appui à la Gestion durable des Forêts (PAGEF) bénéficiant d'un co-financement de l'AFD), afin d'appuyer les activités nécessaires pour permettre au gouvernement congolais d'améliorer l'aménagement forestier et de mettre en œuvre l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) FLEGT qu'il a conclu avec l'Union européenne. A ce titre, le projet renforcera les contrôles de premier niveau dans les Directions Départementales et facilitera le fonctionnement de la Cellule Légalité Forestière et Traçabilité, entre autres.

3. LE CADRE LÉGAL

Le cadre légal auquel doit se référer le PFDE et le CGES est relativement complexe. Au niveau national, le projet doit prendre en compte les législations applicables en matière sociale, environnementale et de droits des populations autochtones.

L'évaluation environnementale et sociale des sous-projets du PFDE devra tenir compte de cette législation, dont la liste des textes applicables est présentée ci-après.

Le PFDE devra aussi se conformer à d'autres législations qui ne sont pas mentionnées dans ce document, mais qui pourraient s'appliquer dans le cadre de certains projets particuliers.

Le programme doit également prendre en compte plusieurs conventions internationales ratifiées par la République du Congo en matière sociale et environnementale.

Le projet doit respecter les exigences nationales qui seront au besoin complétées par les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale selon les exigences majoritairement les plus sévères et plus contraignantes mais permettant d'amener le projet vers son principal objectif qui est le développement durable .

3.1 CADRE JURIDIQUE NATIONAL

L'élaboration de ce CGES a également pris en compte les exigences en matière d'évaluation environnementale en vertu de la législation nationale.

3.1.1 Évaluation environnementale

La *Loi N°003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'Environnement* (LPE) formule une obligation d'entreprendre une étude d'impact avant d'autoriser tout projet de développement économique en République du Congo. Pour donner suite à cet énoncé, un régime administratif a été mis en place par le *Décret N°86/775 du 7/06/86 Rendant obligatoires les Etudes d'Impact sur l'Environnement en République Populaire du Congo* (Décret de 1986). Ce régime a par la suite été amendé par le *Décret N°2009-415 du 20 novembre 2009 Fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social* (Décret de 2009).

Essentiellement, la LPE stipule que tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement est soumis selon la nature technique, l'ampleur de ces projets et la sensibilité de leurs milieux d'implantation à une étude d'impact environnemental (EIE) ou à une notice d'impact environnemental (NIE).

L'étude d'impact environnemental est une obligation qui s'applique à des projets susceptibles d'engendrer des effets importants, alors que la notice d'impact environnemental vise les projets susceptibles d'avoir des effets plus circonscrits.

Le décret de 2009 établit les étapes du processus d'EIE, les attributions des institutions publiques, les devoirs du promoteur, les mécanismes d'évaluation de l'étude par une Commission Technique, les étapes d'enquête et d'audiences publiques, la délivrance du permis et de ses conditions d'exécution de même que les règles régissant le suivi de ces dernières. Il fait de même pour le processus NIE, quoique ce dernier a des caractéristiques administratives beaucoup plus simples.

Il prescrit à son article 7 que les activités et documents de planification assujettis à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement sont définis par Arrêté pris par la ministre en charge de l'environnement. **À notre connaissance, aucun Arrêté ou autre texte n'a été adopté pour faire suite à cet article. En l'absence d'un tel texte, le décret de 2009 sur la procédure d'étude d'impacts est inapplicable en pratique puisque aucun projet ou programme n'est légalement obligé de passer par un processus d'évaluation environnementale.**

Le Décret de 2009 prescrit également que l'EIE et la NIE sont requises pour les activités se situant dans une zone sensible ou protégée, tel que défini par voie réglementaire. **A notre connaissance il n'existe aucun texte faisant une liste spécifique des zones sensibles et protégées.**

Il n'existe pas de Manuel du Procédures ou guides techniques sur la réalisation des EIE au sein de la Direction Générale de l'Environnement (DGE).

D'autres textes environnementaux sont en cours d'élaboration ou approbation, notamment :

- Le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.
- Le projet de code d'hygiène.

3.1.2 Patrimoine culturel et naturel

La *Loi no 8 – 2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel* a pour objet la protection, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel et national. Elle définit les caractéristiques des biens faisant partie du patrimoine culturel et naturel national et assure leur protection. Elle instaure un inventaire national et une procédure de classement des biens patrimoniaux. Toutefois, aucun texte d'application n'a été adopté pour assurer l'identification des sites culturels à protéger. La Loi ne protège donc aucun site en pratique.

3.1.3 Foncier et social

Au plan foncier et social, on notera la Loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'État, la Loi n°10-2004 du 26 mars fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier, et la Loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique qui traite de la problématique des déplacements involontaires.

3.1.4 Forêts

Le cadre juridique qui constitue le fondement de la politique du Gouvernement dans les secteurs multidisciplinaires de la forêt et de l'environnement est essentiellement constitué par les textes suivants:

- Loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Loi n°20/96 du 15 avril 1996 (modifiant la Loi de 1984) instituant la journée de l'arbre ;
- Loi n°16/2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
- Loi n°17-2000 du 31 décembre 2000 relative à la propriété foncière ;
- Loi n°10-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'Etat ;
- Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées.

3.1.5 Mines

Au plan minier, on notera la Loi n°4-2005 du 11 mars 2005 portant Code Minier.

3.1.6 Peuples Autochtones

Dans le même temps qu'elle approuvait la Déclaration sur les droits des peuples autochtones, la République du Congo a pris un certain nombre d'initiatives dont la principale est la nouvelle *Loi no 5-2011 Portant promotion et protection des droits des populations autochtones* (LPA). La LPA est entrée en vigueur le 25 février 2011. Elle est la première de ce type sur le continent africain et elle constitue une importante bonne pratique dans la région pour la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones. Le décret d'application nécessaire n'a toujours pas été adopté.

Les dispositions de la LPA les plus pertinentes au Projet concernent la protection des droits des autochtones aux terres et aux ressources. Elle dispose spécifiquement que les populations autochtones ont un droit collectif et individuel à la propriété, à la possession, à l'accès et à l'utilisation des terres et ressources naturelles qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement pour leur subsistance, leur pharmacopée et leur travail (art. 31). L'État est tenu de faciliter la délimitation de ces terres sur la base des droits coutumiers autochtones, et il a le devoir d'assurer la reconnaissance légale des titres

correspondants conformément aux droits coutumiers, même lorsque les populations autochtones ne détiennent aucune forme de titre officiel (art. 32).

En outre, la loi prévoit que les populations autochtones sont consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie (art. 39). Cette disposition complète l'article 3 de la loi qui dispose que les populations autochtones sont consultées avant toute «considération», formulation ou mise en œuvre des mesures législatives ou administratives, ou des programmes et/ou projets de développement susceptibles de les affecter directement ou indirectement». L'article 3 énonce également pour les consultations ainsi requises un certain nombre de principes fondamentaux qui sont globalement conformes aux normes internationales, et il stipule que les procédures de consultation et de participation des populations autochtones sont fixées par un décret pris en Conseil des ministres. L'article 3.6 précise spécifiquement que les consultations doivent être menées de bonne foi, sans pression ni menace, en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones concernées.

Outre ces mesures, la LPA prévoit un vaste éventail de mesures de protection des droits économiques, sociaux et culturels des populations autochtones. La LPA prend en compte spécifiquement la situation défavorable des peuples autochtones et entend promouvoir leurs droits collectifs et individuels. En bref, elle interdit la discrimination à l'égard des populations autochtones (art. 2), auxquelles elle garantit un large éventail de droits civils et politiques, y compris l'accès à la justice (art. 10). Elle affirme aussi, comme déjà indiqué (voir par. 31 et 32), le droit des populations autochtones de recourir à leurs propres coutumes pour régler les conflits (art. 11) et elle prévoit la reconnaissance des villages autochtones comme entités administratives (art. 12).

De nombreux droits économiques, sociaux et culturels concernant spécifiquement les populations autochtones sont garantis. Le titre VI de la loi a trait aux droits en matière de travail et prévoit un cadre pour la protection du droit au travail ainsi que plusieurs mesures positives pour faciliter la jouissance des droits correspondants. L'article 27 interdit toute forme de discrimination à l'égard des populations autochtones dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la formation professionnelle, la rémunération ou la sécurité sociale. Le travail forcé ou l'esclavage des autochtones est expressément interdit, et des sanctions sont imposées aux contrevenants (art. 29).

Le titre III de la loi reconnaît le droit des populations autochtones de conserver leur culture propre (art. 13 et 14), et garantit leurs droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels, y compris le droit d'en tirer bénéfice (art. 15), ainsi que la protection des biens culturels et spirituels et des sites sacrés (art. 16). La pharmacopée traditionnelle des autochtones est elle aussi protégée (art. 24) et tout acte susceptible de porter atteinte à l'exercice de la médecine traditionnelle des populations autochtones est interdit, des sanctions étant prévues pour les contrevenants (art. 25).

Le titre IV de la loi concerne l'éducation et garantit le droit d'accès sans discrimination à l'éducation (art. 17). L'État s'engage à mettre en œuvre des programmes d'éducation appropriés qui correspondent aux besoins et au mode de vie spécifiques des populations autochtones (art. 19). En outre, l'article 18 interdit toutes les formes d'enseignement ou d'information qui portent atteinte à l'identité culturelle, aux traditions, à l'histoire ou aux aspirations des populations autochtones. L'article 21 dispose clairement que l'État prend des mesures spéciales pour que les enfants autochtones bénéficient d'une assistance financière à tous les niveaux du système éducatif.

L'accès aux services de santé et à tous les autres services sociaux est garanti également sans discrimination d'aucune sorte (art. 22). La loi stipule que les centres assurant ces services doivent être adaptés aux besoins des populations autochtones dans les zones où elles habitent (art. 23.1); elle prévoit la participation d'agents de santé d'origine autochtone aux soins de santé primaires intégrés, ainsi que l'organisation par l'État de campagnes de vaccination et de sensibilisation dans le domaine de la santé procréative (art. 23.2). De surcroît, la loi prévoit la prise en compte de la situation spécifique des femmes et des enfants autochtones en matière de santé (art. 23.3).

4. PROCÉDURE DE SÉLECTION EN MATIÈRE DE SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE

Cette section présente les principales politiques en matière de protection qui constituent le cadre politique du CGES comprenant les politiques de la Banque mondiale et des exigences du point de vue juridique de la République du Congo en matière d'évaluation environnementale. Le processus de gestion environnementale de la République du Congo ne peut pas encore être considéré comme équivalent aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale. De ce fait, pour les projets qui sont financés par la Banque Mondiale, ce sont ses politiques de sauvegardes qui ont préséance.

4.1 POLITIQUES DE SAUVEGARDE DE LA BANQUE MONDIALE

L'appui de la Banque mondiale au PFDE fait en sorte que le projet doit se conformer aux politiques de sauvegarde de cette institution internationale. Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale constituent des balises à prendre en compte lors de l'évaluation environnementale et sociale des sous projets. La Banque s'est dotée d'un ensemble de politiques opérationnelles dont un sous-ensemble requiert que certains impacts environnementaux potentiellement négatifs et certains impacts sociaux sélectionnés en vertu de leur caractère stratégique découlant des projets d'investissement du Groupe de la Banque soient identifiés, évités ou minimisés quand cela est possible.

Les politiques de sauvegarde fournissent un mécanisme d'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans la prise de décision sur le développement. La plupart des politiques de sauvegarde donnent non seulement une orientation sur les mesures à prendre pour améliorer et pérenniser les opérations dans certains domaines spécifiques, mais permettent aussi que:

- les impacts environnementaux potentiellement négatifs sur l'environnement physique, les fonctions écosystémiques et la santé humaine, le patrimoine culturel physique de même que les impacts sociaux particuliers soient identifiés et évalués en amont du cycle du projet;

- les impacts négatifs inévitables soient minimisés ou atténués dans la mesure du possible;
- l'information soit fournie en temps opportun aux parties prenantes qui ont ainsi l'opportunité d'apporter leurs commentaires sur la nature et la portée des impacts ainsi que sur les mesures d'atténuation proposées.

Les politiques de sauvegarde de la Banque mondiale sont les suivantes :

- PO 4.01 – Évaluation environnementale (janvier 1999)
- PO 4.04 – Habitats naturels (juin 2001)
- PO 4.09 – Lutte antiparasitaire (décembre 1998)
- PO 4.10 – Population autochtone (juillet 2005)
- OP 4.11 – Physical cultural resources (janvier 2006)
- PO 4.12 – Réinstallation involontaire de personnes (décembre 2001)
- PO 4.36 – Forêts (novembre 2002)
- PO 4.37 – Sécurité des barrages (octobre 2001)
- PO 7.50 – Projets relatifs aux voies d'eau internationales (juin 2001)
- PO 7.60 – Projets dans des zones en litige (juin 2001)
- PO 17.50 – Politique d'information (2002)

Le PFDE est considéré, suite au tri préliminaire ("screening") par les environnementalistes de la Banque Mondiale, comme un projet de catégorie A. Il intègre trois composantes dont les impacts environnementaux présumés sont de différentes importances. Le rapport N° AC6355 "Integrated Safeguards Data Sheet - Concept Stage" (ISDS) produit par la Banque Mondiale et que l'on retrouve sur son site web, donne les informations sur les politiques de sauvegarde du PFDE:

Une autre politique de la Banque mondiale applicable à l'évaluation environnementale et sociale du PFDE est la politique sur la diffusion de l'information (The World Bank Policy on Disclosure of Information – juillet 2010). Cette dernière demande notamment à ce que les documents d'évaluation environnementale produits soient diffusés dans le pays et dans la zone du projet mais également par la Banque Mondiale via son infoshop. Les délais de publication avant la prise en compte de la demande de financement par le conseil d'administration sont également définis.

Puisque les activités de terrain ne sont pas complètement définies, il est possible que la politique de sauvegarde 4.09 sur la gestion des pestes et pesticides de la Banque Mondiale soit déclenchée, dans l'éventualité où des produits phytosanitaires étaient utilisés dans les plantations.

PO 4.01 – Évaluation environnementale

La prescription qui gouverne et commande l'évaluation environnementale se retrouve dans la Politique opérationnelle 4.01 de la Banque, qui exige que les projets qui lui sont présentés pour financement soient rationnels et viables sur les plans environnemental et social.

Cette politique s'applique à toutes les composantes du projet, quelle que soit leur source de financement.

L'évaluation environnementale doit prendre en compte tous les autres éléments des politiques de sauvegarde déclenchées par le projet, notamment et le cas échéant, le milieu naturel (air, terre et eau), la santé et la sécurité de la population, des aspects sociaux (déplacements involontaires de personnes, populations autochtones et patrimoine culturel), et les problèmes d'environnement transfrontaliers et mondiaux. Elle doit aussi envisager les contextes naturel et social d'une manière intégrée.

La Banque procède au tri préliminaire de chaque proposition de projet afin de déterminer le type d'évaluation environnementale à entreprendre et pour déterminer les autres politiques de sauvegarde qu'elle déclenche.

La Banque classe la proposition de projet dans différentes catégories (A, B, C et FI) selon le type, le lieu, le degré de vulnérabilité et l'échelle du projet envisagé ainsi que la nature et l'ampleur des impacts potentiels sur l'environnement.

Ce CGES, en particulier le chapitre portant sur le processus détaillé de l'évaluation environnementale et sociale des projets conformément aux politiques de la Banque mondiale et la législation Congolaise (en cas de dédoublement, l'exigence la plus contraignante prédomine) et s'adressant aux autres éléments visés par les politiques de sauvegarde, assure la conformité du PFDE à ce premier élément de sauvegarde de la Banque.

Un élément important de la Politique 4.01 concerne la participation du public et la transparence du processus. Pour cette raison, le processus d'évaluation environnementale et sociale des sous-projets qui est décrit dans le chapitre ci-dessus de ce CGES souligne les modes et les moments de la participation du public.

PO 4.04 – Habitats naturels

La politique de sauvegarde 4.04 vise à protéger les habitats naturels et leur biodiversité et à assurer la durabilité des services et produits que les habitats naturels fournissent aux sociétés humaines. En principe, la Banque Mondiale refuse de financer elle-même ce qui pourrait être perçu comme étant des dommages significatifs dans quelque Habitat Naturel Critique (HNC) que ce soit. Elle cherche autant que possible à éviter de financer, par le biais de projets, des conversions ou dégradations d'habitats naturels (non critiques), ou, en cas d'impossibilité de ce faire sans reconsidérer le projet même dans ses dimensions ou son extension, ou sans mettre en place des mesures d'atténuation acceptables comme de mettre en place une zone protégée ou de renforcer la protection effective des HNC.

La Banque Mondiale définit les habitats naturels comme des zones terrestres ou aquatiques où les communautés biologiques abritées par les écosystèmes sont, en grande partie, constituées d'espèces végétales ou animales indigènes, et où l'activité humaine n'a pas fondamentalement modifié les principales fonctions écologiques de la zone.

Les HNC sont définis comme :

- les aires protégées existantes et les zones officiellement proposées par des gouvernements pour classement en « aires protégées »
- les aires reconnues, de façon ancestrale, comme protégées par les communautés locales traditionnelles,
- ainsi que les sites maintenant des conditions vitales pour la viabilité de ces aires protégées.

La P.O. 4.10 – Peuples autochtones

La PO. 4.10 reconnaît la particularité des peuples autochtones et leur attachement au milieu naturel. Elle vise à minimiser les impacts des projets qui peuvent influencer les activités et des zones utilisées par ces derniers et à appuyer les peuples autochtones par l'élaboration d'un cadre de planification en faveur des populations autochtones (CPFPA)

Le Projet aura un grand impact sur la forêt, puisqu'en encadrant son aménagement et son exploitation, il est susceptible de modifier les conditions de vie et les ressources des peuples autochtones. Les pygmées sont par excellence des peuples autochtones forestiers. Les démarches participatives qui sont prévues par le Projet vont les impliquer.

Étant donnés ces impacts probables sur les peuples autochtones le Projet a préparé un CPFPA afin d'être en conformité avec la P.O. 4.10. Ce CPFPA a été publié de façon indépendante du CGES.

PO 4.11 – Patrimoine et biens culturels

La PO 4.11 vise à s'assurer que les Ressources qui constituent un Patrimoine Culturel (RPC) soient identifiées et protégées dans les projets financés par la Banque Mondiale. En particulier, elle vise à s'assurer que les lois nationales gouvernant la protection des ressources culturelles sont appliquées, tout en s'assurant que le pays emprunteur possède les ressources institutionnelles et réglementaires pour s'assurer que ces ressources sont correctement identifiées, recherchées, et systématiquement protégées. Par RPC, on entend des objets meubles ou inamovibles, sites, structures ou groupes de structures ayant une signification archéologique, historique, architecturale, religieuse, sacrée ou possédant d'autres caractéristiques culturelles reconnues.

Étant donné que le projet couvre une bonne partie du pays et que certains éléments du patrimoine culturel peuvent s'y retrouver, les aspects liés au patrimoine culturel sont couverts dans le présent CGES afin d'être en conformité avec la PO 4.11.

PO 4.12 – Réinstallation involontaire de personnes

La PO 4.12 vise à éviter ou minimiser les déplacements ou délocalisation de personnes. Or, si ceux-ci sont rendus nécessaires, elle vise à fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer. La politique se veut inclusive et se propose de s'assurer qu'il est prévu une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière.

La politique est déclenchée par : a) l'acquisition involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs, b) les restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers) ou c) les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

La politique s'applique à :

- toutes les activités du projet, y compris celles qui ne sont pas financées par la Banque Mondiale,
- des activités externes au projet, dans la mesure où elles sont directement requises pour atteindre les objectifs du projet ou indirectement mais significativement liées au projet,
- des activités ou sous-composantes rendues nécessaires et conduites parallèlement au projet.

La préparation d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est une condition d'évaluation du projet. Des plans résumés de réinstallation sont acceptables lorsque les impacts sont "mineurs", ou si moins de 200 personnes sont déplacées dans le projet global.

Ce CGES est en conformité avec cet élément de la politique de sauvegarde, dans la mesure où un Cadre de Politique de Réinstallation Involontaires (CPRI) a été élaboré et qu'un budget a été évalué pour la réinstallation.

L'objectif du PFDE est d'éviter tout déplacement physique de population. Dans le cas où un sous-projet demanderait à ce que soit réalisé un déplacement physique soit une alternative est trouvée pour éviter ce déplacement soit le sous-projet est abandonné.

Le programme est en conformité avec cet élément de la politique de sauvegarde, dans la mesure où un Cadre de Politique de Réinstallation involontaire (CPRI) a été élaboré, et qu'il prévoit la préparation de Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les composantes et sous-composantes ou activités qui le demanderont.

PO 4.36 – Forêts

La gestion, la conservation et le développement durables des écosystèmes forestiers sont essentiels à la réduction pérenne de la pauvreté et au développement durable, qu'il s'agisse de pays abritant des forêts en abondance ou bien des ressources surexploitées ou naturellement congrues. L'objectif de la présente politique est d'aider les Emprunteurs à gérer leur potentiel forestier afin de réduire la pauvreté de manière durable, d'intégrer effectivement les forêts dans le développement économique du pays et de protéger le patrimoine forestier au niveau local et mondial ainsi que les services environnementaux essentiels associés.

La politique 4.36 s'applique aux différents types de projets d'investissement financés par la Banque, ci-après mentionnés :

- (a) projets ayant ou risquant d'avoir des impacts sur la santé et la qualité des forêts ;
- (b) projets qui affectent les droits et le bien-être des populations ainsi que leur niveau de dépendance par rapport aux ressources forestières ou d'interaction avec ces dernières ; et
- (c) projets visant à provoquer des changements dans la gestion, la protection et l'utilisation des forêts naturelles et des plantations, qu'elles soient en régime de propriété domaniale, privée ou collective/communale/communautaire.

La Banque ne finance pas les projets qui, à son avis, impliqueraient une conversion ou une dégradation importante de sites forestiers critiques ou d'habitats naturels critiques. Si un projet implique une conversion ou une dégradation importante de sites forestiers ou d'habitats naturels dont la Banque n'estime pas qu'ils sont critiques, si la Banque juge qu'il n'y a pas d'alternative au projet ni au site envisagé, et si une analyse exhaustive démontre que les bénéfices globaux tirés du projet contrebalancent de façon substantielle les coûts environnementaux, alors la Banque peut financer le projet à condition qu'il intègre des mesures d'atténuation appropriées.

La Banque ne finance pas les projets qui enfreignent les conventions environnementales internationales applicables.

BP 17.50 Politique d'information

Lorsque la Banque demande qu'une Évaluation Environnementale (EE) soit préparée, l'emprunteur concerné établit un rapport d'évaluation environnementale sous la forme d'un document distinct à part entière. Ce rapport est rendu public :

- une fois que l'emprunteur a fait en sorte que la version provisoire dudit rapport soit disponible dans un lieu public accessible aux groupes affectés par le projet et aux ONG locales, conformément aux dispositions de la politique opérationnelle OP et de la BP (Bank Procédure) 4.01, Évaluation Environnementale et;
- une fois que ledit rapport d'évaluation environnementale a été officiellement reçu par la Banque, mais avant que l'institution entreprenne l'évaluation formelle du projet.

Si l'emprunteur s'oppose à la diffusion d'un rapport d'évaluation environnementale concernant un projet dont le financement est envisagé par l'IDA, la Banque suspend l'instruction du projet.

Lorsque la Banque demande qu'un instrument de réinstallation ou qu'un plan de développement des populations autochtones soit établi pour une opération, l'emprunteur concerné établit un instrument de réinstallation ou un plan de développement des populations autochtones sous la forme d'un document distinct à part entière. L'évaluation de l'opération envisagée est subordonnée à la fourniture par l'emprunteur d'un projet d'instrument de réinstallation ou de plan de développement conforme à la politique en vigueur et à sa mise à disposition dans un lieu public accessible aux groupes déplacés ou affectés par le projet et aux ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qu'ils

puissent comprendre.

Une fois qu'elle a reconnu que le projet d'instrument ou de plan constitue une bonne base pour l'évaluation du projet et avant qu'elle n'entreprenne l'évaluation formelle du projet, la Banque met le document à la disposition du public. Une fois que la Banque a approuvé la version définitive de l'instrument de réinstallation ou du plan de développement, l'emprunteur fait de nouveau en sorte que ce document soit disponible dans un lieu public accessible aux groupes déplacés ou affectés et aux ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qu'ils puissent comprendre. Une fois que l'emprunteur a communiqué officiellement la version définitive de l'instrument de réinstallation ou du plan de développement à la Banque, le document est rendu public.

Le présent cadre de gestion tient compte de la politique d'information de la Banque Mondiale et définit les rôles de chacune des parties dans la mise en œuvre de cette politique.

Partie IV. ÉTAT DES LIEUX ET ENJEUX DU PFDE

1. L'ÉTAT DES LIEUX

Le Projet est d'étendue nationale, de nature surtout administrative pour l'instant et les interventions sur le terrain qui auront lieu dans le cadre du projet de reboisement ProNAR ne sont pas encore connues. Il a donc été jugé impensable et inutile de faire une description trop détaillée du milieu naturel et humain dans le cadre de la préparation de ce cadre de gestion.

De plus, suite aux consultations ayant été tenues, l'état des lieux du milieu forestier congolais présenté a été tiré directement de la composante 2b de la R-PP du programme REDD+ de la République du Congo. Ce document a été désigné lors des consultations comme étant apparemment le seul qui rende bien l'état de la gestion forestière dans le pays. Cet état des lieux est donc reproduit textuellement plus bas.

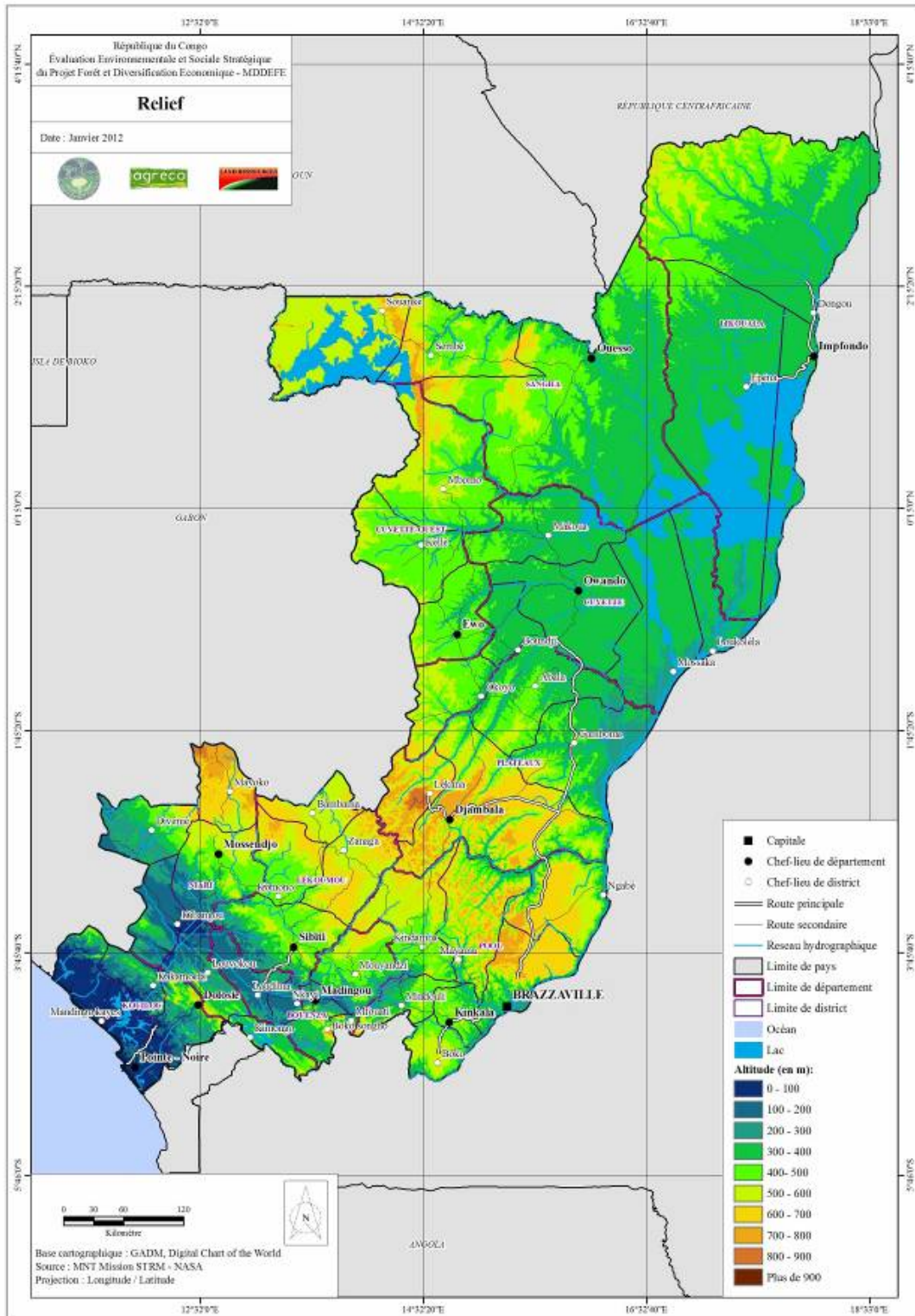
Un certain nombre de cartes ont également été réalisées à l'échelle régionale et synthétisent certaines des informations disponibles qui pourront être utiles aux différents niveaux de gestion de l'environnement du programme.

1.1 GRANDES CARACTERISTIQUES DU PAYS ET DE SES FORETS

1.1.1 Un pays plat et de faible élévation

Les 2 cartes suivantes démontrent bien que le pays est relativement plat avec une pente faible de 1 à 2 % sauf près de la côte et qu'il ne dépasse que très rarement les 700 mètres d'élévation.

Figure 6 : Carte du relief



1.1.2 Un pays à fort couvert forestier

La République du Congo, à cheval sur l'équateur et au cœur du deuxième massif forestier mondial, s'étend sur 342.000 km (34.200.000 millions d'hectares : 2/3 de formations forestières, soit 22.471.271 hectares) et 1/3 de savanes, soit 11.678.729 hectares. La forêt est présente au Sud et surtout au Nord :

Dans le Sud du pays (au Sud de l'Équateur) on rencontre :

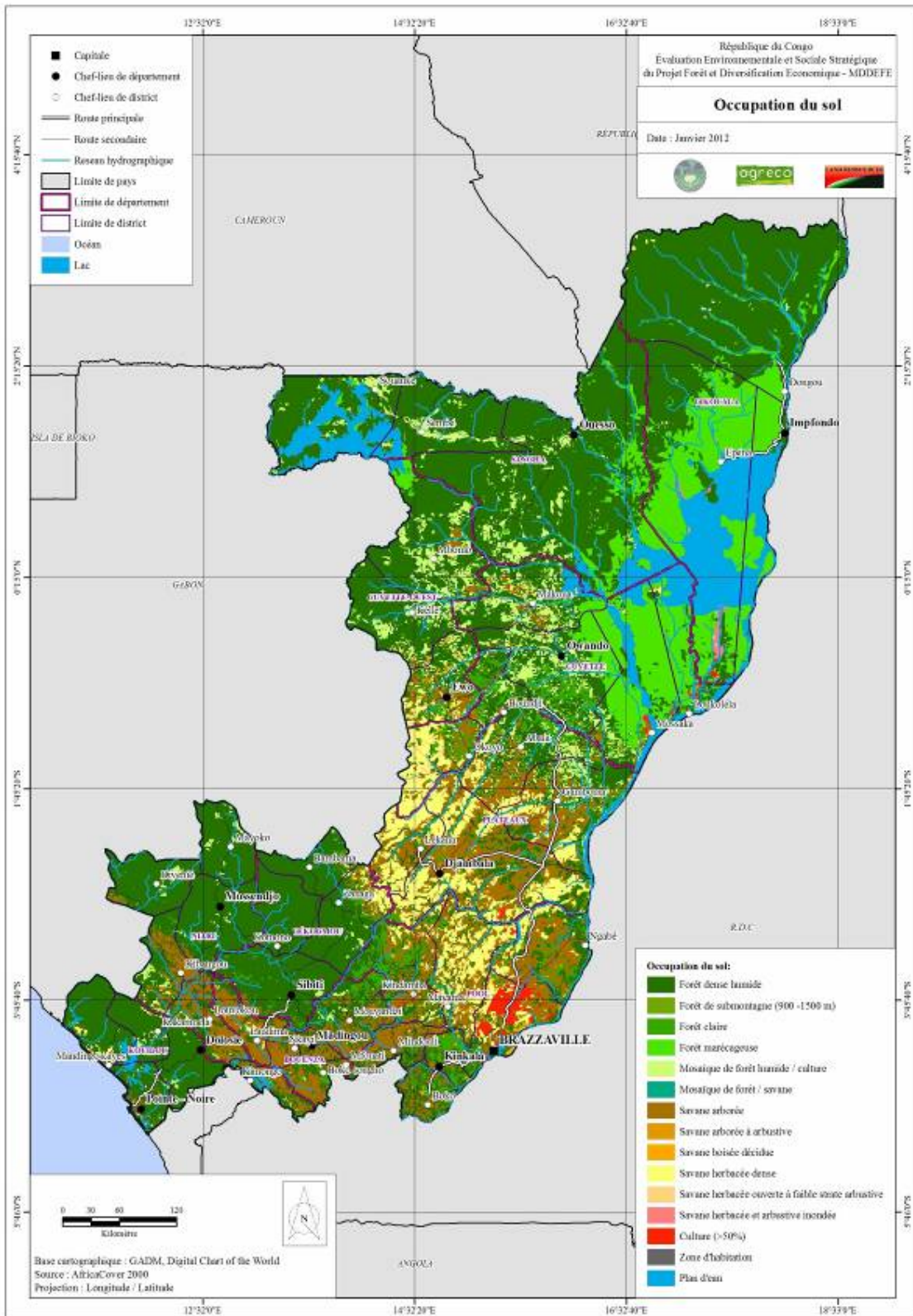
- Le massif du Mayombe (Département du Kouilou) avec 1.503.172 hectares de forêts denses et claires sur terre ferme (6,69% des forêts du pays) ;
- Le massif du Chaillu (Départements du Niari et de la Lékoumou) avec 4.386.633 hectares de forêts denses et claires sur terre ferme (19,52% des forêts du pays) ;
- Les forêts galeries et les mosaïques forestières du Sud-Est et du Centre (Départements de la Bouenza, du Pool et des Plateaux) couvrent 589.862 hectares (2,63% des forêts du pays) ;

Dans le Nord du pays (au Nord de l'Équateur) on rencontre :

- Les forêts denses et claires sur terre ferme (Départements de la Likouala, de la Sangha et de la Cuvette Ouest) avec 7.500.000 hectares (33% des forêts du pays);
- Les forêts inondées (Départements de la Likouala, de la Sangha et de la Cuvette) avec 8.500.000 hectares (38% des forêts du pays).

Dans le cadre du processus REDD+, la répartition de surface entre « savanes arbustives » et « forêt » est susceptible d'être modifiée suivant les critères qui seront retenus en termes de hauteur des arbres, taux de couverture des arbres au sol et superficie minimale des formations forestières.

Figure 7 : Carte de l'occupation des sols



1.1.3 Des taux de déforestation et de dégradation faibles

La République du Congo est un pays fortement boisé à faible niveau de déforestation et de dégradation. Le rapport d'Analyse des ressources forestières (FRA, 2005) estime le taux de déforestation à 0,08%, tandis que le rapport 2008 sur l'état des forêts du Bassin du Congo (OFAC 2009) mentionne **pour la République du Congo un taux annuel de déforestation brut de 0,07% et un taux annuel de déforestation net de seulement 0,02%** (Duveiller et al 2008). Ces chiffres diffèrent à cause des méthodologies utilisées, et certains experts considèrent que les deux estimations semblent sous-estimées, notamment à cause d'un manque d'images satellitaires exploitables dans le Sud du pays généralement très ennuagé. Cependant, la situation n'est pas uniforme sur l'ensemble du pays, et varie en fonction de la densité de population, de la qualité des infrastructures de transport, de la richesse des forêts et l'historique de leur exploitation, de l'existence de zones urbaines, etc. La déforestation et la dégradation semblent plus importantes au Sud qu'au Nord, le Nord étant peu peuplé (1,5 habitants/km² environ contre 10,5 habitants/km² en moyenne nationale).

Il convient de relever que les processus de la déforestation et de la dégradation des forêts sont encore mal suivis en République du Congo. A cet effet, des études spécifiques y relatives sont indispensables pour le développement d'une stratégie nationale REDD+.

1.1.4 Une organisation administrative déconcentrée et décentralisée

L'organisation administrative de la République du Congo est régie par la loi n°3-2000 de l'année 2000 portant principes de la déconcentration et de la décentralisation. Les 12 Départements et Communes sont des circonscriptions administratives et des collectivités locales. Le Département constitue l'échelon de conception, programmation, harmonisation, soutien, coordination et contrôle des actions et opérations de développement économique social et culturel, réalisées grâce à l'intervention de l'ensemble des services départementaux de l'État.

1.1.5 Une croissance démographique forte

La population congolaise est estimée à 3,8 millions d'habitants en 2008. La densité moyenne est de 10,5 habitants au km² et le taux moyen annuel de croissance démographique de 3,2%. Près de 60% de la population habite dans les cinq principales villes : Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Nkayi et Ouessou. Le reste de la population (40%) vit en milieu rural.

La population congolaise est très jeune : environ 45% de la population est âgée de moins de 15 ans. L'espérance de vie à la naissance est de 51 ans. La plus grande partie de la population dépend toujours des forêts pour ses besoins vitaux (alimentation, énergie, pharmacopée, etc.).

1.1.6 Une économie dépendante des exportations de pétrole et de bois

L'économie congolaise est essentiellement basée sur l'exploitation des ressources naturelles, notamment le pétrole et le bois, qui contribuaient en 2004, selon le Document stratégique de réduction de la pauvreté (DSRP, 2007) à près de 70% du PIB (64% pour le pétrole et 5,6% pour le bois) et à 98% des recettes d'exportation (93% pour le pétrole et 5% pour le bois). L'agriculture occupe 40% de la population active mais ne contribue que pour 6% au PIB. Avec plus de 22.000 emplois directs et indirects, le secteur forestier reste le plus important pourvoyeur d'emplois après l'administration publique. Il dégage un chiffre d'affaires d'environ 150 millions d'euros par an. Ses recettes fiscales contribuent à 2% du total des recettes de l'État et ses recettes d'exportation à 10% du total des recettes d'exportation de l'État.

Une analyse plus détaillée de ce phénomène a été faite par le consultant sur la base des données de la Banque de État de l'Afrique centrale (BEAC) qui donne les valeurs pour le PIB

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009*
PIB (milliard CFA)	2104,9	2060,6	2296,6	3155	3893,8	3 645	4648,9	4 142 ,3
pétrole %	61,35	65,07	69,88	72,66	75,33	66,72	73,64	65,77
bois export %	5,27	5,49	5,82	3,62	3,36	3,53	3,93	4,01
PIB hors pétrole	813,4	719,8	691,7	862,6	960,6	1 213	1225,6	1417,7
bois export %	13,66	15,71	19,33	13,24	13,63	10,62	14,91	11,71

Source : sites web BEAC République du Congo (*les données 2009 sont une estimation)

Le PIB forestier tel que calculé ici ne prend que la valeur des exportations; ne sont donc pas inclus les bois d'œuvre consommés au niveau national et encore moins le bois énergie et les produits forestiers non ligneux (PFNL). Une étude sur les bois énergies au Tchad a démontré que la valeur de ces derniers pouvait atteindre 7 % du PIB du pays incluant le pétrole. Bien que les bois d'énergie aient une valeur moindre au Congo, on pourrait estimer sa valeur à au moins 4% du PIB non pétrolier.

1.1.7 L'État propriétaire des forêts

Le domaine forestier national comprend le domaine forestier de l'État et le domaine forestier des personnes privées (cf. article 3 de la loi n°16-2000 du 20 Novembre 2000 portant code forestier). Le Domaine forestier de l'État est divisé entre le Domaine forestier non permanent (DFNP) et le Domaine forestier permanent (DFP), à l'intérieur duquel sont comprises les 18 Unités forestières d'aménagement (UFA) qui couvrent près de 18,5 millions d'hectares, soit plus de 80% de la superficie forestière nationale (voir 2.1 infra sur l'aménagement forestier). Les populations peuvent devenir propriétaires de forêts privées si celles-ci se trouvent sur des terres qui leur appartiennent ou de plantations forestières privées si elles ont planté ces forêts sur des terres qui appartiennent à l'État (cf. art. 33, 34, 35 loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier). Mais l'exercice de tous ces droits est conditionné, d'après la loi, à l'obtention d'un titre foncier coutumier.

L'article 31 de la loi 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et fonciers proclame la reconnaissance des droits fonciers coutumiers.

La loi portant régime agro-foncier, en son article 23, « assure la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants compatibles avec le code domaniaux ». L'article 35 de la loi 16-2000 portant code forestier indique cependant que la reconnaissance des droits des propriétaires des forêts privées se fait par l'État sur la base de titres fonciers ou de droits fonciers coutumiers, droits fonciers qui ont

été reconnu par la Conférence nationale souveraine de 1991.

Malheureusement, cette reconnaissance est soumise à des conditions fiscales et techniques qui ne sont pas accessibles aux communautés locales et aux populations autochtones. Il conviendrait par conséquent de prévoir l'assouplissement des conditions fiscales et techniques pour la jouissance des droits fonciers coutumiers ;

1.2 DE GROS EFFORTS SUR L'AMENAGEMENT FORESTIER DURABLE ET LA CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE (AIRES PROTEGEES)

1.2.1 Des modes d'exploitation forestière différents entre Nord et Sud du pays

L'exploitation forestière et la transformation des produits forestiers sont surtout présentes dans les zones du pays les moins peuplées, les plus pauvres et les plus enclavées du pays où elles fournissent des services sociaux (habitats décentes, écoles et centres de santé, routes, eau potable, électricité, téléphone, etc.) en l'absence de structures et d'investissements publics.

L'exploitation forestière congolaise est sélective en raison notamment des exigences du marché international des bois, de l'étroitesse du marché local et des coûts de transport. Ces coûts sont plus importants dans le massif Nord et rend le nombre d'essences rentables plus réduit. Dans le Nord du pays, l'exploitation forestière porte sur une dizaine d'essences (Sapelli, Sipo, etc.). Dans le Sud du pays par contre, une trentaine d'essences sont exploitées (Okoumé, Limba, Niové, etc.). Il est pour l'instant établi que les ressources forestières prélevées par les populations sont généralement faibles dans la plupart des massifs forestiers éloignés des centres urbains. Malgré quelques lacunes, la réglementation semble bien respectée et permet de maintenir les prélèvements à un niveau compatible avec l'accroissement naturel de la ressource.

Des doutes persistent par contre concernant l'ampleur réelle des prélèvements industriels, surtout dans le Sud où l'historique de l'exploitation est plus ancien et moins organisé du fait de l'absence des plans d'aménagement des concessions forestières. La durabilité du prélèvement de certaines essences est préoccupante, leur taux de reconstitution étant parfois inférieur à 20%. Certaines critiques se focalisent sur le fait que les forêts du Sud du pays ont fait l'objet de plusieurs « repasses » (voir encadré infra) depuis la réalisation des inventaires datant des années 1970. Ceux-ci ne reflètent plus la richesse réelle des concessions attribuées aux petites entreprises. Des surfaces importantes sont donc exploitées sans connaissance de leurs capacités réelles, sans gestion durable de la ressource.

Les droits d'usage concernant les produits forestiers non-ligneux sont importants et cette ressource constitue un apport essentiel, parfois vital, de biens et services, pour les populations forestières, notamment les peuples autochtones qui y puisent l'essentiel de leurs besoins en nourriture, énergie, équipements, médicaments. Les citadins continuent quant à eux d'utiliser de grandes quantités de bois de feu issues de forêts parfois éloignées des centres urbains. Le « droit d'usage » connaît donc des dérives, sources de déforestation et de dégradation.

1.2.2 De gros efforts depuis les années 2000 pour développer l'aménagement forestier

Avec le processus d'aménagement forestier durable (voir encadré ci-dessous), qui a démarré légalement à la fin de l'année 2000, la République du Congo a réalisé d'énormes progrès pour protéger ses écosystèmes et les populations qui en dépendent.

Des efforts importants ont aussi été faits en termes de reboisement et création d'aires protégées. Ainsi, la base de données 2010 du CNIAF, indiquent les efforts ci-après :

- 84.420 hectares de plantations, dont 12.450 hectares en forêt dégradée, ont été créés depuis 1950 ;
- 3.531.438 hectares (10,30% du pays) ont été classés comme aires protégées depuis 1950 ;
- 4.150.888 hectares de concessions ont été aménagés depuis 2001 ;
- 6.436.376 hectares sont en cours d'aménagement ;
- 8.369.760 hectares sont sous protection, car inondée en quasi-permanence.
- 3.048.279 hectares de concessions forestières déjà aménagées sont certifiées FSC.

Cette performance fait du Congo le premier pays au monde en termes de surface d'exploitation certifiée FSC en forêt naturelle.

- D'ici 2015, 80 à 85% des 13.040.695 hectares de forêts de production seront aménagées.

La République du Congo qui pratique la gestion forestière durable, veille à la pérennité des peuplements forestiers. Comme on le sait, la meilleure façon d'assurer la pérennité des peuplements forestiers est de veiller à leur reconstitution. Les plans de gestion imposent de ne pas prélever plus de bois que la forêt ne produit naturellement. Le niveau d'avancement du processus d'aménagement forestier dans les UFA de la république du Congo se présente comme suit :

Tableau 2a1 : Avancement du processus d'aménagement dans les UFA

Désignation	2000	2002	2005	2008	2010
Superficies forestières attribuées à l'exploitation du bois d'œuvre	11 387 000	11 387 000	11 387 000	11 976 000	13 040 695
Concessions forestières en cours d'aménagement	0	834 302	4 114 000	6 372 000	7 217 892
Concessions forestière disposant d'un Plan d'aménagement validé	0	0	0	2 077 648	4 150 888
Concession forestière certifiée FSC	0	0	0	834 000	3 048 279

Source : CNIAF (2010)

installées.

La possibilité annuelle estimée à 2.000.000 m³ pour les essences commerciales est loin d'être atteinte. Les études dendrométriques réalisées pour les plans d'aménagement indiquent que cette valeur a été sous-évaluée pour les essences couramment exploitées et commercialisées.

1.2.2.1 L'aménagement forestier et ses principaux termes techniques

Les notes complémentaires ci-après permettent de mieux clarifier la compréhension de l'aménagement forestier durable.

En République du Congo, le plan d'aménagement forestier constitue (i) un **outil de gestion et de planification** de l'activité forestière industrielle et (ii) un **référentiel légal**, sur la durée de validité du plan d'aménagement. Il est approuvé par Décret pris en conseil des Ministres.

L'**inventaire forestier d'aménagement** est basé sur un **échantillonnage systématique** des concessions effectué le long de layons parallèles et équidistants (espacés de 2 à 2,5 km). L'**unité d'échantillonnage** est la parcelle de 0,5 hectare (200 m x 25 m) géoréférencée à partir de relevés de points au GPS. Tous les arbres de diamètre supérieur ou égal à 20 cm sont inventoriés sur l'ensemble de la parcelle. Les données sur la régénération, les produits forestiers non ligneux, la faune et les **indices de chasse et de braconnage** sont relevées le long des layons. De même pour les informations sur le **milieu forestier** (texture du sol, densité du couvert, abondance des lianes, etc.).

L'aménagiste doit en outre effectuer un **zonage** en **séries d'aménagement** (série de **production** et série de **développement communautaire** pour les zones exploitables, série de **protection** et **conservation** pour les zones non exploitables à protéger et/ou à conserver). L'élaboration d'un **plan d'aménagement** demande une **forte technicité** des opérateurs, notamment en matière de maîtrise des logiciels de Système d'information géographique (**SIG**) et de techniques d'**inventaires au sol**. Il a un coût estimé entre 3 à 12 US\$/ha (selon les cas).

Chaque série d'aménagement génère des **plans de gestion quinquennaux**. Les séries de production, qui comprennent entre autres des **obligations techniques, industrielles, sociales et fiscales**, seront récoltées suivant les **assiettes annuelles de coupe** d'équisurfaces. Les **volumes annuels de prélèvement** des espèces commercialisables sont fixés sur la base de la **possibilité forestière** de l'assiette annuelle de coupe. Dans le cadre de l'inventaire forestier, le bois à exploiter est connu à l'avance par :

- les prospecteurs qui les identifient sur le terrain ;
- les pointeurs qui les enregistrent dans les fiches et les positionnent sur la base de leur Géoréférencement ;
- les opérateurs de saisie qui les codifient ;
- les agents de l'Administration forestière qui vérifient sur le terrain les comptages réalisés et qui autorisent leur exploitation.

La durée de la **rotation** qui permet de garantir le temps de repos de l'assiette de coupe, la régénération des essences et la constitution du couvert forestier, est établie par les aménagistes dans le respect des Directives Nationales d'Aménagement Forestier Durable. Dans le cadre des plans d'aménagement forestier, la durée des rotations établie pour les plans d'aménagement des concessions forestières, varie de 25 à 35 ans. Elle est déterminée suivant le **taux de reconstitution** des essences forestières et la durabilité économique, écologique et sociale de la concession forestière.

La possibilité forestière et le **diamètre minimum d'exploitation (DME) ou même le diamètre minimum d'aménagement (DMA)** sont fixés pour chaque essence aménagée. Il convient de rappeler

que la possibilité forestière est le volume de bois qu'il est possible de récolter sur une surface donnée sans compromettre la pérennité des essences.

Les parcelles exploitées dans le cadre des assiettes annuelles de coupe sont laissées en **régénération** pendant la durée de la rotation, avant une nouvelle coupe. Lorsqu'une coupe est effectuée sur une assiette de coupe avant expiration de cette durée, on parle de **repasse**. Le code forestier et les Directives nationales d'aménagement des concessions forestières n'autorise pas des repasses dans les assiettes de coupes.

L'aménagement forestier durable s'accompagne avant toute exploitation, d'une **planification rationnelle** des réseaux de **débardage** : entre l'**abattage**, et le débardage, il faudra en effet **débusquer** le fût du pied de l'arbre abattu jusqu'au parc de façonnage des billes (parc de tronçonnage). Cette distance doit être **optimisée** (pas trop grande pour éviter les dommages sur l'assiette annuelle de coupe et pas trop courte pour éviter le tracé de trop nombreuses pistes). La localisation des **parcs de stockage des grumes** est aussi pensée pour limiter la dégradation.

Un système de **suivi des impacts sociaux et environnementaux** est mis en place afin de s'assurer que l'exploitation participe au **développement local** (emplois et revenus, conditions d'accès aux logements décentes, aux soins et à l'éducation, etc.) et que les **dommages environnementaux** sont **minimisés** (pratiques des règles d'exploitation forestière à impacts réduits, l'évaluation des impacts sur l'eau et les sols du réseau de desserte est pris en compte dans le zonage entre différentes séries d'aménagement).

Afin d'accélérer le processus d'élaboration des plans d'aménagement, l'administration forestière congolaise a initié, grâce au cofinancement de l'Agence Française de Développement, un projet visant à encadrer les **petites et moyennes entreprises congolaises** concessionnaires des forêts du Sud dans l'élaboration de plans d'aménagement adaptés aux conditions locales.

1.3 LE DEVELOPPEMENT DES AIRES PROTEGEES : UNE PRIORITE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Les aires protégées couvrent près de 11% du pays, soit 3,5 millions d'hectares, dont 74% de forêts. Il s'agit de :

- 3 Parcs Nationaux (3,2 millions d'hectares) : Nouabalé-Ndoki, Odzala-Kokoua et Conkouati-Douli) ;
- 7 Réserves (1 million d'ha) : Léfini, Mont Fouari, Tsoulou, Nyanga Nord, Nyanga Sud, Dimonika et Lac Télé) ;
- 3 Sanctuaires (0,3 million d'ha : Tchimpounga, Lossi et Lessio-Louna) ;
- 1 Domaine de chasse (22 924 hectares : Mont Mavoumbou).

Cet important réseau d'aires protégées, qui s'ajoute aux forêts bénéficiant d'une protection naturelle (forêts inondées, forêts de montagne, séries de protection et conservation des concessions forestières aménagées) est faiblement touché par la déforestation et la dégradation.

Il convient cependant de souligner que la création des aires protégées devra aussi obéir aux principes du Consentement Libre Informé et Préalable (CLIP). La gestion desdites aires protégées devra se faire suivant les principes du nouveau paradigme de la conservation, afin de garantir la participation, la co-gestion, le co-bénéfice et le respect des droits des communautés locales et des populations autochtones (cf. loi n°37-2008 du 20 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées).

La REDD devra par ailleurs garantir la participation des communautés locales et des populations

autochtones dans le processus de mise en place de tout mécanisme financier, afin de s'assurer qu'il soit conforme à leurs intérêts, compatible avec leur culture, et avec la reconnaissance de leur qualité de premiers protecteurs de la forêt.

Les fondements de la politique forestière congolaise

L'objectif global de la politique forestière est d'assurer le développement économique, social et écologique du pays sur la base de la gestion durable des ressources forestières et fauniques.

1.3.1 Législation nationale

Le cadre juridique qui constitue le fondement de la politique du Gouvernement dans les secteurs multidisciplinaires de la forêt et de l'environnement est essentiellement constitué par les textes suivants:

- Loi n°003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
- Loi n°20/96 du 15 avril 1996 (modifiant la Loi de 1984) instituant la journée de l'arbre ;
- Loi n°16/2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;
- Loi n°17-2000 du 31 décembre 2000 relative à la propriété foncière ;
- Loi n°10-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'État ;
- Loi n°37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées.

Les éléments sur la gestion durable des forêts qui ont précédé la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000. Il est fait allusion à :

- La loi n° 004-1974 de janvier 1974, à partir de laquelle le territoire a été subdivisé en unités forestières d'aménagement (UFA) ;
- Le plan d'action forestier national (PAFN) ;
- Le plan national d'action pour l'environnement (PNAE) et autres exercices de planification.

A l'exception de la Loi 003/91 en cours de révision, la Loi forestière (16-2000), la Loi sur la faune (37-2008) et toutes celles élaborées après le Sommet mondial de Rio (1992) intègrent les préoccupations de la communauté internationale en vue de garantir la durabilité économique, écologique et sociale des ressources naturelles (terre, forêt, eau, faune, etc.).

1.3.2 Engagements internationaux et régionaux

L'engagement du pays à la conservation et à la gestion durable des ressources naturelles se traduit par son adhésion à de nombreux Accords internationaux dont le plus récent est le Traité relatif à la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC), signé à Brazzaville le 5 février 2005 et ratifié par la loi n°35-2006 du 26 Octobre 2006.

Dans le cadre de la gestion transfrontalière de la faune sauvage, des accords ont été signés:

- Entre les Gouvernements du Cameroun, de la République centrafricaine et la République du Congo pour la mise en place du parc tri National de la Sangha et l'interzone Dja-Odzala-Minkébé (en 2008 et 2009 respectivement) ;
- Entre l'Angola, la République démocratique du Congo et la République du Congo pour la mise en place d'une aire protégée tri-nationale dans le massif du Mayombe.

Depuis Mai 2010, la République du Congo a signé avec l'Union européenne un Accord de Partenariat Volontaire (APV) dans le cadre du processus portant sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT). Elle s'apprête à émettre des licences FLEGT dès 2013, ce qui garantira la légalité de toutes ses exportations de bois.

La République du Congo devrait utiliser le système de vérification de la légalité des bois et des produits

dérivés (bois bruts ou transformés, bois de chauffage, sciures, déchets, débris de bois et agglomérés, charbon de bois, de coques ou de noix) pour l'ensemble des bois et produits dérivés, quel que soit le marché de destination, y compris national.

Il convient de rappeler qu'une convention de collaboration avait déjà été conclue en 2005, entre le Ministère en charge des forêts et World Resources Institute (WRI) pour la mise en place d'un Système d'Information de la Gestion Forestière (SIGEF).

En Avril 2007, il a été également conclu un protocole d'accord avec deux organismes anglais (Forest Monitor et Ressources Extraction Monitoring) pour l'opérationnalisation d'un Observatoire Indépendant du secteur Forestier (OIF) pour la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance en République du Congo.

Les points de faiblesse de la législation forestière

La politique forestière présente des faiblesses majeures puisqu'elle a été adoptée avant que soient reconnus les droits fonciers traditionnels par la Conférence nationale souveraine de 1991.

Le Domaine forestier de l'État n'est pas encore défini. Le projet d'appui à la gestion durable des forêts, en cours d'exécution n'a pas encore achevé cette tâche. Il s'ensuit dans certaines zones forestières quelques malentendus entre les populations et les exploitants forestiers et aussi entre les populations et le Service national du reboisement (SNR) du MDDEF, les exploitants agricoles et les services de l'urbanisme.

Par ailleurs, le faible équipement de l'Administration Forestière ne permet pas un contrôle adapté sur toute l'étendue du territoire national. Selon la Banque mondiale, des progrès sont à réaliser dans le domaine de la fiscalité et des adjudications de concessions forestières, de la protection de la biodiversité, de la participation des populations locales et autochtones à la gestion durable des forêts et des capacités institutionnelles du secteur.

De manière générale, les conclusions de l'atelier national sur le processus FLEGT tenu à Brazzaville du 3 au 4 Décembre 2007, soulignent les principaux défis que le pays est appelé à relever pour améliorer la gouvernance forestière. Il s'agit de façon exclusive de :

- la question des ressources humaines en termes d'effectifs, de renforcement de capacités et de rémunération ;
- le problème de la formation forestière au Congo ;
- la question de la gestion participative, avec notamment une plus grande implication des populations locales et autochtones au processus ;
- le problème de la corruption à certaines étapes du processus ;
- la faiblesse de la communication ;
- la nécessité d'une harmonisation de l'ensemble des textes.
- le contraste entre les pratiques de gestion des forêts dans le secteur forestier Nord et Sud ;
- les problèmes de l'enclavement et de la déficience du réseau routier et fluvial ;
- la question de l'appui du secteur forestier au développement ;
- la question des petits exploitants forestiers congolais (exploitation domestique) ;
- la question du respect des lois forestières ;
- la question du code du travail, de sécurité ;
- les conditions de vie dans les bases vies ;
- la question des droits des peuples autochtones ;
- l'amélioration les structures de vérification déjà existantes ;
- la nécessité d'impliquer la société civile et des populations locales et autochtones

Certaines de ces préoccupations ressortent bien dans les rapports de l'Observateur Indépendant du secteur Forestier (OIF). Ce souci de transparence et de la gouvernance a amené le pays à adopter un certain nombre de textes réglementaires dont :

- le Décret n°2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. Il a été élaboré et adopté dans le souci de mettre en place des procédures, règles et principes d'évaluation d'impact environnemental et social des projets dans le domaine forestier en conformité avec les standards internationaux. Ces procédures, règles et principes seront applicables à tout projet et programme de développement, notamment les programmes d'infrastructures et les programmes de développement forestier (création, classement, gestion des concessions forestières et aires protégées);
- l'Arrêté n°6509/MEF/MATD du 19 août 2009 précisant les modalités de classement et de déclasserment des forêts. Il a été adopté dans le souci d'explicitier les modalités de classement et de déclasserment de forêts du domaine privé de l'Etat. Cet arrêté met un accent particulier sur la phase de consultation des populations riveraines et confirme la jouissance des droits traditionnels des populations locales et autochtones ;
- le Décret n°2009-304 du 31 août 2009 instituant un comité interministériel de concertation en cas d'usages superposés dans les écosystèmes naturels : Ce texte fixe les procédures à suivre en cas d'usages superposés et contradictoires (conservation, prospection et exploitation forestière, minière et pétrolière) dans les zones forestières, notamment dans les aires protégées

Insertion des politiques forestières dans les politiques de développement

Les grandes orientations définies par le Plan d'action forestier national (PAFN, 1992), le Plan national d'action pour l'environnement (PNAE, 1994), le Schéma national de développement rural (SNDR, 1997), le Schéma national d'aménagement du territoire (SNAT, 2005), le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP, 2008), le Plan d'action national (PAN, 2008) s'intègrent dans une vision stratégique commune et reposent principalement sur :

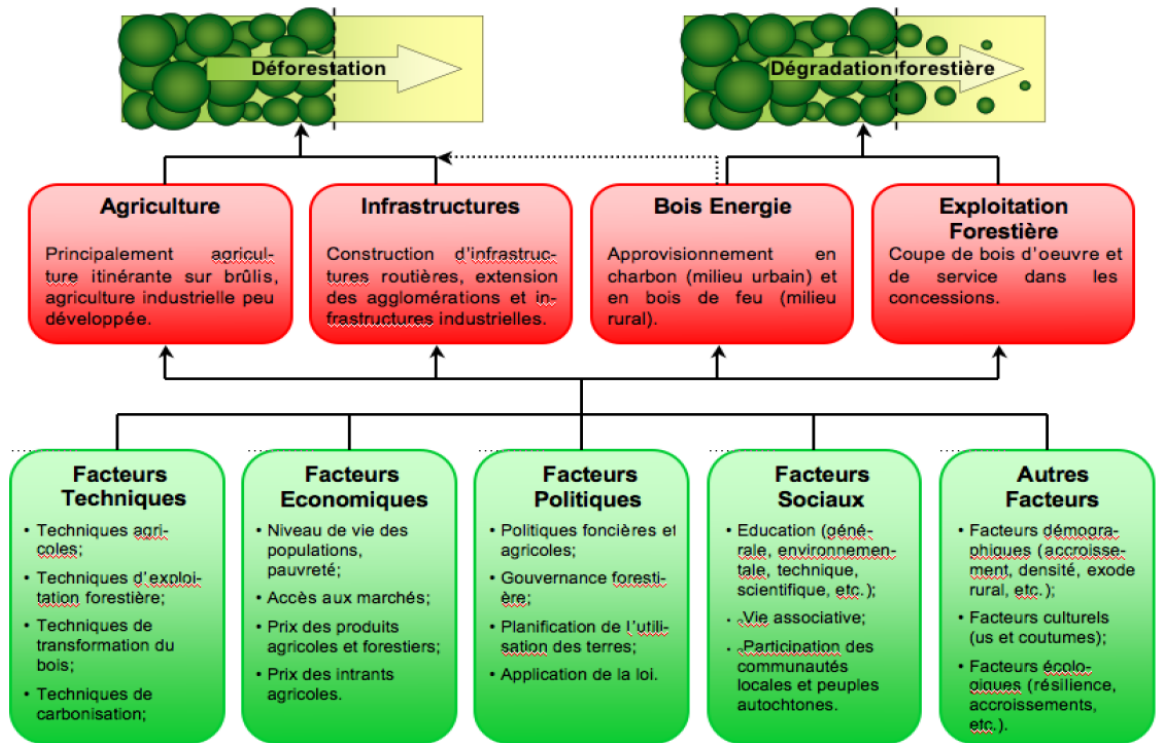
- la conservation et la gestion durable des écosystèmes ;
- la gestion participative ;
- la lutte contre la pauvreté.
- Les Ministères impliqués dans la gestion de l'espace et des ressources naturelles (forêts, environnement, agriculture, réforme foncière, énergie, mines, aménagement du territoire, plan, tourisme etc.), disposent de politiques sectorielles concourant à la fois à la gestion durable des écosystèmes forestiers et à la réduction de la pauvreté.
- La difficulté principale est le manque de mise en œuvre sur le terrain de ces objectifs de politiques sectorielles, par manque de moyens matériels et humains, mais l'absence de réformes transversales, comme la réforme foncière et la réalisation d'un plan d'affectation des terres respectant les droits de chacun et permettant d'éviter les conflits d'usages.

1.4 CAUSES ET FACTEURS ACTUELS DE DEFORESTATION ET DE DEGRADATION

Aucune analyse détaillée des causes et des facteurs de la déforestation n'a encore été conduite en République du Congo, mais selon la majorité des études disponibles à l'heure actuelle et les consultations antérieures des précédents exercices de planification nationales, les principales causes directes de déforestation et de la dégradation des ressources forestières sont les suivantes :

- la pratique non durable de l'agriculture itinérante sur brûlis ;
- la production et consommation non durable de bois énergie ;
- l'exploitation forestière non durable voire illégale ;
- le développement urbain.

Figure 11: Causes directes et facteurs sous-jacents de la déforestation et dégradation de la forêt



L'Agriculture

Dans le domaine agricole, la principale cause directe, passée et actuelle, de déforestation et dégradation semble être l'agriculture familiale, consommatrice d'espaces à défricher. L'agriculture familiale ou traditionnelle est le type d'agriculture le plus pratiqué en République du Congo. Elle est basée sur la technique du brûlis et revêt un caractère itinérant sur l'ensemble du pays.

Dans certaines zones, particulièrement le Sud Congo, cette agriculture vivrière commence à être affectée par la réduction graduelle du temps de jachère à observer pour la restauration des sols. Les terres qui ne suivent pas la jachère sont envahies par le *Chromoleana odorata* qui peut bloquer les premiers stades de régénération forestière.

Les facteurs sous-jacents de la déforestation et de la dégradation par l'agriculture, c'est-à-dire la pratique de l'agriculture itinérante sur brûlis, sont au nombre de cinq :

Planification de l'utilisation des terres : L'absence de processus clair de planification de l'utilisation des terres et d'aménagement du territoire à travers un Plan National d'Affectation des Terres (PNAT) peut conduire à une certaine insécurité foncière qui risque à son tour d'inciter les citoyens à procéder aux occupations anarchiques des espaces (espaces forestiers compris), conduisant ainsi à leur déforestation pour des usages divers (bois de chauffe et carbonisation, défrichement agricole sur brûlis, lotissement divers, etc.).

Le bon placement sur les marchés internationaux des certaines cultures agricoles comme le palmier à huile, l'hévéa, le cacao, le café et le programme d'afforestation et de reboisement (PNAR) impose que cette problématique en cours de règlement au niveau du Ministère en charge de l'Aménagement du Territoire, trouve une solution durable.

Techniques agricoles : La faiblesse ou l'absence de la vulgarisation agricole, d'où le peu d'adoption de techniques agricoles plus adaptées. Il faut cependant noter que des techniques agricoles plus productives peuvent également avoir des impacts négatifs sur les forêts si elles permettent de rentabiliser la culture de terres qui n'étaient auparavant pas rentables.

Niveau de vie/pauvreté des populations rurales : La pauvreté de la plupart des populations rurales les empêche d'investir dans des techniques plus durables et freine la prise de risques liés au changement des pratiques agricoles. Elle explique en outre en grande partie la faiblesse d'accès des paysans aux intrants agricoles (semences améliorées, engrais) qui empêche à la fois d'augmenter les rendements et de maintenir la fertilité du sol et ainsi oblige les paysans à la déforestation pour étendre les terres cultivables, mais également à la fertilisation par brûlis. Tout comme c'est le cas des techniques agricoles améliorées, ce lien entre la pauvreté et la déforestation est quelque peu ambiguë parce que sous certaines conditions, l'augmentation du niveau de vie et l'accès à des intrants peut également rendre possible la culture de terres plus marginales et ainsi contribuer à une augmentation de la déforestation.

Accroissement démographique : Avec 3,2% par an, le Congo est caractérisé par un accroissement démographique assez rapide. Cette augmentation de la population a comme conséquence une augmentation des besoins en produits vivriers, qui sont habituellement couverts par une extension de l'agriculture itinérante sur brûlis (augmentation des besoins en terre et des superficies cultivées) et/ou la diminution du temps de jachère. L'agriculture industrielle (palmier à huile, hévéa, café, cacao) est, quant à elle, peu développée. De grands projets se sont réalisés aux dépens des forêts, puis ont été abandonnés dans les années 1980, par manque de rentabilité à l'export, du fait de l'étroitesse du marché intérieur pour le palmier à huile et du désengagement de l'Etat de l'économie productive.

Depuis 2008, la société pétrolière ENI a mis en place un programme pour le développement des plantations industrielles de palmiers à huile. Ce programme qui démarre cette année (2011) dans les Département du Pool (District de Mbé) et du Niari (District de Kibangou) sur 5.000 hectares sur des terres savanicoles, va se poursuivre sur une échelle plus grande et être compléter les actions des autres projets à capitaux asiatiques, comme ATAMA avec plus de 470 000 hectares (départements de : Sangha, Cuvette, Cuvette Ouest) de palmiers à huile pour la production des biocarburants.

Il convient d'indiquer que cette superficie va s'étendre dans le cadre de la politique de développement agro-industriel. Les plantations de palmiers à huile seront de plus en plus orientées dans des zones savanicoles, surtout avec les variétés adaptées aux terres de savanes.

Pour mieux assoir la stratégie nationale en matière de biocarburant, trois consultants internationaux (FAO) et 4 consultants nationaux (dont un de la Coordination Nationale REDD+) ont été mis à contribution pour réaliser des études analytiques sur les secteurs des biocarburants (agriculture, forêt, énergie, pétrole, etc.) en vue de formuler à l'attention du Gouvernement une lettre des politiques sur la bio-énergie.

Il convient de noter dans ce contexte que depuis 2002, toute superficie forestière déboisée au-delà de un (01) hectare est soumise à une taxe de déboisement. Les contrôles menés et l'obligation de verser cette taxe semblent avoir limité les superficies agricoles, mais la procédure reste déclarative et les superficies agricoles familiales sont souvent inférieures au seuil fixé par la réglementation.

Le bois-énergie

Le bois est toujours la principale source d'énergie domestique au Congo. La quasi-totalité des ménages congolais utilise encore le bois énergie comme principal combustible pour la cuisine et le chauffage. Selon l'Analyse des ressources forestières de la FAO (FRA, 2005), la demande en bois énergie était estimée à 1.317.000 m³ de bois brut en 2005, soit 441.572 tonnes de bois de feu et 611.995 tonnes de bois pour produire 73.734 tonnes de charbon de bois.

Par conséquent, la collecte de bois de chauffe en milieu rural et la production de charbon de bois pour l'approvisionnement des centres urbains sont des causes directes, passées et actuelles, de déforestation et de dégradation des ressources forestières. Comme le bois est en principe une source d'énergie renouvelable, cela n'est pas une mauvaise chose en soi, mais les impacts sur le climat s'avèrent négatifs si les prélèvements sont non durables, c'est-à-dire supérieurs au potentiel naturel de reconstitution des forêts affectées.

Cette utilisation non durable des forêts pour couvrir les besoins énergétiques s'observe fréquemment au Congo plus particulièrement dans des forêts naturelles se trouvant proches des grands centres urbains.

De plus en plus souvent les plantations forestières sont également affectées par cette problématique, de nouveau plus particulièrement dans les zones proches des grandes villes. Cela indique que les impacts négatifs de l'approvisionnement en bois énergie sont principalement liés à la production de charbon de bois, tandis que la collecte de bois de chauffe n'a habituellement que des effets négligeables sur les forêts concernées.

Parallèlement, il faut reconnaître qu'il n'y a pour le moment pas vraiment d'alternative valable au bois pour l'approvisionnement des ménages en énergie. Des sources d'énergie comme le solaire sont toujours au stade d'expérimentation et peu promues, tandis que l'électricité est produite en trop faible quantité pour avoir un impact sensible sur la consommation de bois énergie. Cela fait également que ces sources d'énergie sont beaucoup trop coûteuses pour la très grande majorité des ménages. Il est estimé que seulement 55% des ménages urbains et 25% des ménages ruraux pourraient accéder à l'électricité d'ici 2025.

Le recours au bois de feu et au charbon de bois continuera à être essentiel dans les prochaines décennies, en ville comme en milieu rural.

Les impacts de ces deux causes directes sont en train d'augmenter rapidement, surtout dans et autour des zones de grandes concentrations humaines (Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Kinkala, Nkayi, Ouesso, Gamboma, etc.). Cette demande croissante est due à l'effet conjugué des causes sous-jacentes suivantes :

- **Techniques de production de charbon** : Les techniques de production du charbon de bois utilisées sont artisanales et les charbonniers sont pour la plupart peu professionnalisés. Par conséquent, les taux de carbonisation sont faibles (10 à 15%) et les quantités de bois qui doivent être exploitées pour couvrir les besoins en charbon sont très importantes. L'introduction de techniques relativement simples à travers l'information des producteurs et le renforcement de leurs capacités techniques permettrait d'atteindre des rendements de l'ordre de 20 à 25%. Avec des taux pareils, les besoins en bois pour produire la même quantité de charbon seraient réduits de plus de 50% et cela dans des délais assez courts (contrairement aux délais relativement élevés pour atteindre une augmentation de l'offre en bois à travers des reboisements).
- **Techniques d'utilisation du bois énergie** : Du côté de l'utilisation du bois énergie, là encore les rendements sont faibles et les pertes très importantes, principalement à cause de l'utilisation de foyers ouverts. La vulgarisation de foyers améliorés est en cours à Brazzaville : leur adoption pourrait diminuer la consommation de charbon de 20-30%. Tout comme

l'amélioration des techniques de transformation, l'utilisation plus large de foyers améliorés pourrait contribuer rapidement à la réduction des besoins en bois pour satisfaire les besoins en énergie domestique.

- **Manque de contrôle** : Comme mentionné plus haut, le problème n'est pas forcément l'utilisation de bois en tant que telle, mais plutôt l'exploitation anarchique et non durable de bois énergie, qui est également influencée par un certain manque de contrôle de ces activités par l'administration forestière. Le renforcement technique et matériel des services impliqués et une implication des populations locales dans le contrôle des activités de production et de commercialisation du charbon de bois ont permis dans d'autres pays d'Afrique de réduire les impacts de secteur énergie sur les ressources forestières.
- **Accroissement démographique** : Comme c'est le cas pour les produits agricoles, l'augmentation des populations rurales et urbaines provoque naturellement une augmentation des besoins en bois de chauffe et de charbon de bois. Comme les techniques de production ne permettent pas de compenser ces besoins croissants, il est indispensable d'exploiter de plus en plus de bois pour produire suffisamment de bois de chauffe et de charbon de bois pour approvisionner les populations en énergie domestique.

Il est évident que les reboisements avec des essences à croissance rapide et appropriées pour la production de charbon de bois est d'une importance capitale pour assurer à long terme et de manière durable les besoins en bois énergie.

Dans ce contexte, il est important de mentionner que la République du Congo vient de lancer un programme ambitieux d'afforestation et de reboisement sur 10 ans. Il s'agit du Programme National d'Afforestation et de Reboisement (ProNAR). Ce programme détaillé dans l'encadré 2b2 de la composante 2b ci-après) se déroulera sur trente (30) ans, avec des articulations de dix (10) ans chacune, tendant à contribuer significativement à la réduction de la pression anthropique sur les forêts naturelles soumises à une gestion durable. Les chances de succès de ce programme se situent au fait que la République du Congo possède une expérience technique acquise en matière sylvicole, qui a abouti à la mise en place des plantations clonales en savane et de quelques unités pilotes d'aménagement, de reboisement et d'agroforesterie (UPARA) créées pour accompagner les exploitants forestiers aux travaux de reboisement dans les zones forestières dégradées.

Dans son ensemble, le Gouvernement de la République s'active à impulser un mouvement général à caractère économique, écologique et social. Il sera officiellement mis en route ce 6 Novembre 2011 par le Président de la République avec des sous programmes de 1.000 hectares sur le site officiel de Brazzaville et quelques autres centaines d'hectares dans les sites publics et privés des 12 Départements du pays. La cadence d'au moins 100 hectares de plantations forestières sera observée chaque année par les différentes parties prenantes au programme (organes publics, sociétés privées, ONG, communautés locales et autochtones et autres individualités). L'expérience de plusieurs décennies du Service National de Reboisement (SNR) sera mise à profit pour le développement des plantations domaniales et la fourniture d'une assistance technique aux autres acteurs locaux du programme. A cause de l'ampleur de la tâche et de la multitude de sites et de projets, d'autres organismes publics ou privés compétents en sylviculture, seront aussi sollicités pour mettre en place des plantations domaniales et ou assurer une assistance technique adéquate aux planteurs impliqués dans la réalisation des projets à des coûts compétitifs. Les financements du programme proviendront de l'État congolais (200 milliards FCFA pour les dix premières années, soit en moyenne 20 milliards par an, sur fonds propres, emprunts ou remboursements de dettes), des investisseurs et promoteurs privés, des bailleurs de fonds et des donateurs variés (1.000 milliards FCFA, soit 100 milliards par an (financements privés pour la production des biocarburants et du bois de trituration, Banque Mondiale, Banque Africaine de Développement, Agence Française de Développement, coopérations norvégienne, britannique, canadienne, chinoise, japonaise, australienne, italienne, mécanismes MDP, REDD+, etc.). Les promoteurs des biocarburants, d'usines de pâte à papier, de panneaux de fibres à moyenne et

haute densité et des huiles essentielles trouveront, à travers ce programme, les opportunités d'investissement dans les plantations pour satisfaire à terme leurs besoins en bois d'industrie et en huiles.

L'exploitation forestière

L'exploitation non durable et/ou illégale des forêts est une cause directe, passée et actuelle, de la déforestation et de la dégradation forestière. En ce qui concerne la déforestation, la majorité des intervenants s'accorde sur le fait que la contribution des exploitations forestières est très faible, plus particulièrement dans les concessions éloignées du Nord-Congo. Il est vrai que l'exploitation industrielle améliore l'accès à la forêt à travers les infrastructures d'évacuation du bois, mais suite à la très faible densité démographique dans ces régions, les taux de déforestation dans ces zones restent extrêmement faibles. Les premiers résultats (non validés) d'une récente analyse de l'évolution du couvert forestier dans le Nord Congo semblent confirmer ces impressions.

Les contributions de l'exploitation forestière à la dégradation des ressources forestières sont plus notables, bien que mitigées dans une certaine mesure par la concentration des interventions sur un nombre assez réduit d'espèces ligneuses. Néanmoins, l'exploitation forestière mène à une réduction des stocks de carbone à travers l'extraction de bois, mais également à travers des dommages causés au peuplement restant sur pied. Une étude conduite par Brown *et al.* en 2004 dans une concession forestière du Nord Congo a donné les résultats suivants :

Tableau 1: Impact de l'exploitation forestière sur les stocks de carbone dans la concession de la société CIB

Description	Par m ³ de grume exploité	Par hectare exploité (tC/ha)
Pertes de Carbone par extraction de bois	0,27	2,96
Perte de Carbone par dommages d'exploitation	0,64	4,58
Perte de Carbone par construction de piste et routes	-	2,65
Perte totale de Carbone	-	10,2
Pourcentage sur stock total de Carbone (276,7 tC/ha)	-	3,7%

Source : reproduit de la R-PP de la République du Congo

Ces données qui complètent toutes celles que fournissent les documents d'exploitation forestière (rapports de production, mémoires et carnets de chantier, études écologiques des plans d'aménagement, etc.) permettent de tirer quelques conclusions sommaires. On sait que l'exploitation forestière pratiquée au Congo demeure encore très sélective avec des extractions sommaires de seulement 1 pied soit une moyenne 11 m³ de bois par hectare. L'étude FAO sur l'impact de l'exploitation forestière dans le chantier forestier de la société «Industrie de Transformation des Bois de la Likouala (ITBL) a révélé que pour une production de 90.500 m³ réalisée dans le cadre de sa coupe annuelle 2002 du chantier Mimbelli, le taux global d'ouverture de la canopée a atteint 131,82 hectares soit 14,56 m² par m³ de bois produits (0,0014 ha de forêt ouverte par m³ de bois exploité).

Chaque coupe annuelle est constituée par des surfaces ayant fait l'objet d'un comptage intégral des arbres exploitables des essences commercialisables, afin de déterminer les quantités et qualités des arbres exploitables par essence et par parcelle, puis organiser et planifier au mieux les opérations sur l'ensemble de la chaîne de décision et de production. La production annuelle de bois en grume n'a jamais atteint ni dépassé les 1.500.000 m³ de bois en grume alors que la possibilité annuelle de la forêt est bien supérieure à 2.000.000 m³ de bois d'essences de valeur.

De manière générale, l'exploitation sélective des forêts congolaises présente l'avantage de ne pas perturber l'écosystème dans des proportions inquiétantes. Qu'il s'agisse des concessions forestières des secteurs Sud, Centre et Nord, les prélèvements de bois respectent les résultats des inventaires d'exploitation effectués par les opérateurs forestiers et contrôlés par l'administration forestière. Le code forestier congolais impose à l'exploitant forestier d'organiser et planifier la gestion de sa concession forestière au moyen des inventaires d'exploitation, qui aboutissent à la mise en place des assiettes de coupes annuelles. L'obligation faite aux exploitants de la forêt de solliciter auprès de l'administration forestière les autorisations de coupes de bois est une option incontournable vers la protection des essences forestières.

Sur cette base, tout exploitant forestier est tenu de prélever sur une surface bien déterminée appelée coupe annuelle un volume de bois correspondant au volume maximum annuel. Avec seulement 10,2 tonnes de perte de carbone par hectare (soit 3,7% des stocks de carbone de 276,7 tC/ha), l'impact de l'exploitation forestière semble être très faible dans la plupart des concessions forestières sous aménagement en République Congo (80% des forêts de production). En comparant avec d'autres pays tropicaux, les dégâts causés par l'exploitation forestière (carbone perdu par dommages d'exploitation par rapport au carbone extrait) au Congo apparaissent relativement très bas. C'est du reste ce qui explique aussi le très faible taux de déforestation et de dégradation du domaine forestier de la République du Congo.

Les impacts de l'exploitation forestière industrielle sur la déforestation et la dégradation des ressources forestières sont influencés par les facteurs sous-jacents comme la faible application des lois et règlements, l'insuffisance des moyens techniques et le manque de diversification des espèces.

La faiblesse des moyens humains et matériels de pression exercée par l'État, les collectivités locales et leurs agents, mène souvent à une application insuffisante des lois et règlements relatifs à la gestion et l'exploitation des ressources ligneuses.

Dans les concessions forestières du Sud Congo, ce facteur est renforcé par une proximité relative des zones de consommation et d'exportation qui encourage l'exploitation illégale.

Cette situation qui était le fait des opérateurs nationaux détenteur de permis de bois d'œuvre (PBO) commence à perdre son ampleur avec la suppression des permis de bois d'œuvre qui permettaient d'exploiter légalement jusqu'à 400 arbres.

Comme mentionné plus haut, l'exploitation forestière au Congo est sélective et en tant que tel concentrée sur un nombre assez réduit d'essences dites commerciales.

Le processus REDD+ en cours de développement en République du Congo va trouver sa consistance à travers les quelques acquis pertinents ci-après des performances nationales en matière de gestion forestière durable :

- **L'acquis 1** porte sur le découpage du domaine forestier national en Unités Forestières d'Aménagement (UFA) couvrant une superficie de 18.561.574 hectares. C'est l'un des préalables pour le découpage forestier en Domaine forestier Permanent (DFP) et en Domaine Forestier Non Permanent (DFNP). L'Unité Forestière d'Aménagement, est l'entité de base du domaine forestier. Elle est établie pour faciliter l'exécution des tâches d'aménagement, de gestion, de conservation, de reconstitution et de production. Ce découpage est confirmé par un arrêté du Ministre chargé des forêts, en fonction des caractéristiques forestières, des limites naturelles et des circonscriptions administratives ;
- **L'acquis 2** concerne l'aménagement forestier durable avec des avancées très significatives des coupes planifiées assises sur des rotations longues de 30 années, décidées en fonction des taux de reconstitution des essences exploitées. Ce qui garantit la durabilité écologique, économique et socio-culturelle des ressources mises sous exploitation économique ;
- **L'acquis 3** porte sur la certification forestière en cours dans le pays depuis 2005.

- **L'acquis 4** concerne la protection du massif forestier localisé dans les zones inondées. Il s'agit de 7 millions d'hectares, soit 32% du domaine forestier national ;
- **L'acquis 5** porte sur les accords de partenariat volontaire APV FLEGT destinés à mettre en valeur: le système de traçabilité et le système de vérification de la légalité ;
- **L'acquis 6** porte sur les pratiques d'exploitation forestière à impacts réduits (EFIR). L'abattage des fûts a sensiblement diminué en raison du fort degré du professionnalisme de nombreux exploitants forestiers et de l'observation des règles EFIR).

Ces pratiques produisent de nombreux effets environnementaux en favorisant de plus en plus le repeuplement des paysages par une faune diversifiée

Le développement urbain

L'étalement urbain est une cause directe, passée et actuelle, de la déforestation et de la dégradation des forêts. Ceci est sous-tendu par trois causes sous-jacentes principales qui sont :

- l'augmentation démographique : en faisant l'hypothèse que le taux de croissance démographique actuel (3,6% par an) se maintienne dans le futur, la population devrait quadrupler d'ici 2050 pour atteindre 14 millions d'habitants, soit 40 habitants/km²;
- l'exode rural, lui-même due à la paupérisation des zones rurales, couplé avec des mouvements de retour de jeunes citadins dans leurs villages d'origine, en faible nombre mais avec de fort impact sur les systèmes traditionnels ;
- l'absence ou non-respect des plans directeurs d'urbanisme. Le développement anarchique des villes, notamment Brazzaville et Pointe-Noire, a provoqué un fort recul des forêts urbaines et périurbaines ainsi que des forêts situées le long des voies de communication.

Cet étalement urbain s'accompagne d'une augmentation de l'exploitation forestière, souvent illégale, afin d'alimenter le marché des grandes villes où la demande en produits ligneux (bois de feu et bois de service) reste très forte, y compris par des moyens illégaux.

Au-delà de son impact négatif sur le climat, la déforestation périurbaine (bois de feu, charbon de bois, bois d'œuvre) engendre un phénomène important d'érosion des pentes qui a des conséquences graves sur l'habitat et les infrastructures.

Depuis 2004, le Gouvernement a initié un programme rotatoire axé sur la municipalisation accélérée pour le développement urbain des principales agglomérations (chefs lieu de département et de district).

L'infrastructures et exploitation minières

Cet aspect est cité pour mémoire car la mise en place des barrages hydro-électriques ou l'expansion des infrastructures routières ne posent pas encore de graves problèmes de déforestation dans le pays, sauf à proximité des centres urbains.

Hormis le pétrole, actuellement exploité en off-shore, les prospections minières (or, fer, diamant, potasse etc.) n'ont pas encore abouti à des permis d'exploitation d'assez grande ampleur pour avoir des conséquences importantes en matière de déforestation et de dégradation.

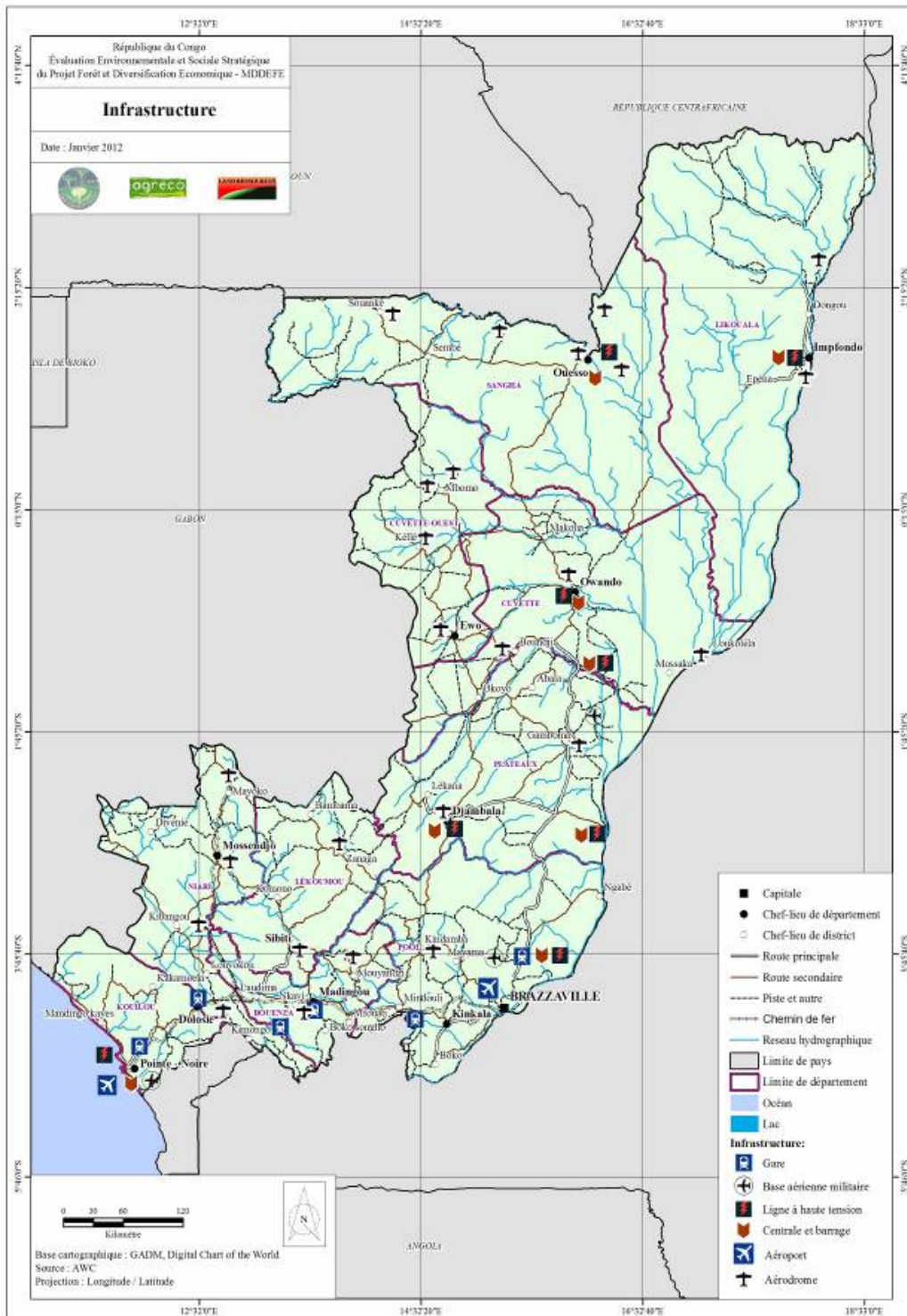
Des exploitations artisanales existent en petit nombre mais leur discrétion vis-à-vis des autorités ne permet pas d'estimer leurs impacts sur les forêts, qu'il soit dû à l'activité minière proprement dite ou aux cultures faites à proximité pour nourrir les travailleurs.

L'importance des facteurs sous-jacents

Les facteurs sous-jacents que sont la pauvreté des populations, la faible gouvernance de l'Etat ou des collectivités (notamment pour faire appliquer la loi), l'augmentation démographique, etc. se retrouvent donc de façon transversale dans l'analyse des causes directes effectuée précédemment. Quantifier leurs effets est difficile, mais ils devront néanmoins être dûment considérés lors de l'élaboration de propositions d'options stratégiques dans la composante 2b.

On peut aussi relever que les migrations transfrontalières des populations liées aux événements sociopolitiques (déplacés de guerre, immigrés, etc.) occasionnent dans certaines localités forestières du pays (cas du Département de la Likouala) des déforestations et dégradations forestières abusives.

Figure 12 : Les principales infrastructures



1.5 CAUSES ET FACTEURS FUTURS DE DEFORESTATION ET DEGRADATION DES FORETS EN REPUBLIQUE DU CONGO

Les investissements, publics et privés, devraient se développer grâce à :

- la bonne tenue du dollar et du cours du pétrole, d'où une amélioration des ressources de l'Etat et de sa capacité à développer des infrastructures ;
- l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTE, qui va se traduire par une réduction de la dette et une amélioration de l'investissement de l'Etat dans les secteurs pro pauvres sous forme de conversion de dettes ;
- la réhabilitation de la position de transit de la République du Congo (amélioration des chaînes de transport) ;
- l'amélioration du climat des affaires et des infrastructures, après une période de troubles.

Tous ces facteurs macro-économiques devraient provoquer une phase d'investissements publics et privés avec, pour conséquences probables, un développement consommateur de forêts (agriculture périurbaine et industrielle, exploitation minière, infrastructures etc.).

L'agriculture

Comme indiqué plus haut, la population pourrait atteindre 14 millions d'habitants d'ici 2050. Si les systèmes de production agricole congolais n'évoluent pas dans le même temps et que les marchés de matières premières agricoles se tendent sous les effets conjugués (i) du changement de régime alimentaire des gros pays émergents (plus de protéines animales et de calories), (ii) de l'augmentation de la demande en biocarburants et (iii) de la diminution de l'offre sous les effets du changement climatique, il y aura une augmentation des superficies cultivées dans le cadre de l'agriculture itinérante sur brûlis. A côté de ce mouvement, une relance des productions de rente (cacao, café, palmier à huile, etc.) est toujours probable, quoique difficile à anticiper.

Le bois-énergie

Le raisonnement présenté précédemment pour l'agriculture s'applique ici aussi à l'augmentation de la population congolaise provoquera une augmentation de la demande en bois énergie et donc une augmentation de la déforestation et de la dégradation.

De plus, on constate que la production et la commercialisation du bois énergie (bois de feu et charbon de bois) devient une filière-refuge pour les jeunes en attente d'emplois décents et plus rémunérateurs que ceux qui leurs sont proposés.

Ceci est d'autant plus vrai que beaucoup de diplômés sans emplois ont déjà été amenés à différer leur intégration complète dans la société. Le retour de ces jeunes dans leur village d'origine entraîne souvent une contestation des règles traditionnelles de gestion forestière.

De plus, des populations réfugiées ont amené avec elles des techniques de carbonisation qui donnent un meilleur rendement en charbon de bois, ce qui rend la filière charbon attractive.

Les infrastructures

Un programme de création et réhabilitation d'infrastructures sur les corridors de développement va être mis en œuvre dans le cadre du septennat 2009-2016 du Président de la République et du NEPAD :

- Axe route et train : entre Pointe Noire et Brazzaville ;

- Pont et rail entre Brazzaville (République du Congo) et Kinshasa (République Démocratique du Congo);
- Route entre Brazzaville et Ouesso ;
- Axe fluvial entre Brazzaville (République du Congo) et Bangui (République Centrafricaine);
- Route entre Ouesso (République du Congo) et Sangmélina (République du Cameroun).

La réhabilitation de ces axes sera couplée à un programme de construction d'équipements sociaux et d'approvisionnement en électricité des villages, éventuellement sous forme de regroupement de villages dans des centres mieux équipés. L'implantation des villages le long de ces axes sera nécessairement associée à la création de fronts pionniers de déforestation et de dégradation.

L'exploitation du pétrole et des mines

L'exploitation pétrolière était jusqu'à présent presque uniquement pratiquée en mer (off- shore) et ses conséquences sur les écosystèmes étaient ponctuelles et limitées aux mangroves. Une étude de la Direction générale de l'environnement du MDDEF, soutenue par le Fonds mondial pour l'environnement (FEM), devrait d'ailleurs donner des informations sur leur état actuel.

Cependant, des explorations sur terre ferme sont en cours et pourraient éventuellement déboucher sur de l'extraction. A ce stade, difficile d'en dire plus.

Même contexte pour les industries minières : des projets d'extraction de la potasse, du fer, de l'or etc. pourraient voir le jour dans un contexte d'amélioration du climat des affaires, de cours élevés des minerais et de création d'infrastructures par l'État

L'exploration est peu perturbatrice, mais l'exploitation induit quant à elle des atteintes directes (mines à ciel ouvert, déblais des stériles – roches excavées sans valeur marchande, éventuelle concentration de mercure, souillage des ressources en eau et des sols, etc.) et indirectes (création de base vie en forêt, d'où défrichements agricoles, extraction de bois énergie et de bois d'œuvre).

L'exploitation forestière

L'obligation de préparer et mettre en œuvre les plans d'aménagement forestier, la création d'aires protégées aménagées, l'institution de certaines taxes, dont celle sur le déboisement, sont des mesures incitatives pour limiter la déforestation et la dégradation des forêts.

La pression conjuguée de l'État (obligations légales et réglementaires) et du marché (exigences écologiques des consommateurs) va permettre de progresser dans l'écocertification au Nord et dans la généralisation des plans d'aménagement au Sud du pays, avec des exigences adaptées aux faibles capitaux des petites et moyennes entreprises titulaires des permis.

L'ensemble de ces mesures, associées à une lutte plus efficace contre l'exploitation forestière illégale et le commerce illicite du bois (AVP/FLEGT) devrait permettre de diminuer la dégradation des forêts due à l'exploitation forestière par unité de surface.

2. ENJEUX DU PFDE

Les enjeux ont été identifiés à la suite de l'analyse documentaires et des diverses rencontres faites avec des représentant de l'état et de la société civile, et grâce aux évaluations externes du secteur et de l'expérience du consultant dans de nombreux pays. Ce sont ces enjeux qui orientent l'analyse

environnementale et pour lesquels des recommandations doivent être prises.

La gestion de l'environnement : Malgré l'existence d'un code servant de loi cadre depuis plus de 20 ans et de récents décrets, il apparaît que la gestion environnementale n'est pas une priorité, ce qui va à l'encontre même de la Constitution et de son article 35. Il est important que le PFDE qui vise un renforcement du MDDEFE permette de remédier à cette situation en renforçant les fonctions régaliennes de l'État dans le domaine de la protection de l'environnement et cela peu importe le secteur, et notamment dans les industries extractives que sont les industries minières pétrolière et forestière pour éviter que l'État ne doive faire face à des passifs environnementaux considérables dans un avenir proche.

Les relations entre les sociétés forestières et les communautés locales : malgré des textes qui définissent certaines obligations des sociétés forestières à l'égard des communautés locales, il apparaît que les plans d'aménagement et notamment les séries de développement communautaire sont loin de faire l'unanimité d'un côté comme de l'autre.

La gestion durable de la ressource forêt passe non seulement par la mise en place d'une législation adaptée et son application mais également par une optimisation des retombées financières et sociales de ces exploitations et une reconstitution constante de la ressource et le maintien de la biodiversité au niveau qualitatif et quantitatif.

L'application de la loi sur les peuples autochtones dans le secteur forestier : il est essentiel que l'ensemble des activités dans le domaine des forêts puisse prendre en compte les récentes obligations créées par la loi sur les peuples autochtones notamment du fait qu'ils sont, pour une grande partie d'entre eux, dépendant des ressources issues des forêts.

La gestion des redevances forestières au niveau local : Cette gestion peut être chaotique par les communes et ne pas rencontrer les objectifs de développement durable et de bonne gouvernance nécessaire. De ce fait, les redevances communales pourront devenir sources de conflit plus que de développement.

L'intégration du programme d'afforestation et de reboisement dans un processus de développement durable : Le PFDE ne financera pas l'afforestation ou les reboisements toutefois il appuiera la démarche de préparation des outils qui permettront la mise en œuvre du programme. C'est dans ce cadre qu'il sera nécessaire de définir des processus et procédures qui permettront d'intégrer les objectifs de durabilité et de s'assurer de leur intégration à tous les niveaux.

Pour l'instant **les stratégies d'appui communautaire** pour les sociétés forestières **sont pour la plupart du temps inexistantes** ou très peu développées et elles ne reflètent ni les besoins des populations ni les capacités des sociétés à s'impliquer dans le milieu. Entre les sociétés forestières et les populations, le niveau de capacité de négociation est inégal. Il est important que les communautés puissent développer leurs capacités de négociation et ce faisant un dialogue constructif pour un partage des ressources équitable

Partie V. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE, CONSULTATION ET DIFFUSION

1. PROCESSUS D'ANALYSE

Le processus d'analyse environnementale qui a été réalisé sur la base des informations pertinentes colligées pendant la première phase de l'étude a permis dans un premier temps d'identifier les enjeux et de définir une première liste de recommandations à proposer pour consultation.

Une fois la consultation réalisée, les recommandations et actions retenues sont intégrées dans le CGES ou les autres cadres de gestion du projet avant d'être diffusées à nouveau pour validation.

2. RÉSULTATS D'ANALYSE

L'analyse du projet démontre que ce dernier est orienté essentiellement vers l'appui institutionnel, le renforcement des capacités et la formation du personnel et de différentes directions du ministère. Les activités et impacts sur le terrain seront donc quasi inexistantes hormis pour ce qui est des impacts créés par le ProNAR qui n'a pas de lien administratif avec le PFDE. A ce sujet, il est important de mentionner que le ProNAR qui est un projet National qui couvrira l'ensemble du territoire où se trouvent des savanes est soumis à la réglementation nationale en matière d'évaluation environnementale. A ce titre, il devra faire l'objet d'une évaluation environnementale avant le début de ses activités.

Il est toutefois possible que des impacts indirects puissent subvenir; le tableau suivant identifie les plus importants mais qui restent toutefois très hypothétiques

2.1 LES IMPACTS PROBABLES ET MESURES D'ATTENUATION

Tableau 2 : Impacts probables et mesures d'atténuation

Actions	Impact probable	Mesure d'atténuation proposée
Le renforcement des capacités de MDDEFE en matière de suivi et contrôle des exploitations forestières	Il est probable que le renforcement du Ministère augmente sa capacité à identifier et verbalisée des exploitations illégales et hors normes et ceci peut avoir un impact négatif si les exploitations ou leur employés sont des personnes vulnérables et que ceci affecte leur revenu	Appuyer la formalisation des exploitant illégaux ou hors norme
L'apparition des nouveaux textes de loi en matière de protection de l'environnement et leur mise en application	La mise en application stricte des textes sur la protection de l'environnement pourra entraîner des dépense importante pour certaine entreprise ce qui pourrait avoir des difficultés financières	Préparer avec chaque entreprise un plan de mise en conformité qui permet à l'entremise de se conformé sur une période de quelques mois à quelques années en fonction des types d'investissement à réaliser, Cela dans le but d'éviter des trop fragiliser des entreprises qui participent au développement économique
Formation des agents du MDDEFE	Il est possible que les personnes après qu'elles soient formé soit sollicité par le secteur privé et y prennent des emplois ce qui pourrait être mieux rémunéré au dépend de ressources investi par la gouvernement	Former un nombre suffisant de personne du MDDEFE pour palier à cette éventualité Si possible inclure des individus du secteur privé dans les formations de façon à limiter ces risques

2.2 LES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

Une série de recommandations a été effectuée dans un format particulier qui permet à des non-initiés au processus d'évaluation environnementale d'analyser et de porter des jugements sur les objectifs, les actions du projet, les recommandations apportées par le consultant. La section qui suit donne l'analyse environnementale qui a mené à la préparation de ces tableaux.

En matière de protection des habitats naturels et de la biodiversité

Le PFDE n'aura pas d'influence direct sur le territoire sauf peut-être dans le cas de l'appui aux PME où il appuiera ou financera le développement de certaines d'entre elles. Toutefois, de par ces objectifs et son appui au MDDEFE et l'influence qu'il aura dans le développement et l'application de la réglementation en matière de gestion des forêts et de la protection de l'environnement, le PFDE se doit d'intégrer, dans l'ensemble du processus de réalisation de cet appui, une démarche d'analyse qui prenne en compte ces aspects.

A titre de recommandations, il est notamment primordial que dans le cadre de l'appui au ProNAR le PFDE s'assure le projet à réaliser une évaluation environnementale acceptée par la DGE et prennent également en compte l'ensemble de la réglementation nationale et les principes des Politique de sauvegarde et que des cahiers des charges précis soit préparés et transmis à chaque promoteur /opérateur qui réalisera des opérations dans le cadre du ProNAR

Il est également recommandé que le concept de Zone d'investissements forestiers soit développé de façon à s'assurer que les investisseurs puissent avoir un site clé en main qui intègre la régularisation des aspects fonciers, la négociation préalable avec les communautés locales et autochtones et les aspects liés à la gestion environnementale dont notamment, les respects des bandes de protection riveraine, la conservation ou la création de zones aptes à soutenir une grande biodiversité, la gestion des pesticides, la non utilisation d'espèces envahissantes pouvant entrer en compétition et avec les espèces indigènes locales, etc.

En matière de gestion environnementale du secteur

Pour éviter que le passif environnemental ne cesse de s'accumuler aux dépens des populations, il est primordial que le MDDEFE puisse assurer le contrôle des installations classées et notamment des entreprises qui tirent profit des ressources naturelles du pays, qu'elles soient gouvernementales ou privées. Le PFDE a pour devoir de s'assurer que les appuis réalisés puissent permettre à la DGE de réaliser ces activités conformément au pouvoir qui lui est donné par la loi et notamment en créant et appuyant un corps d'inspecteurs, en appuyant la préparation des textes manquants, en équipant la DGE et en produisant des documents opérationnels qui permettent d'encadrer la préparation des EIE et l'ensemble du processus d'évaluation pour le rendre plus efficient et plus systématique.

Une assistance technique par des professionnels du milieu est recommandée pour définir, mettre en place et former les membres de la DGE à effectuer les tâches régaliennes de l'État en matière de protection de l'environnement.

L'application de la loi sur les peuples autochtones

Afin d'assurer les bonnes relations entre les entreprises forestières et les peuples autochtones, le PFDE doit compléter l'application de la LPA en encadrant la rédaction, l'adoption et l'application de son décret d'application, sans lequel elle n'aura aucun effet en pratique. Les droits des autochtones aux terres et

aux ressources faisant partie de leur patrimoine coutumier doivent être définis et formalisés suite à un processus consultatif transparent.

La LPA prévoit que les populations autochtones doivent être consultées au sujet des mesures qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur leurs terres ou sur leurs ressources, ou d'affecter leur mode de vie, en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des populations autochtones concernées. Le PFDE ne réalisera aucuns travaux physiques sur les terroirs autochtones mais aura une influence sur les entreprises ou projets qui y interviennent puisqu'il sera impliqué dans la formulation du cadre juridique de ces interventions. Il devra donc assurer la réalisation de ces consultations avant la définition du cadre juridique à travers plusieurs actions qui sont détaillées dans le tableau du CGES.

Établir une plateforme de négociation entre l'État les sociétés forestières et les populations rurales

Les négociations entre les populations locales et autochtones et les sociétés forestières sont souvent inégales, non encadrées et apportent rarement les résultats escomptés.

Le concept de médiateur socio-environnemental consiste à embaucher un spécialiste indépendant dont le rôle sera d'encadrer les négociations entre les parties dans une concession donnée. Son rôle est de consulter les populations locale et autochtones concernées en y réalisant des enquêtes auprès de plusieurs individus et non seulement un représentant d'une communauté. Les exigences et besoins de la population qu'il aura identifiés sont alors transmis au promoteur du projet (entreprise ou gouvernement), qui y répond en acceptant les demandes ou en proposant d'autres mesures. Le médiateur fait ensuite connaître ces mesures proposées à la population, recueille les opinions exprimées, les transmet au promoteur, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un accord soit conclu.

Le succès de cette mesure est assuré par le fait que les médiateur seront recrutés sur la base de leur expertise de base, seront formés en techniques de communication, de négociation et en techniques d'enquêtes, ils seront testés puis agréés, leur indépendance sera auditée systématiquement et ils perdront leur agrément en cas de manquement.

2.3 LES OBLIGATIONS RELIEES AUX POLITIQUES DE SAUVEGARDE

Les politiques de sauvegarde sont décrites à la section 4.1 du présent CGES. La présente section décrit les obligations plus précises qui en découlent pour le PFDE.

PO 4.01 : Évaluation environnementale

La PO 4.01 a comme objectifs principaux de veiller à ce que les projets proposés à la Banque pour financement soient écologiquement et socialement rationnels et durables, d'appuyer l'intégration des aspects environnementaux et sociaux des projets dans le processus décisionnel, de même qu'accroître la transparence et la participation des bénéficiaires au processus de prise de décisions. La PO 4.01 est le point de départ du processus d'évaluation environnementale et sociale à la Banque.

Son déclenchement dans le cadre du PFDE a d'abord entraîné les concepteurs du projet à commander la réalisation du présent document qui lui-même, une fois entériné par les acteurs concernés, entraînera l'obligation, pour l'UCP, de mettre en œuvre les recommandations et les mesures d'atténuation qui y ont été développées.

Il est également évident que la PO 4.01 ne permet pas au PFDE d'appuyer les ProNAR tant que ce dernier n'aura pas produit une évaluation environnementale en fonction de la réglementation nationale à laquelle il est soumis. Cela est d'autant plus important que le PFDE appuie le MDDEFE et la DGE en matière institutionnelle pour que cette dernière puisse assurer pleinement son rôle et mettre sous surveillance tous les investissements qui n'ont pas suivi les exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement

Un aspect particulièrement important sera la mise en place du processus d'évaluation environnementale des sous-projets qui est décrit dans ce CGES conformément à la PO4.01.

PO 4.04 : Habitats naturels

La PO4.04 a comme objectifs principaux de préserver les habitats naturels et leur biodiversité, d'assurer la durabilité des services et produits que les habitats naturels procurent à la société humaine, d'éviter le financement des projets qui modifient ou dégradent les **habitats naturels critiques**.

Son déclenchement dans le cadre des sous-projets du PFDE sera conditionnel à la matérialisation d'impacts aux milieux naturels. Au niveau stratégique toutefois, ce sont d'elle que s'inspirent les recommandations telles que la préparation de cahiers des charges qui s'appliqueront à la réalisation d'activités comme que le regroupement d'entreprises de transformation du bois ou le développement de stratégies de développement durable pour le gnetum ou le rotin. Le PFDE s'assurera ainsi d'encadrer au préalable les activités tangibles qui découleront des actions institutionnelles qu'il entreprendra.

Le PFDE dans le cadre de ces actions de classement déclassement pourrait aussi envisager de vérifier la consistance de la biodiversité de certaines aires protégées qui pourraient ne plus être intéressantes pour la conservation.

Aucun sous-projet pouvant altérer une aire protégée critique ne pourra être appuyé à moins que cela soit des sous-projets de développement éco-touristique en marge des aires protégées dont la classification permette ce genre de travaux. Ces investissements auront à préparer un plan de gestion environnementale et sociale avant tout appui.

PO 4.09 : lutte antiparasitaire

La PO4.09 a pour objectifs principaux d'assurer que la sélection et la manipulation des produits de lutte antiparasitaire suivent des règles limitant les risques environnementaux et sociaux, de tenir compte dans l'utilisation des pesticides du risque d'apparition d'espèces résistantes et d'en assurer la prévention, de même que de tenir compte des lignes directrices internationales (OMS, FAO) en matière de gestion des pesticides.

Son déclenchement dans le financement du PFDE n'est pas encore effectué. Si c'était le cas toutefois, elle entraînerait l'obligation d'adopter des plans de gestion des pesticides conformes aux principes de la lutte intégrée contre les ravageurs et d'assurer leur application sur le terrain.

PO 4.10 : peuples autochtones

Les objectifs principaux de la PO4.10 sont de veiller à ce que les populations autochtones :

- jouissent du respect de leur dignité et de leurs spécificités culturelles dans le processus de développement.
- ne souffrent pas d'effets néfastes au cours du processus de développement.
- reçoivent des avantages socio-économiques culturellement compatibles.
- bénéficient d'une consultation préalable et d'une participation informée.
- la politique est mise en œuvre grâce à un Plan de développement des populations autochtones (PDPA)

Dans le cadre du PFDE, son déclenchement a mené à la préparation du cadre de planification en faveur des populations autochtones qui est présenté en document séparé. Les consultations qui ont eu lieu à Brazzaville les 20 et 21 janvier dernier ont également permis d'intégrer nombre de recommandations au présent CGES grâce à la participation de représentants de peuples autochtones. Leur participation et considération sera ainsi formalisée pour toutes les activités impliquant une prise de décisions les concernant, et leur accès aux activités de renforcement des capacités présentant un intérêt pour eux sera facilité.

Au niveau des sous-projets, les évaluations environnementales devront obligatoirement prendre en considération les peuples autochtones lorsque ces derniers risqueront de subir des impacts. Des Plans en faveur des peuples autochtones (PPA) devront être réalisés lorsque des sous-projets seront susceptibles de causer des impacts pour des autochtones.

OP 4.11 : Patrimoine culturel

La PO 4.11 a pour objectifs principaux de veiller à ce que :

- Les ressources culturelles physiques soient identifiées et protégées dans les projets de la Banque mondiale.
- Les lois nationales régissant la protection du patrimoine culturel physique soient respectées.
- Les sites archéologiques, paléontologiques et historiques, les zones urbaines historiques, les sites sacrés, les cimetières et sépultures, les sites possédant une valeur naturelle particulière soient protégés.

Conformément à ces objectifs et à la loi nationale, le CGES du PFDE intègre des actions de protection du patrimoine culturel. On retrouve ainsi une action d'atténuation consistant à assurer l'identification des sites culturels tels que demandé par la loi *no 8 – 2010 du 26 juillet 2010* sur le patrimoine culturel et naturel. Le Projet s'impliquera ainsi directement dans la continuation de ce processus amorcé par l'adoption de la Loi.

PO 4.12 : Réinstallation involontaire

Le déclenchement de cette politique a entraîné la préparation d'un Cadre de politique de réinstallation, déposé comme document distinct de la présente étude.

Aucun déplacement physique ne sera accepté dans le cadre des activités du PFDE seuls seront acceptés des pertes minimales d'actifs productifs.

Nous référons le lecteur à ce document pour des informations précises sur les obligations déclenchées.

PO 4.36 : Foresterie

La PO 4.36 a pour principes de ne pas financer l'exploitation des forêts naturelles ou le développement de plantations pouvant comporter une conversion ou une dégradation quelconques des principales zones forestières, de n'appuyer les projets ayant un impact néfaste sur les zones forestières qu'en l'absence d'alternatives viables au projet et seulement lorsque des mesures adéquates de conservation et d'atténuation sont en place, de n'appuyer l'exploitation commerciale à échelle industrielle des forêts que lorsque l'opération est autorisée, dans le cadre d'un système indépendant de certification des forêts, de s'assurer que les projets de restauration forestière conservent ou renforcent la biodiversité et la fonctionnalité des écosystèmes, d'accorder la préférence aux approches de gestion communautaire de petite envergure qui réduisent le mieux la pauvreté de manière durable, de même qu'utiliser des systèmes de certification des forêts.

L'intégration au CGES de nombreuses mesures visant l'harmonisation avec le processus REDD+ participe à ces objectifs, de même que les recommandations de compléter le cadre de gestion

environnementale et la loi forestière. On peut en dire autant du développement de stratégies de développement durable et de cahiers de charges pour certaines activités extractives ou de transformation.

En principe le PFDE ne financera aucune intervention terrain susceptible de déclencher la P.O 4.36 et de plus il veillera à toujours prendre en compte cette politique dans les actions de renforcement de capacité et les revues réglementaires qu'il appuiera.

2.4 LES AMENDEMENTS ET AJOUTS APPORTES AU PROJET

Le Tableau 1 ci-dessous fait la liste des modifications et ajouts apportés au Projet suite aux consultations réalisées lors du séminaire de travail avec les parties intéressées au Projet. Le processus ayant permis d'arriver à ce résultat est décrit à la Partie V, section 3 du présent CGES.

Tableau 3: Modifications et ajouts apportés au projet suite à la consultation

Sous-Composante	Activités modifiées	
	Originale	Modifiée
1.1 Capacités de gestion des ressources forestières	Aucune activité	vii) Renforcement des capacités techniques des OSC et des organisations des populations autochtones (OPA) et des communautés locales (CL)
1.2 : Renforcement et mise en application de la réglementation en matière forestière et de conservation de la nature	Aucune activité	(i) Compléter la révision du code forestier
	(ii) Rendre opérationnel et faire connaître l'Arrêté No 6509/MEF/MATD du 19 août 2009 précisant les modalités de classement et de déclassement des forêts pour :	(iii) Rendre opérationnel et faire connaître les modalités de classement et de déclassement des forêts dans le nouveau code forestier.
1.3 Gestion de l'environnement	Aucune activité	Analyser les procédures existantes sur l'attribution foncière des terrains de plantation et faire des propositions pour les rendre compatible avec les procédures de sauvegarde, et
	Aucune activité	renforcement du cadre juridique sur les aspects se rapportant à l'acquisition de grandes superficies forestières
1.4 Promotion du développement durable	(i) Soutien à la préparation de la stratégie nationale de DD et du plan d'action de la DGDD, pour	(i) Soutien à la préparation de la stratégie nationale de DD et du plan d'action de la DGDD en cohérence avec les actions des autres partenaires impliqués dans le processus
	Promotion des questions environnementales auprès des autres secteurs	Promotion des questions environnementales et de DD auprès des autres secteurs

3. LA CONSULTATION NATIONALE

Aucune enquête au niveau des différentes régions n'a été réalisée dans le cadre de ce CGES, en raison des très courts délais de réalisation impartis. Des enquêtes terrain ont toutefois été réalisées dans le cadre de la préparation du CGES notamment avec les directions du MDDEFE impliquées et différentes organisations de la société civile.

3.1 CINQ NIVEAU DE CONSULTATION

La première consultation fut celle réalisé sur les termes de référence de l'évaluation environnementale stratégique auprès des ONG nationale au mois de novembre 2011, cette consultation a donné lieu à un

amendement des TDR.

Le second niveau de consultation fut réalisé en décembre par les biais des experts qui ont réalisé l'étude; cette consultation fut générale et consistait à prendre le ressenti des intervenants sur le projet et ces objectifs. Cette consultation a également permis de recueillir des informations et d'intégrer les propositions des uns et des autres dans le processus d'analyse environnementale

Le troisième niveau de consultation adopté a consisté à tenir un séminaire réunissant le maximum de parties prenantes concernées par le PFDE : ministères concernés, particulièrement le MDDEF, cellule REDD+, organisations non gouvernementales et société civile, représentants des bailleurs, représentants de la FAO. La liste des personnes présentes et des organisations représentées se retrouve en Annexe. Le Projet et des propositions **d'un cadre de gestion environnementale et sociale préliminaire** leur ont été présentés pour l'atteinte des objectifs décrits ci-dessous.

Le premier objectif de cette consultation était d'arriver en un court délai à obtenir des recommandations qui permettraient de rendre le projet plus détaillé en tenant compte des principaux enjeux identifiés, des problématiques liées au milieu d'insertion et des principes et obligations des politiques de sauvegarde. Cette phase de consultation permet d'obtenir comme résultante un projet obtenant l'aval d'un premier cercle d'intervenants concernés.

Les intervenants ont eu l'occasion de faire entendre leur opinion sur la définition même du projet et ses diverses composantes, suite à des présentations sur les composantes du projet et l'analyse des composantes elles-mêmes.

Il n'est donc pas jugé nécessaire de définir un scénario alternatif puisque le Projet a déjà été conçu avec la participation et l'approbation des principaux intervenants concernés et n'implique pas réellement d'activités qui se manifesteront par des actions sur le terrain.

Des modifications aux activités du projet ont d'ailleurs été notées et intégrées dans la nouvelle version du projet par les équipes en charge de sa conception suite à cet atelier de consultation sur le CGES.

La consultation a également permis de fixer un CGES réunissant les préoccupations des intervenants concernés puisque les participants ont également eu l'occasion de s'exprimer sur les actions de gestion environnementale et sociale proposées dans le CGES préliminaire.

Le quatrième niveau de consultation a été réalisé sur la première série de documents diffusée qui sera regardée par un comité de validation qui comprend l'administration, des membres de la société civile dont des représentants des peuples autochtones.

Le cinquième niveau et dernier niveau de consultation se fera sur la base du présent CGES qui sera diffusé par le MDDEF auprès des Communes, des ONG et des populations locales et par le biais de résumés non techniques. Des cahiers de commentaires seront laissés dans les communes et une adresse postale et une adresse email permettront aux personnes intéressées de transmettre leur remarque et commentaires.

Ce document sera également diffusé sur le site web de l'infoshop de la Banque Mondiale.

3.2 METHODOLOGIE DE CONSULTATION SUR LE CGES

Les sections qui suivent présentent les méthodologies employées pour les consultations ayant été tenues lors de l'atelier à l'hôtel Phoenix de Brazzaville les 20 et 21 janvier 2012.

La grille d'analyse

Les participants se sont vus distribuer une grille d'analyse à partir de laquelle allait être réalisée l'analyse environnementale du projet. Cette grille était un extrait des différentes composantes du projet et une série de recommandations visant à en réduire les effets négatifs ou permettant d'orienter les actions pour qu'elles prennent en compte les enjeux et obligations réglementaires. Cette grille présente en fait la base du présent CGES. La version finale de cette grille est présentée à la section 2.3. Le PFDE y est décomposé en composantes, sous-composantes et activités. Pour chacune des activités, des recommandations ont été identifiées et incluses au tableau. Lorsque praticable, les rôles et responsabilités et l'échéancier de mise en œuvre étaient définis dans des colonnes prévues à cette fin.

Les groupes de travail

Afin de couvrir un maximum d'aspects des problématiques en un minimum de temps, l'analyse du tableau récapitulatif du CGES a été réalisée en groupes de travail distincts, chacun analysant la grille sous un angle différent. Quatre groupes ont ainsi été créés :

Groupe 1 :

- les relations entre les sociétés forestières et les communautés locales
- La gestion des redevances forestières au niveau local
- L'application de la loi sur les peuples autochtones

Groupe 2 :

- La gestion durable de la ressource forestière

Groupe 3 :

- Gestion de l'environnement et conservation

Groupe 4 :

- La gestion foncière et la superposition des usages

Les participants ont eu la possibilité de s'associer au groupe de travail qui les intéressait le plus puisque, après que le travail demandé eut été présenté, des feuillets d'inscription ont été affichés pendant la pause repas. Les participants ont ainsi pu s'intégrer au groupe d'analyse le plus pertinent en fonction de leurs compétences, expériences et postes occupés.

La méthode de travail

Une fois installés en groupes, les participants ont débuté l'analyse du Projet et du brouillon de tableau d'analyse pour la préparation du CGES. Ils ont ainsi pu proposer des modifications aux activités du Projet lui-même, de même qu'aux propositions d'actions de mitigation, en une seule étape et dans le même document.

Les activités du Projet ont été évaluées une à une, selon une logique linéaire : l'analyse de l'activité elle-même menait à l'analyse des propositions d'actions d'atténuation, et l'analyse de ces dernières incluait la tâche de les préciser lorsque possible, en identifiant les principaux responsables de leur mise en œuvre et leur calendrier d'implantation.

Les consultants présents se sont répartis dans la salle afin d'assister les groupes de travail, répondre aux questions concernant les raisons du choix de telle ou telle action d'atténuation, etc. Chaque groupe de travail avait désigné un ou une secrétaire qui était chargé de noter les résolutions prises par le groupe dans une version distincte du tableau récapitulatif du CGES.

Les groupes ont eu à leur disposition une journée et demie pour délibérer et analyser le brouillon de CGES. Une réunion ministérielle ayant été annoncée à la dernière minute pour le 21 janvier, une partie des participants ont dû quitter l'atelier au cours de la journée pour revenir plus tard après la clôture de la réunion.

La récupération des résultats

Une fois l'atelier terminé, les tableaux d'analyse de chacune des équipes ont été récupérés. Ils ont été fusionnés en un seul document réunissant les commentaires de toutes les équipes. Les doublons ont été éliminés et des choix ont été faits pour résoudre les contradictions lorsqu'elles sont survenues, ce qui a été très rare. Les principaux résultats sont décrits ci-dessous.

3.3 LES RESULTATS

Le tableau des résultats compilés donné ici démontre un parfait usage de l'outil de travail et la pertinence de la méthodologie d'analyse. Les résultats ainsi obtenus ont été en partie intégrés directement dans la définition du projet par l'équipe de conception de projet

4. LA DIFFUSION

Le CGES dans sa version actuelle sera diffusée par le MDDEFE auprès des Communes, ONG et des populations locales et le document de base sera accompagné d'une description du projet et résumé non technique en français, anglais et lingala.

Recommandations pour le CGES/ Composante 1 : renforcement des capacités institutionnelles du MDDEFE

Sous composantes	Action du PFDE	Responsable	Action envisagé au niveau du CGES	Sous composantes
Sous composante 1.1 : Capacités de gestion des ressources forestières	(i) Renforcement des capacités de gestion fiduciaire et des ressources humaines	PFDE	Intégrer une formation sur les principes de gestion de l'environnement qui demande à ce que des clauses environnementale et sociale soient intégrées dans les cadres des marchés attribués.	Début du projet
	(ii) Renforcement des capacités techniques du MDDEFE	PFDE	- Sensibiliser l'ensemble des personnes ressources au sein du MDDEFE sur la gestion environnementale et sociale de projet. - Adapter les formations en approche participative aux spécificités des PA.	N/A
	(iii) Mise en place au sein de la DEP d'un système de planification et de suivi- évaluation (SPSE)		- Le système doit intégrer obligatoirement les aspects de gestion environnementale et sociale de projet. - Définir et suivre les indicateurs de réalisation et d'impact sur les populations locales et PA. - Les structures décentralisées doivent faire participer les OSC au système de planification et suivi évaluation de la DEP.	N/A
	(iv) Le renforcement du programme de communication du MDDEFE	PFDE	Former et sensibiliser les ressources humaines du MDDEFE sur la diffusion de l'information au niveau du MDEFE, du public et pour le site Internet	
Sous composante 1.2 : Renforcement et mise en application de la réglementation en matière forestière et de conservation de la nature		webmaster	- Publier les avis techniques donnés sur les EIE et les notices environnementales - Prévoir des campagnes d'information ciblées et adaptées aux spécificités des groupes cibles (PLA) = population locale et autochtone	6 premiers mois pour ceux existant et au fur et à mesure pour ceux qui sont soumis au ministère
	(vi) Appui à la mise en œuvre de l'APV-FLEGT	REDD+ PFDE	- Assurer l'intégration des aspects de l'APV-FLEGT dans le REDD+. - Associer les groupes cibles (PLA) comme sources d'infos pour les missions de contrôle	
	(i a) Compléter la révision du code forestier	PFDE	- Associer les PLA dans la révision du Code - Les nouveaux textes réglementaires doivent prendre en compte les nouvelles initiatives de gestion forestière : REDD+; Reboisement; Aménagement; Certification; FLEGT; etc.	
	(i b) Vulgariser au niveau national la Loi forestière	PFDE	- Vulgariser auprès des peuples autochtones (voir CPFPA) d'une façon qui soit adaptée à cet effet - En phase de conception impliquer les communautés de base dans la préparation des outils de vulgarisation pour les rendre compréhensible par tous	
	(ii) Rendre opérationnel et faire connaître les modalités de classement et de déclasserment des forêts dans le nouveau code forestier.	PFDE	- Vulgariser auprès des populations locales et autochtones les modalités de classement et déclasserment et leurs implications - S'assurer de la participation des institutions représentatives des PLA dans les négociations liées aux différentes étapes de classement en plus de leur participation individuelle	
Sous composante 1.3 : Gestion de	(iii) Permettre l'application du Décret 2009 - 303 qui précise les	PFDE	- Intégrer aux procédures d'examen des dossiers une notation intégrant les aspects REDD+	

CGES du PFDE version finale

Sous composantes	Action du PFDE	Responsable	Action envisagé au niveau du CGES	Sous composantes
l'environnement	modalités de sélection des soumissionnaires et d'attributions de titres et permis forestiers		- Mettre au point les procédures de consultation des populations et consulter les populations avant toute adjudication	
	(iv) Rendre opérationnelle la Loi No 14-2009 du 30 décembre 2009 concernant la fiscalité forestière (taxes)	PFDE	RAS	
	(v) Affectation de 50% des recettes de la taxe de superficie au développement local	PFDE	Définir en concertation avec les PLA les procédures de rétrocession des 50% des recettes de la taxe de superficie qui leurs reviennent	
	(vi) Faciliter le fonctionnement du comité interministériel de concertation (CIMC)	PFDE	- Assurer que l'harmonisation des programmes PFDE et REDD+ dans le mandat du CIMC - Favoriser la participation/consultation des PLA aux activités de terrain du CIMC (missions de terrain, études)	
	(i) Finaliser et disséminer la nouvelle Loi environnementale et ses textes d'application	MDDEFE (DGE, CNIAF, autres) / Ministère de la Culture et du Tourisme	- Intégrer dans l'arrêté sur les zones sensibles les terroirs autochtones Voir (CPFPA) - Etudier la possibilité d'augmenter de façon substantielle les amendes maximales en cas de non respect des textes afin d'être plus dissuasif - Rédiger des directives environnementales (manuels opérationnels) diverses pour encadrer la mise en application des décrets et arrêtés d'application - Développer et diffuser des outils de vulgarisation pour les nouveaux textes réglementaires. - Assurer l'identification des sites culturels tels que demandé par la <i>Loi no 8-2010 du 26 juillet 2010</i> sur le patrimoine culturel et naturel	Modifications législatives : Première année Rédaction des directives et outils de vulgarisation : 2 premières années du PFDE Première année du PFDE
	(ii) Mettre en application le Décret de 2009 sur les études et notices d'impact		- S'assurer que l'article 50 du décret soit mis en œuvre de façon systématique au niveau des entreprises soumises à évaluation - définir et mettre en application les procédures d'audit environnemental des entreprises antérieures à la publication du décret 2009-415 - Acheter des équipements de terrain pour les cadres de l'administration de l'environnement permettant de mesurer les pollutions in situ, en vue de suivre la mise en œuvre des PGES - Renforcer les capacités de la DGE et des DDE pour qu'elles assurent le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de gestion par les sociétés - Former un corps d'inspecteur en environnement dépendant du MDDEFE - Élaborer des manuels de procédure en matière d'étude d'impact. - Compléter le cadre réglementaire de l'évaluation environnementale par: un texte qui définit les types de projets par catégorie A, B, C assujettis à la procédure d'évaluation environnementale; un texte qui définit les zones sensibles et protégées. - Améliorer l'Arrêté 3196/MTE/DGE du 14 juillet 2008, Portant nomenclature des installations classées de la Loi 003-91	Une fois que les textes d'application sont promulgués

CGES du PFDE version finale

Sous composantes	Action du PFDE	Responsable	Action envisagé au niveau du CGES	Sous composantes
	(iii) Réalisation d'une étude de faisabilité et mise en place d'un laboratoire	PFDE	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer que l'étude de faisabilité prendra en compte les alternatives entre un laboratoire gouvernemental ou privé accrédité par le gouvernement - La promulgation des arrêtés, et de normes dans le domaine de l'environnement et leur mise en application créeront une masse critique suffisante en matière de besoins d'analyse pour assurer la viabilité de plusieurs laboratoires privés 	
Sous composante 1.4 : Promotion du développement durable	(i) Soutien à la préparation de la stratégie nationale de DD et du plan d'action de la DGDD en cohérence avec les actions des autres partenaires impliqués dans le processus		<ul style="list-style-type: none"> - La préparation de la stratégie doit prévoir la consultation des PLA - La stratégie doit prévoir des processus de promotion et d'appui de petites et moyennes entreprises qui développent des projets de DD (voir sous composante 2.3) - Incorporer les engagements REDD+ dans la stratégie - Intégrer les mécanismes de développement propre - Vulgariser la stratégie nationale du DD 	Réaliser dès la première année
	(ii) Promotion des questions environnementales et de DD auprès des autres secteurs		<ul style="list-style-type: none"> - Créer au sein de chaque ministère concerné une cellule environnement ou un point focal environnement qui recevra une formation appropriée et assurera le lien entre son ministère sectoriel de tutelle et le MDDEFE pour tout ce qui est réglementaire - Inclure les aspects REDD+ dans les thèmes de formation 	
	(iii) Soutien au personnel pour permettre de soutenir la participation du MDDEFE dans l'élaboration du Plan National d'Affectation des Terres (PNAT)	PFDE et ses partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Inclure les aspects REDD+ dans les éléments des études préparatoires - Inclure la consultation des PLA pour les études préparatoires - Intégrer les besoins liés au reboisement et à l'afforestation - Etudier la possibilité d'intégrer le concept de « zone d'investissement forestier » 	
	(iv) Soutien pour permettre la participation plus efficace du MDDEFE dans la Commission Interministérielle de Concertation sur les usages de terres superposés (CIMC)		<ul style="list-style-type: none"> - Inclure les aspects REDD+ dans les éléments des études préparatoires - Inclure la consultation des PLA pour les études préparatoires 	
Sous composante 1.5 : Coordination du projet	(i) Coordination du projet		Prévoir l'embauche d'un spécialiste E&S ayant pour tâches principales la supervision des processus d'évaluation environnementale et sociale des sous-projets, l'intégration des considérations REDD+ dans chacun de ces derniers en fonction de la R-PP et d'assurer les communications entre la CN-REDD et le PFDE	
	(ii) Suivi-évaluation		Intégrer les considérations pertinentes à la REDD+ dans le système de suivi-évaluation	
	(iii) Communication		Inclure les activités REDD+ dans les éléments communiqués	

Recommandations pour le CGES Composante 2 : Création d'un environnement favorable à l'investissement privé et à la promotion des petits producteurs dans le secteur forestier

Sous composantes	Action du PFDE	Responsable	Action envisagé au niveau du CGES	Planning
Sous composante 2.1 : Le reboisement et les plantations forestières	(i) Étude diagnostic sur les principales contraintes et les mesures à prendre pour faciliter les investissements privés	PFDE	<ul style="list-style-type: none"> - Etudier la possibilité de préparer des zones d'investissements forestiers (ZIF) qui permette d'intégrer en phase de planification les différentes considérations environnementales et sociales et s'assurer qu'elles soient prises en compte en préparant un cahier des charges strictes qui est intégré comme élément contractuel dans le bail de location du terrain et dont l'application est contrôlé. Le non respect pouvant entrainer la perte du bail sans dédommagement - Prendre en compte les initiatives des PLA dans l'étude des contraintes et mesures incitatives pour les plantations - Analyser les procédures existantes sur l'attribution foncière des terrains de plantation et faire des propositions pour les rendre compatible avec les procédures de sauvegarde - Renforcer le cadre juridique sur les aspects se rapportant à l'acquisition de grandes superficies forestières - Rédiger et faire adopter des textes complétant le corpus existant en matière foncière - Intégrer aux TDRs de l'étude l'aspect financement carbone : Plantations industrielles: étudier la possibilité de faire financer une partie des travaux par des crédits MDP pour les plantations et étapes à franchir (y compris <i>prior consideration</i>). Promouvoir les projets carbone conformes à de hauts standards de développement durable (ex : Gold Standard). Financement REDD pour les projets de foresterie communautaire. - Réalisation d'un guide simple pour identifier les projets qui peuvent être financés via des mécanismes carbone. - Ajouter également aux TDRs : étudier les opportunités de joindre des projets communautaires aux projets industriels pour compenser les pertes d'accès aux ressources pour les populations locales et autochtones. 	
	(ii) Étude sur les principaux marchés potentiels	PFDE	RAS	
	(iii) Préparation de propositions de révision de la réglementation	PFDE	<ul style="list-style-type: none"> - Considérer l'opportunité d'accorder des facilités réglementaires aux projets pris dans le cadre de la REDD+ Tenir compte de la spécificité des différentes catégories de planteurs dont les PLA dans la révision de la réglementation 	
	(iv) Élaboration de procédures et d'une grille	PFDE	<ul style="list-style-type: none"> - Définir une directive qui intègre les obligations environnementales et sociales 	A l'intérieur

CGES du PFDE version finale

Sous composantes	Action du PFDE	Responsable	Action envisagé au niveau du CGES	Planning
	de validation en conformité avec les directives du CGES pour les consultations des populations lors de l'identification et des négociations des terrains potentiels pour les reboisements		<ul style="list-style-type: none"> - Considérer l'ensemble des PLA lors des consultations - Voir la possibilité de développement de ZIF qui sont des zones où les contraintes administratives, sociales et environnementales ont été levées et où l'investisseur n'a plus qu'à appliquer les mesures définies pour satisfaire les exigences des ministères concernés (zone d'investissement clé en main) 	des premiers 6 mois
	(v) Constitution d'une base de données des plantations	PFDE	<ul style="list-style-type: none"> - Lier avec le système de suivi-évaluation de la REDD+ 	
	(vi) Formation des cadres du PRONAR pour promouvoir les plantations privées et des services d'appui conseil privés (ONGs) et du SNR	PFDE	<ul style="list-style-type: none"> - Intégrer la gestion environnementale et sociale dans ces formations - Assurer une formation spécifique à chaque type de planteurs dont les PLA 	
			<ul style="list-style-type: none"> - Assurer une formation en approche participative - Former les cadres du PRONAR sur les outils de financement carbone qui seraient applicables aux plantations qu'ils encouragent (MDP, REDD, etc.) 	
	(vii) Programmes d'information et de sensibilisation	PFDE	<ul style="list-style-type: none"> - Inclure les contributions du programme PRONAR à l'atteinte des objectifs de la REDD+ - Veiller à ce que l'information soit adaptée et atteigne toutes les catégories de planteurs dont les PLA 	
	(viii) Renforcement des capacités opérationnelles de la coordination PRONAR	PFDE	<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer les aspects environnementaux et sociaux dans la gestion de programme 	
	(ix) Renforcement des capacités opérationnelles du SNR	PFDE	<ul style="list-style-type: none"> - RAS 	
	(x) Élaboration d'une stratégie de protection des massifs forestiers contre les feux et autres risques majeurs	PFDE	<ul style="list-style-type: none"> - La stratégie doit inclure la participation des PLA au suivi et à la protection des plantations 	
Sous composante 2.2 : Les petites et moyennes entreprises de transformation	(i) Équipement des centres de formation aux métiers de la forêt et du bois	PFDE	<ul style="list-style-type: none"> - Rédiger un cahier des charges pour cette action à gestion des intrants et extrants (carburant, nuisance sonore, poussière, transport par camion, etc. nécessite la mise en place de mesure pour limiter les aspects négatifs - Favoriser l'accès des PLA aux différentes formations - Adapter les formations aux capacités des artisans et PME locales 	
	(ii) Définition de stratégies de développement durable pour le Gnetum et le rotin	PFDE	<ul style="list-style-type: none"> - La stratégie doit favoriser l'implication des PLA dans la filière PFNL et l'équité dans l'accès aux marchés - La préparation de la stratégie doit s'appuyer sur les connaissances et expériences des PLA - Assurer la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans la définition de la stratégie 	
	(iii) Regroupement des PME forestières de	PFDE	<ul style="list-style-type: none"> - Rédiger un cahier des charges pour cette action le centre de services 	

CGES du PFDE version finale

Sous composantes	Action du PFDE	Responsable	Action envisagé au niveau du CGES	Planning
	transformation au niveau de centres de services communs		commun aura surement des intrants et extrants qui peuvent avoir des répercussions environnementales il est donc important d'encadrer leur gestion pour limiter leur impacts négatives - Mettre en place des règles d'accès équitable pour les différentes catégories de PME	
Sous composante 2.3 : Services Environnementaux	(i) Renforcement des capacités de services d'appui conseils	PFDE	- Exiger que les compensations écologiques soient physiquement réalisées au Congo-Brazzaville - Favoriser un appui équitable aux différentes catégories des porteurs de projets y compris les PLA	
	(ii) Renforcement des connaissances nationales sur le potentiel des services environnementaux ainsi que les modalités d'accès à ces financements	PFDE	- Rédiger et appliquer un cahier des charges avec les règles de gestion pour les exploitants ou utilisateurs des ressources pour chaque service environnemental qui sera promu - S'assurer que les campagnes d'informations atteindront les différentes catégories de porteurs de projets y compris les PLA	
	(iii) Mise en œuvre du processus national REDD+	PFDE	- Dans le cadre de l'appui au REDD+ ajouter une formation en matière d'évaluation environnementale stratégique. - Réaliser une évaluation environnementale stratégique en phase finale de conception de la stratégie nationale REDD+ - Assurer une bonne représentativité des PLA dans les comités départementaux REDD	

Recommandations pour le CGES : Composante 3 : Implication des populations dans la gestion des ressources forestières.

Action du PFDE	Responsable	Action envisagé au niveau du CGES-REDD+	Planning
(i) Définition et mise en application de règles et processus de concertation et de négociations	PFDE et direction du MDDEFE	<p>Conception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudier la possibilité de créer un corps de médiateurs sociocommunautaires qui aurait pour tâche d'organiser une plateforme de communication entre les communautés, les entreprises et le gouvernement local - Préparer un module de formation et d'accréditation des médiateurs - Pour la délimitation des séries communautaires: prendre en compte les besoins communautaires multiples (agric, foret, élevage) et pas seulement agricoles, sans oublier la croissance démographique et les migrations - Former les responsables des comités locaux dans la promotion et la mise en œuvre de projets dans le cadre des séries de développement communautaire. - Les règles et processus participatifs doivent s'appliquer également aux opérations de classement et déclassement - Les conseils de concertation élargis à l'ensemble de la concession sont des interlocuteurs pertinents pour l'ensemble des processus participatifs (classements, plans d'aménagement, FDL rétrocessions de la taxe de superficie, etc.) - Améliorer la représentativité des populations dans les conseils et la transparence (dynamisation des comités de village pour qu'ils représentent effectivement les populations et informent en retour les populations des enjeux) - Appuyer le fonctionnement des conseils de concertation en vue d'une meilleure représentativité des PLA et prise en compte de leurs intérêts <p>Réalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sélection de personnes ayant un minimum d'expertise en étude sociale et/ou en médiation - Formation accréditation <p>Exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer le contrôle de qualité des interventions des médiateurs agréés 	
(ii) Campagnes d'information et de sensibilisation des populations locales riveraines des concessions forestières sur leurs droits et leurs devoirs	PFDE	<p>Conception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impliquer des ONG de droit civique et de développement et les organisations des PA dans la conception des campagnes <p>Réalisation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Impliquer les populations locales dans le processus d'information et les encadrer <p>Exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier la qualité du message 	
(iii) Formations théoriques et	PFDE	Ces formations pourraient être réalisées par des médiateurs sociocommunautaires	

pratiques			
-----------	--	--	--

Partie VI. PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES SOUS-PROJETS

Le processus d'évaluation environnementale et sociale des sous-projets intègre les exigences de la réglementation en vigueur au Congo et les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale. En cas de différence, les exigences les plus contraignantes prévalent.

Ce chapitre décrit le processus à réaliser pour l'évaluation environnementale et sociale des projets du PFDE non définis au moment de l'évaluation du PFDE. Il intègre, pour chaque étape du cycle de projet, les exigences du Congo et celles de la Banque Mondiale de façon à ce que l'ensemble des documents requis puissent éventuellement intégrer harmonieusement et efficacement les prescriptions de l'un et de l'autre.

Il montre le montage organisationnel proposé pour réaliser le processus d'évaluation environnementale du projet. Ce montage prend en compte le fait qu'aucune fonction ou responsable environnement et social n'était prévu dans le montage institutionnel de départ du PFDE. En effet, le responsable communication cumulait plusieurs fonctions dont des fonctions de consultation et de respect des politiques de sauvegarde. A notre avis, il importe d'avoir un poste dédié.

La présence, au sein du PFDE, d'un Expert suivi-évaluation et environnement à temps plein pourra permettre à ce projet de jouer un rôle actif dans le processus de gestion tandis que le MDDEFE et la Banque mondiale auraient à jouer un rôle consultatif et décisionnel.

L'expert suivi-évaluation et environnement du PFDE aura les principales tâches suivantes au niveau environnemental :

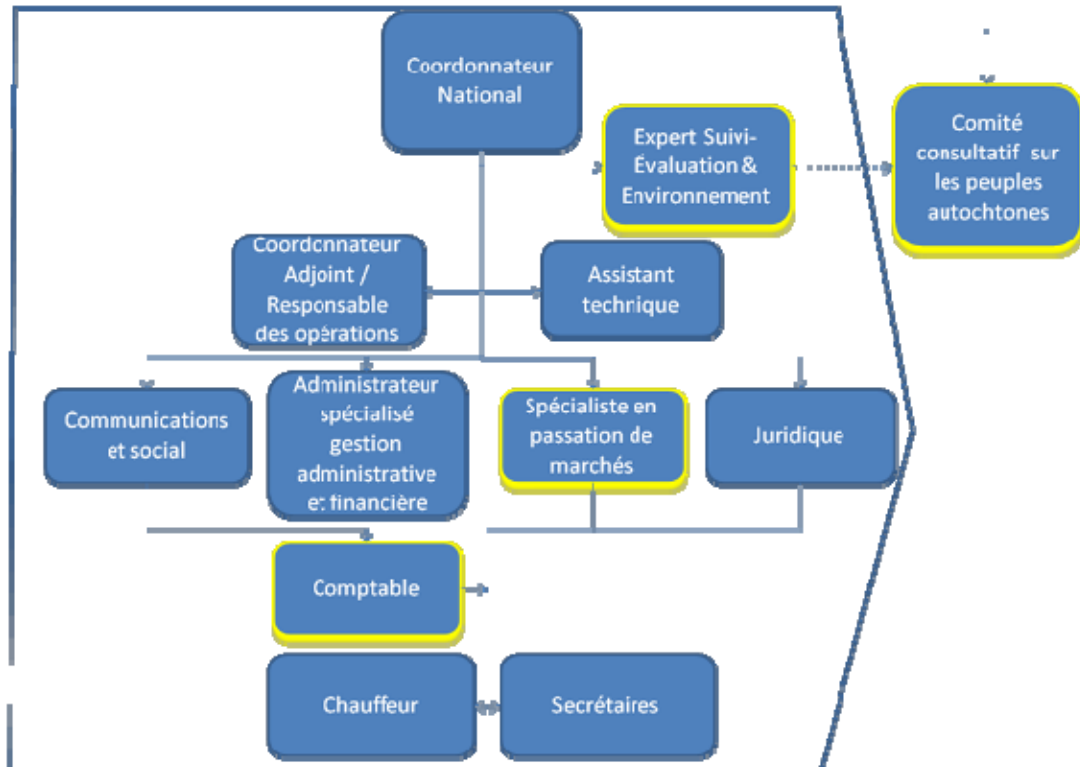
- Mettre en œuvre au niveau du PFDE le présent cadre de gestion environnementale et sociale et s'assurer que les documents d'application qui en découlent, dont les PGES des sous-projets sont mis en application par les entreprises;
- S'assurer que les entreprises de travaux et les missions de contrôle, le cas échéant, et selon les sous-projets, respectent leurs engagements environnementaux et jouent le rôle d'interface du PFDE pour tout ce qui concerne les aspects de l'application du CGES du CPRI et des PGES ;
- Effectuer des contrôles programmés et non programmés au niveau des sites de travaux et plantations pour s'assurer que les mesures environnementales et sociales prévues sont prises en compte ;
- Intervenir en urgence pour tous cas d'incident ou d'accident qui demande une vérification et un contrôle qui ne peut être maîtrisé;
- S'assurer que les populations touchées et les ONG soient informées de leur droit et obligation en ce qui concerne la mise en œuvre du projet ;
- S'assurer que les plaintes de la population sont relevées et traitées adéquatement ;
- Assurer l'interface entre le PFDE, les régions et communes en matière de gestion environnementale ;
- S'assurer que les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale soient respectées dans les phases de préparation et lors des travaux ;
- Assurer le suivi environnemental et social du PFDE
- Notifier au coordonnateur du PFDE tout manquement des entreprises associées au projet aux engagements contractuels en matière de gestion environnementale et sociale.

De plus, un comité consultatif sur les populations autochtones devra être constitué. Ce comité est requis afin d'assurer la prise en compte des droits des populations autochtones dans la poursuite des activités du projet, notamment les activités de terrain. Ce comité aura un rôle consultatif et non décisionnel, et sera lié à l'expert Environnement et Social et au coordonnateur national. Il constituera

un organe externe à l'unité de coordination du PFDE.

La suivante donne un aperçu de ce que pourrait être le montage institutionnel pour assurer la gestion environnementale du PFDE.

Figure 13 : organigramme fonctionnel de la coordination du PFDE



L'organigramme de la reprend celui présenté à la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** qui est l'organigramme initial du PFDE tel que connu aujourd'hui. On y a ajouté un Expert suivi-évaluation et environnement qui dépendra directement du Coordonnateur National et qui viendra en appui de ce dernier pour toutes les questions environnementales relatives au PFDE notamment, les relations avec les bailleurs de fonds, les médias, les besoin de renforcement, etc. Il sera également responsable du suivi-évaluation du Projet. Ce rôle ne sera pas explicité ici.

Un comité consultatif sur les populations autochtones a également été ajouté afin de prévoir une instance spécialisée qui sera chargée de donner des avis concernant la conformité des projets avec la politique de sauvegarde 4.10 sur les populations autochtones.

Un adjoint juridique a également été joint à l'équipe de direction. Bien que ce poste ne fasse pas régulièrement partie de l'équipe de gestion environnementale, sa présence est de nature à permettre une meilleure gestion globale du PFDE et devrait donc être considérée. Il en va de même pour les tâches de suivi-évaluation, que l'on propose de confier à l'expert environnement en raison de la compatibilité du suivi-évaluation avec le suivi environnemental.

Les postes avec bordure jaune définissent la présence au sein de ces postes de tâches reliées à la mise en œuvre du processus de gestion environnementale. L'expérience démontre que dans la mise en œuvre du processus d'évaluation environnementale certaines tâches doivent être réalisées par l'équipe du projet pour que les mesures définies soient effectivement prises en compte dans le cycle d'un projet.

À titre d'exemple, nous pensons à l'intégration des obligations environnementales dans les contrats des prestataires, en particulier de nombreuses études qui devront intégrer des considérations environnementales, sociales ou de REDD+, aux multiples interventions auprès d'autres organes gouvernementaux qui tombent sous la responsabilité du Coordonnateur National et de son adjoint, aux indicateurs environnementaux qui doivent être intégrés dans le système de suivi évaluation, aux processus participatifs et consultatifs qui devront être coordonnés par le responsable communication et social. Le comité consultatif sur les peuples autochtones sera également mis à contribution malgré qu'il ne fasse pas partie de la cellule de projet.

Le tableau suivant donne la synthèse du processus d'évaluation environnementale et les responsabilités à divers niveaux dans la préparation et l'évaluation des projets.

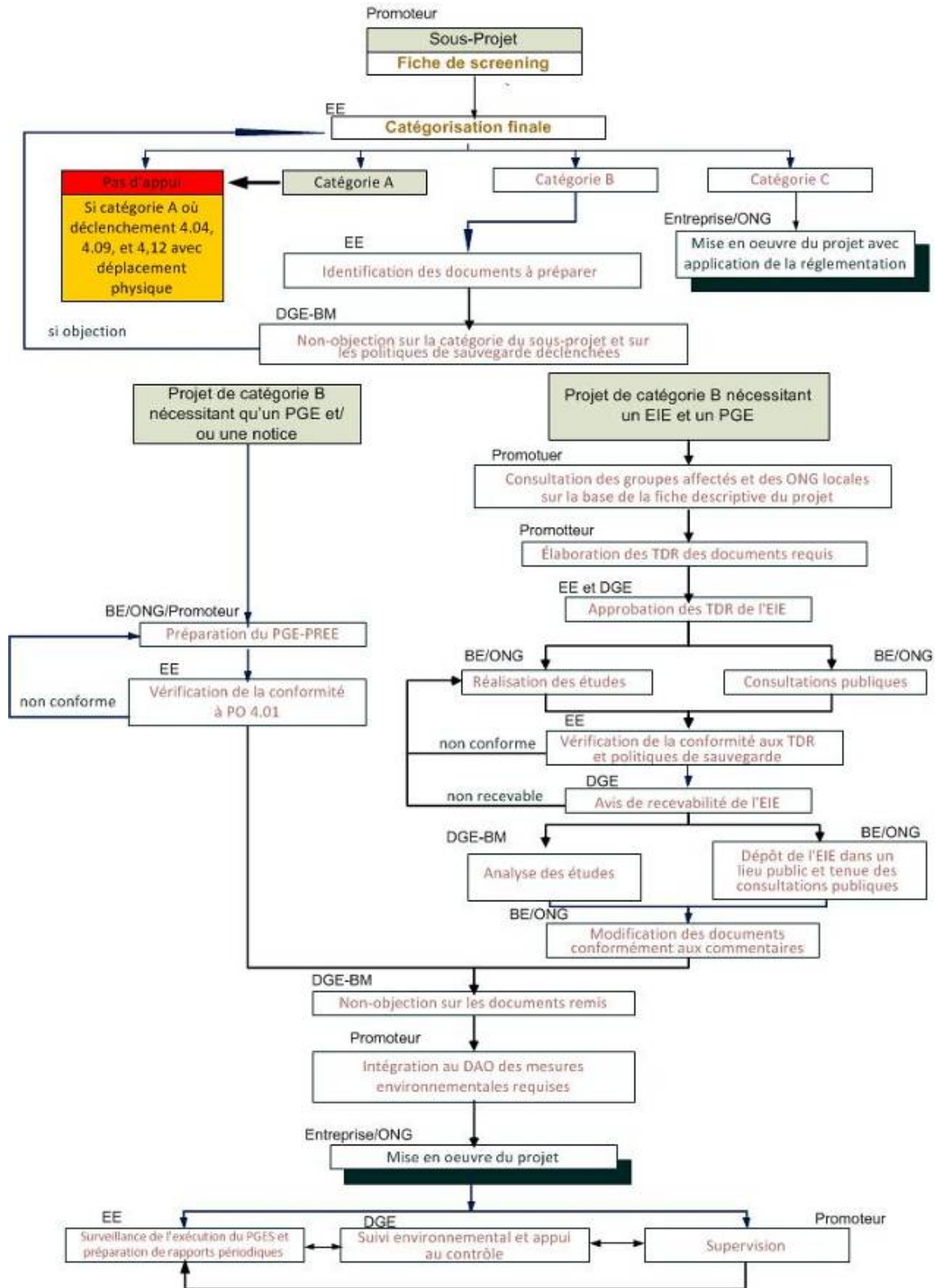
Tableau 4: Synthèse du processus d'évaluation environnementale et sociale des projets du PFDE

Niveau	Structure	Responsabilité
N/A	Promoteur (privé ou public)	Préparation de la fiche d'examen environnemental
		Proposition de catégorisation du projet et identification des documents à préparer selon les politiques de sauvegarde déclenchées
		Consultation des groupes affectés par le projet
		- Surveillance de l'exécution du PGES - Soumission de rapports périodiques
		Réalisation de rapport de fin de travaux
Niveau National	EE PFDE	Appui à la préparation du screening, non objection sur la catégorie du projet et des politiques de sauvegarde déclenchées (si différentes de celles préétablies dans le présent cadre de gestion)
		Préparation des TDR pour la réalisation des EIE -PGES
		Appui à la sélection du consultant
		Commentaires sur les études réalisées et transmission à la DGE et à la BM
		Non-objection sur le PGE et autres documents attende des autorisations de la BM et MDDEFE avant l'octroi du financement
		Contrôle de l'exécution du PGES Commentaires sur le rapport de fin de travaux
Niveau National	MDDEFE (DGE ¹) Si catégorie A ou B avec EIE et PGES	Assure la vérification de la conformité du projet et de l'EIE réalisée avec les standards nationaux dans le cas de projet soumis à une EIE complète
Niveau National	MDDEFE (DGE) Si catégorie B demandant seulement la préparation d'un PGES ou NIE	Assure la vérification de la conformité du projet et du PGES/NIE réalisée avec les standards nationaux

¹ La réglementation nationale donne à la DGE la responsabilité de suivre la réalisation des études d'impact (Décret no 2010-077 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'environnement

Niveau international	Banque Mondiale	Donne sa non objection sur la catégorisation Donne son non objection sur les résultats de l'EIE-PGES ou du PGES simple
----------------------	-----------------	---

Figure 14: Schéma du processus d'évaluation environnementale et sociale des projets PFDE



1. EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE ET CATÉGORISATION

L'examen environnemental préalable consiste à cerner la nature du projet et des travaux qui seront réalisés afin d'en évaluer a priori l'impact environnemental et social. Cette analyse doit permettre de catégoriser le projet et ainsi de calibrer le type d'évaluation qui lui sera appliqué. De plus, elle permet d'identifier les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale autres que la PO 4.01 déclenchées par le projet et par conséquent, les autres documents requis (plan de réinstallation) pour respecter ces politiques.

1.1 EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La politique de sauvegarde sur l'Évaluation Environnementale (PO 4.01) de la Banque Mondiale fixe trois niveaux possibles dans le processus d'évaluation environnementale qui sont déterminés en fonction des caractéristiques du projet, de son emplacement, du degré de sensibilité du milieu dans lequel il s'implante, de l'ampleur des impacts et des modifications du milieu naturel et humain attendus. Cette évaluation doit se faire au tout début du processus de planification et mener à une catégorisation en trois niveaux :

Catégorie A : Le projet est présumé causer des impacts importants sur l'environnement, des incidences très négatives, névralgiques², diverses, irréversibles ou sans précédent. Ces effets peuvent être ressentis dans une zone plus vaste que les sites ou les installations faisant l'objet des travaux. Dans ce cas, une étude détaillée incluant l'analyse de variantes dont celle sans le projet est demandée. Cette étude doit également mener à une série de mesures devant atténuer les impacts identifiés. Cette étude, qui prend la forme d'une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES), incluant un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), doit être conduite par le promoteur du projet et être publiée sur l'Infoshop de la Banque Mondiale.

Catégorie B : Un projet envisagé est classé dans la catégorie B si les effets négatifs qu'il est susceptible d'avoir sur les populations humaines ou sur des zones importantes du milieu naturel - zones humides, forêts, prairies et autres habitats naturels, etc. - sont moins graves que ceux d'un projet de catégorie A. Ces effets sont d'une nature très locale; peu d'entre eux (sinon aucun), sont irréversibles. Dans ce cas, l'étude à réaliser consiste à examiner les effets négatifs et positifs que pourraient avoir le projet sur l'environnement, et à recommander toutes les mesures éventuellement nécessaires pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les effets négatifs et améliorer la performance environnementale.

Ce type d'étude prend la forme d'une étude d'impact moins approfondie que pour un sous-projet de catégorie A, mais implique tout de même une analyse environnementale et/ou sociale et un PGES, ou simplement d'un PGES dans le cas qu'une analyse environnement et/ou sociale ne soit pas requise et que seulement des mesures d'atténuation courantes soient suffisantes.

Catégorie C : Un projet envisagé est classé dans la catégorie C si la probabilité de ses effets négatifs sur l'environnement est jugée minime ou nulle. Après l'examen environnemental préalable,

² Un impact potentiel est considéré comme « névralgique » s'il peut s'avérer irréversible (par ex., entraîner la disparition d'un habitat naturel d'importance majeure) ou soulever des problèmes relevant de la PO 4.04, « Habitats naturels », de la PO 4.11, « Propriété culturelle » ou de la PO 4.12, « Réinstallation involontaire »

aucune autre mesure d'évaluation environnementale n'est nécessaire pour les projets de catégorie C.

Le Manuel d'évaluation environnementale de la Banque Mondiale (Environmental Assessment Sourcebook) fournit des listes indicatives de projets assignés aux trois catégories ci-dessus. De plus, il fournit d'autres détails relatifs à la catégorisation du projet selon les critères suivants :

- Type et envergure du projet,
- Localisation du projet,
- Sensibilité des enjeux,
- Nature des impacts,
- Intensité des impacts.

1.2 EXIGENCES NATIONALES EN MATIERE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Au niveau national il existe également 3 niveaux :

Le **niveau A** requiert la préparation d'une EIE, incluant un PGES.

Le **niveau B** requiert la préparation d'une NIE, laquelle est une procédure simplifiée (Décret de 2009, art.8). Le contenu de ces documents sont énoncés aux articles 11 et 12, et la table des matières qu'ils doivent respecter à l'annexe du Décret de 2009.

Les projets de **catégorie C** ne sont soumis ni à l'EIE ni à la NIE.

L'évaluation des projets des catégories A et B est prise en charge par le promoteur du projet, et supervisée par le Ministère du Développement Durable, de l'Économie Forestière et de l'Environnement (MDDEFE) (Décret de 2009, art. 14).

1.3 PROCESSUS DE CRIBLAGE

En l'absence d'un arrêté ministériel définissant les activités considérées dans les catégories A ou B, les exigences nationales en matière d'évaluation environnementale préalable sont inapplicables et seules celles de la Banque Mondiale peuvent être utilisées. Le processus d'examen environnemental préalable doit respecter les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale. Le processus de catégorisation des sous-projets pour l'évaluation environnementale est appliqué dans les catégories A, B et C de la Banque Mondiale selon les critères suivants :

Le type et l'envergure du projet;

La localisation du projet;

Les impacts appréhendés et la sensibilité des milieux l'importance des enjeux ainsi que l'importance supposée des impacts.

Par exemple,

Si le projet est localisé en zone sensible selon la réglementation congolaise, il doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Si le projet implique que des actifs productifs soient déplacés, la politique opérationnelle 4.12 doit s'appliquer et un plan de réinstallation doit être préparé même si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. **Les projets qui exigent le déplacement de personnes ne pourront pas faire l'objet de financement par le PFDE**

Le tableau suivant donne une approximation du pourcentage de projet pour chaque type d'études environnementales à réaliser en fonction de la catégorisation obtenue.

Tableau 5: Types d'étude environnementale des projets présentés pour financement au PFDE

Catégorie	Teneur des études environnementale à réaliser	Pourcentage probable de projet de cette catégorie
Sous-projet de Catégorie A	Étude d'Impact Environnemental détaillée (EIE), incluant un Plan de Gestion Environnementale (PGES)	Aucun sous-projet ne peut être accepté dans cette catégorie
Sous-projet de Catégorie B exigeant une analyse environnementale et/ou sociale	EIE de portée plus étroite que pour un projet de catégorie A, incluant un PGES	5%
Sous-projet de catégorie B n'exigeant pas d'analyse environnementale et/ou sociale et pour lequel des mesures d'atténuation courantes sont suffisantes	PGES	5%
Sous-projet de catégorie C	Aucune évaluation environnementale n'est requise	La plupart car les sous-projets vise quasi exclusivement le renforcement des capacités du MDDEFE

1.4 DECLENCHEMENT DE POLITIQUES DE SAUVEGARDE

Outre la catégorisation du projet et l'identification du type d'évaluation environnementale à conduire, l'examen environnemental préalable doit aussi permettre d'identifier les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale déclenchées, autres que la PO 4.01, par le projet et par conséquent, les autres documents requis (plan de réinstallation sommaire ou complet) , pour respecter ces politiques. Tel que mentionné précédemment, les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale qui pourront être déclenchées par des projets du PFDE pour que le financement soit autorisée sont :

- PO 4.01– Évaluation environnementale (janvier 1999)
- PO 4.04 – Habitats naturels (juin 2001)
- PO 4.09 – Lutte antiparasitaire (décembre 1998)
- PO 4.10 – Populations autochtones (juillet 2005)
- PO 4.11 – Ressources culturelles (janvier 2006)
- PO 4.12 – Réinstallation involontaire de personnes (décembre 2001)
- PO 4.36 – Forêts (novembre 2002)
- PO 17.50 – Politique d'information (2002)

Les situations pouvant déclencher ces politiques de sauvegarde et les actions afférentes à entreprendre suite à leur déclenchement sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 6: Situations déclenchant les politiques de sauvegarde et actions afférentes

Politique	Déclencheurs	Actions afférentes
PO 4.04	Impacts sur un habitat naturel ou un habitat naturel critique	Les aménagements de forêt de production et les forêts communautaires ne pourront affecter des Habitats naturels critiques. On pourra également considérer comme habitat naturel critique les zones qui seront retenues par le groupe d'experts qui doit préparer un zonage définitif des zones prioritaires de conservation et des zones sensibles Aucun projet n'intervenant dans les habitats naturels critiques ne pourra être appuyé
PO 4.09	Utilisation de produits phytosanitaires	Aucun sous projet impliquant l'utilisation de pesticides ne pourra être financée sans la préparation d'un Plan de gestion des pesticides sommaire ou complet
PO 4.10	La mise en œuvre du projet qui touche les zones ou les populations autochtones des forêts habitent	Mise en œuvre du cadre de Planification et d'appui aux peuples autochtones
PO 4.11	Impacts sur les ressources du patrimoine culturel	Actions requises en vertu du présent CGES et de la loi nationale encadrant le patrimoine culturel
PO 4.12	Acquisition involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs Restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers)	Préparation d'un Plan de Réinstallation sommaire ou complet conformément au Cadre de Politique de Réinstallation du PFDE Toutefois aucun sous-projet entraînant un déplacement physique de personne ne pourra être appuyé
PO 4.36	Forêts	Les alternatives qui ont été définies et décrites dans l'EES et un grand nombre de mesures d'atténuation sont donnés pour prendre en compte l'usage traditionnel et économique des forêts qui seront aménagées et de définir des aménagements qui permettent le maintien de ces usages par les populations locales.

1.5 PROCESSUS ADMINISTRATIF DE L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PREALABLE

Ce processus s'appuie notamment sur la préparation d'une fiche d'examen environnemental préalable qui est présentée en annexe de ce CGES. Cette fiche permet de déterminer la catégorie du projet examinée, les politiques de sauvegarde qu'il déclenche ainsi que les différents documents requis en vertu de ces politiques.

NOTE

Bien que le processus défini ici-bas soit basé sur les exigences de la politiques 4.01 de la Banque mondiale, il s'applique de façon similaire en cas de déclenchement des politiques de sauvegarde 4.04, 4.09, 4.10, 4.11, 4.12 et 4.36. Par exemple, en cas de déplacement involontaire de population, même si aucune étude d'impact ou plan de gestion n'est nécessaire.

Tableau 7 : Processus administratif de l'examen environnemental préalable

Étape	Action	Responsable	Délai
1	Remplir une fiche d'examen environnemental préalable	Promoteur	Dès que le projet est suffisamment défini pour ce faire

Étape	Action	Responsable	Délai
2	Analyse du contenu de la fiche d'examen environnementale préalable du projet et reclassement possible du projet assorti d'une justification	Expert environnement & social du PFDE	10 jours après avoir reçu la fiche d'examen environnemental préalable du projet
3	Non-objection sur la catégorie du projet et les politiques de sauvegarde déclenchées par le sous-projet	BM	2 semaines après avoir reçu le dossier de projet

Hormis pour le cas de demande externe de révision, il deviendra nécessaire de réaliser à nouveau l'examen environnemental préalable d'un projet, si celui-ci est modifié ou si de nouvelles informations deviennent disponibles. Si cette dernière possibilité se produit, il faudra produire la fiche d'examen environnemental préalable du projet et la soumettre à nouveau à la Banque Mondiale pour non-objection.

2. CADRAGE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Le cadrage environnemental et social (scooping) permet d'élaborer les termes de référence (TDR) des études environnementales et sociales du projet à l'étude, en fonction des enjeux environnementaux et sociaux, afin que celles-ci soient conformes à la législation nationale applicable et aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.

L'Annexe 3 présente le contenu des TDR d'une étude d'impact environnemental (EIE) d'un projet requérant une EIE. La portée de ces TDR peut être réduite en fonction de la nature du projet, de ses impacts potentiels et de l'environnement dans lequel il s'insère.

C'est aussi lors de cette étape que les premières consultations publiques ont lieu dans la zone du projet de catégorie A ou B afin de bien circonscrire les enjeux environnementaux et sociaux liés au projet. À cet effet, le promoteur organise des séances de consultation publique auprès des groupes affectés par le projet et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) locales et rend compte des résultats de ces consultations à la DGE et à l'expert environnement et social du PFDE. En vue de préparer cette consultation initiale, le promoteur doit présenter à la DGE et à l'expert environnement & social du PFDE un résumé des objectifs, une description du projet envisagé et de ses effets potentiels (fiche d'examen environnemental préalable par exemple).

2.1 PROCESSUS ADMINISTRATIF DU CADRAGE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Le processus administratif du cadrage environnemental et social des projets du PFDE est détaillé dans le Tableau 8

Tableau 8: Processus administratif du cadrage environnemental et social

Étape	Action	Responsable	Délai indicatif
1	Lancement des études environnementales et sociales relatives au projet	Promoteur	1 semaine après avoir reçu la non-objection de la BM sur la catégorisation

Étape	Action	Responsable	Délai indicatif
2	Préparation des TDR des études requises et transmission des TDR d'une EIE au PFDE	Promoteur	2 semaines
3	Approbation /Commentaires des TDR de l'EIE	EE du PFDE	Au plus tard 2 semaines après avoir reçu les TDR
4	Approbation finale des TDR	BM	2 semaines après avoir reçu les TDR

3. ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Comme nous l'avons vu, les sous-composantes de catégorie A exigent la préparation d'une Étude d'Impact Environnemental et Sociale (EIES), alors que les sous-composantes de Catégorie B nécessitant une analyse environnementale et/ou sociale exigent une EIE de portée plus étroite que pour un projet de catégorie A. D'autre part, pour les sous-composantes de catégorie B n'exigeant pas d'analyse environnementale et/ou sociale et pour lesquels des mesures d'atténuation courantes sont suffisantes, l'évaluation environnementale et sociale peut prendre la forme d'un Plan de Gestion Environnementale et sociale (PGES).

Si la PO 4.12 est déclenchée, la préparation d'un Plan d'action de Réinstallation (PAR) est nécessaire, ou d'un plan d'action pour la restriction d'accès aux ressources (PARAR) dans le cas où c'est le Cadre fonctionnel qui est applicable.

3.1 PROCESSUS ADMINISTRATIF DE LA RÉALISATION DES ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Le processus administratif de la réalisation des études environnementales et sociales est détaillé dans le Tableau 9.

Tableau 9 : Processus administratif de la réalisation des études environnementales et sociales

Étape	Action	Responsable	Délai
1	Sélection d'un consultant compétent en évaluation environnementale et sociale, conformément aux procédures établies	Promoteur	Au plus tard 1 mois après l'approbation des TDR
2	Réalisation des études environnementales et sociales	Consultant/ONG	Conformément aux TDR
3	Consultations publiques	consultant/ promoteur	En même temps que la réalisation des études environnementales et sociales
4	Dépôt du rapport provisoire des études environnementales et sociales auprès de l'EE et accessoirement au niveau de l'ONE	Consultant	Conformément aux TDR

3.2 CONTENU D'UNE ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

La politique de sauvegarde de la Banque portant sur l'Évaluation environnementale (PO 4.01) est prescriptive quant au contenu de l'étude d'impact environnemental, qui est requise, selon la classification du projet. Elle doit porter ou inclure au minimum les éléments suivants :

- Résumé analytique exposant de manière concise les principales conclusions et les mesures recommandées.
- Examen du Cadre réglementaire, juridique et administratif dans lesquels s'inscrivent l'évaluation environnementale et la préparation de l'étude d'impact. Doivent être identifiés les accords internationaux relatifs à l'environnement auxquels le pays adhère, qui sont pertinents pour le projet en cause.
- Description du projet précisant de manière concise le projet envisagé et son contexte géographique, écologique, social et temporel, en indiquant les investissements hors site que celui-ci pourra exiger et comportant normalement une carte du site et de la zone d'influence du projet.
- Données de base. Délimitation du champ de l'étude et description des conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, incluant quelques indications sur le degré d'exactitude et de fiabilité, ainsi que l'origine des données.
- Impacts sur l'environnement. Section où l'on estime les effets positifs et négatifs probables du projet, autant que possible en termes quantitatifs. Identifie les mesures d'atténuation et tout éventuel effet négatif résiduel. Préférentiellement, l'étude devrait inclure aussi une analyse des alternatives où sont comparées systématiquement d'autres options faisables.
- Plan de gestion environnementale qui inclut les mesures d'atténuation, de correction, de compensation ainsi que les modalités de surveillance et de renforcement institutionnel.

Dans le cas de projet de catégorie B c'est la profondeur de l'analyse qui est moins importante que pour un projet de catégorie A. Mais la structure de l'EIE demeure la même.

Plan de gestion environnementale et sociale et son système de contrôle

Le présent chapitre présente les lignes directrices majeures, pour la gestion environnementale et sociale du PFDE, dégagées à partir des priorités nationales présentées ci-dessus et compte tenu des exigences des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale. Ces directives comprennent des orientations relatives au renforcement des impacts positifs et d'autres relatives à la prévention, l'atténuation et la compensation des impacts négatifs.

Contenu d'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

Selon l'annexe C de la politique de sauvegarde 4.01, le PGES présente l'ensemble des mesures d'atténuation des effets sur l'environnement, les mesures de surveillance environnementale et les mesures d'ordre institutionnel à prendre durant l'exécution et l'exploitation d'un projet pour éliminer, compenser ou ramener à des niveaux acceptables les effets négatifs de ce projet sur l'environnement et la société. Il décrit

également les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. Plus précisément, le PGES doit comporter les éléments suivants :

- Atténuation des nuisances : bref rappel de tous les effets très négatifs environnementaux et sociaux prévus; description technique de chaque mesure d'atténuation; évaluation de tout impact potentiel de ces mesures sur l'environnement; identification des liens avec tous les autres plans d'atténuation des effets du projet (plan d'action de réinstallation par exemple).
- Surveillance et suivi environnemental et social : description technique des mesures de surveillance, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à employer, les lieux de prélèvement d'échantillons, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant), et la définition de seuils signalant la nécessité de prendre des mesures correctives; les procédures de surveillance et suivi et d'établissement de rapports.
- Aspects institutionnels : estimation du rôle et des capacités des services d'environnement; responsabilités de la mise en œuvre des mesures d'atténuation; renforcement de la capacité de gestion environnementale des organismes chargés de l'exécution.
- Calendrier d'exécution et estimation des coûts : calendrier d'exécution des mesures à prendre dans le cadre du projet et estimation des coûts d'investissement et de fonctionnement pour l'atténuation des nuisances, la surveillance et le suivi et le renforcement des capacités.
- Intégration du PGES au projet : prise en compte du PGES lors de la planification, de la conception, de l'établissement du budget et de l'exécution du projet.

Les plans de gestion environnementale et sociale doivent se concrétiser dans les contrats par des clauses environnementales qui devront être appliquées.

4. DIRECTIVES SECTORIELLES ET GUIDE TECHNIQUE

Le présent CGES fournit des directives sectorielles d'évaluation environnementale et sociale. Ces directives sont issues directement des directives sectorielles de la Banque Mondiale, et des meilleures pratiques dans le domaine. Elles ont pour objectif de faciliter l'identification et la gestion des impacts des sous-composantes du PFDE. Pour ce faire, le CGES regroupe les différentes activités prévues pour être mises en œuvre dans le cadre du PFDE, selon les catégories suivantes :

- Gestion des forêts naturelles ;
- Plantation et Reboisement ;
- Transformation du bois d'œuvre ;
- Installation industrielle ;
- etc

Pour chacune de ces catégories, la directive sectorielle et les guides comprennent :

- une introduction au secteur concerné,
- une liste des principales sources d'impact,
- une liste de contrôle des impacts environnementaux et sociaux prévisibles,
- une liste des mesures courantes d'atténuation.

À partir de l'identification des impacts potentiels par type de sous-projet, les directives sectorielles déterminent les mesures qui devraient être mises en avant pour prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ainsi que pour bonifier ou renforcer les impacts positifs de façon à améliorer la performance environnementale et sociale des sous-composantes. Le CGES privilégie les mesures les plus simples à mettre en place et qui ont démontré leur efficacité sur le terrain, c'est-à-dire des mesures réalisables et économiquement efficaces. Tout comme lors de l'identification des impacts, le CGES se réfère aux directives de la Banque Mondiale et à la documentation élaborée au niveau national et international ainsi qu'à l'expérience acquise dans le cadre d'autres projets réalisés sur le continent africain.

Le programme de surveillance et de suivi environnemental et social vise normalement à améliorer la performance environnementale et sociale d'un projet, à s'assurer que les mesures proposées pour atténuer les impacts négatifs sont bel et bien mises œuvre et à vérifier l'exactitude des prévisions d'impacts anticipés par l'étude et l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. Dans le cadre des directives sectorielles, des indicateurs typiques sont proposés pour chaque catégorie de sous-composantes sur la base de leur pertinence mais aussi pour leur simplicité afin de faciliter le suivi périodique.

4.1 PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Lorsqu'un Plan de Réinstallation (PAR) est exigé pour un projet en vertu de la PO 4.12, ce PAR doit être préparé conformément au contenu prescrit par le Cadre de Politique de Réinstallation Involontaire du PFDE qui est définie dans un document indépendant de celui-ci.

4.2 CONSULTATIONS PUBLIQUES

Pour un projet de catégorie B nécessitant une EIE, il est recommandé de conduire les consultations publiques, obligatoires pour ces catégories, aussitôt que possible, lors de l'étape de la réalisation de l'évaluation environnementale, afin de bien circonscrire les enjeux environnementaux et sociaux liés au sous-projet.

5. ANALYSE DES ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Les études environnementales et sociales des projets du PFDE comprennent :

- L'étude d'impact environnemental (EIE), incluant un PGES, pour tous les projets de Catégorie A, ou B qui sont jugés comme pouvant avoir des impacts négatifs importants ;
- Un PGES pour les projets de catégorie B n'exigeant pas d'analyse environnementale et/ou sociale préalable et pour lesquelles des mesures d'atténuation courantes sont suffisantes ;
- Un Plan de Réinstallation (PR) si la PO 4.12 est déclenchée ;
- Un Plan de gestion des pesticides si la PO 4.09 est déclenchée;

Afin d'avoir une appréciation nationale des évaluations environnementales réalisées, le projet devrait suivre le processus environnemental du pays. L'analyse d'une EIES d'un projet de catégorie A ou B devrait se faire simultanément par le MDDEF (DGE). Ce processus d'analyse comprend l'évaluation technique de l'EIES et la participation du public. Toutefois, la procédure et le suivi-évaluation impliquent des coûts pour la participation au frais d'examen des EIES.

Par ailleurs, le PGES des certains types de sous-composantes de catégorie B n'exigeant pas d'EIES, les PGES et PR peuvent être approuvés directement et rapidement par l'Expert Environnement du PFDE tout en informant la Banque Mondiale qui pourra contrôler à posteriori.

5.1 ÉVALUATION TECHNIQUE DE L'EIE

Conformément au *Décret de 2009*, l'évaluation des études d'impact environnemental des projets de catégorie A et B doit être réalisée via un processus d'audience publique coordonné par le MDDEFE. À l'issue des audiences, un mémorandum d'audiences publiques est préparé, une Commission technique de validation (CTV) est constituée (art. 32-33) par arrêté du ministre en charge de l'environnement (art. 39). Cette commission devrait être formée à partir du pool d'experts en Environnement qui, soit font partie de la cellule environnementale du ministère ou ont des fonctions dans les différents ministères techniques qui touchent à la protection de l'environnement. La CTV réalise l'analyse technique du rapport dans un délai maximum de 3 mois.

Dans le cas des projets de catégorie C, c'est une consultation publique qui est tenue. Le ministre en charge de l'environnement informe le Préfet du lieu où sera implanté le projet, de l'ouverture d'une consultation publique. Le Préfet informe le public de l'ouverture de cette consultation par voie d'affichage et de la presse écrite/audiovisuelle pour une période minimale de 15 jours. Parallèlement, le rapport de l'étude est mis à la disposition du public pour 30 jours ouvrables. Le Préfet fait rapport des résultats des consultations au Ministre (*Décret de 2009*, art. 34-38).

En parallèle, l'étude d'impact est soumise au PFDE et à la Banque Mondiale pour révision et publication sur l'Infoshop.

5.2 CONSULTATIONS PUBLIQUES

Les consultations publiques servent dans un premier temps à informer la population de l'existence d'un projet, de leur expliquer les tenants et aboutissants et à obtenir leur assentiment quant à la mise en œuvre du projet comme tel.

Exigences de la République du Congo

Les exigences du Décret no 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social à l'égard de la consultation publique sont de 2 types dont l'application est dépendante du type et de l'envergure du projet. Elles se présentent sous forme de consultations publiques ou d'audience publique.

Exigences de la Banque Mondiale

La consultation publique est une composante forte des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale. Elle se retrouve prescrite dans plusieurs articles de la PO 4.01 et est exigée lorsque la PO 4.12 portant sur la réinstallation involontaire de personnes est déclenché. Depuis 2002, la diffusion et l'accessibilité de la documentation est prescrite spécifiquement par The World Bank Policy on Disclosure of Information – September 2002 (Politique de la Banque Mondiale sur la Diffusion de l'Information). Ainsi, pour tous les projets de catégorie A ou B, l'emprunteur doit fournir une documentation pertinente en temps voulu avant la consultation, et ce dans une langue compréhensible par les groupes consultés.

Pour les projets de catégorie A, l'emprunteur doit communiquer en vue de la consultation organisée après la réalisation du projet. Un rapport d'évaluation environnementale et un résumé des conclusions de ce rapport doivent être préparés. L'emprunteur doit déposer le projet de rapport et le résumé en langue française et en langue locale dans un lieu public accessible aux groupes affectés et aux ONG locales.

Tout rapport d'EIES d'un sous-projet de catégorie B doit être mis à disposition des groupes affectés par le projet et des ONG locales et soumis pour diffusion à la Banque Mondiale.

Lorsque la Banque reçoit un rapport d'EIES pour un projet de catégorie A, elle doit en distribuer le résumé à ses administrateurs, et mettre le rapport proprement dit à la disposition du public par l'intermédiaire de son Infoshop. Pour les projets de catégorie B, elle doit aussi mettre le rapport d'EIES à la disposition du public par l'intermédiaire de son Infoshop.

5.3 PROCESSUS ADMINISTRATIF DE L'ANALYSE DES ETUDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES D'UN PROJET DU PFDE

Le tableau suivant présente le cheminement du processus administratif de l'analyse des études environnementales qui permettra de satisfaire aussi bien la réglementation nationale que la celle de la politique 4.01 de la Banque Mondiale.

Tableau 10 : Processus administratif de l'analyse des études environnementales et sociales des projets du PFDE pour les projets de catégorie B avec EIE et PGE

Étape	Action	Responsable	Délai indicatif
1	Dépôt des rapports provisoires des études environnementales et sociales auprès de l'EE	Promoteur/consultant	Conformément aux TDR
2	Examen des rapports provisoires des études environnementales et sociales et vérification de leur conformité aux TDR Demande au bureau d'étude de rendre les rapports conformes aux TDR	EE PFDE	15 jours après avoir reçu les rapports provisoires
3	Modification des rapports provisoires des études environnementales et sociales conformément aux TDR et transmission à EE	Promoteur/Consultant	Maximum 30 jours
4	Dépôt du rapport d'EIE auprès du Ministère de l'Environnement /BM	EE PFDE	1 semaine
5	Examen du dossier d'EIE	DGE/BM	1 semaine
6	Dépôt dans un lieu public accessible aux groupes affectés par le sous-projet et aux ONG locales du résumé en langue locale et en français du rapport d'EIES	Préfet/Consultant	1 semaine
7	Tenue des consultations publiques	Préfet/ Commissaire enquêteur/ Consultant	Selon les prescriptions de la Banque Mondiale
8	Établissement du rapport d'évaluation de l'EIE et transmission de ce rapport au PFDE	DGE/EE PFDE	30 jours maximum après le début des consultations
9	Commentaires de la Banque mondiale sur les rapports provisoires des études environnementales et sociales	Banque Mondiale	30 jours maximum
10	Modification des rapports provisoires sur la base des commentaires ONE et de la Banque mondiale et transmission des rapports finaux au PFDE	Consultant	30 jours maximum
11	Transmission des rapports finaux des études environnementales et sociales à la Banque mondiale/ONE	EE PFDE	1 semaine
12	Émission de l'avis de la non-objection de la Banque Mondiale	Banque Mondiale	2 semaines
13	Délivrance de l'autorisation	MDDEFE	Après l'avis de non-objection

Les délais indicatifs sont réduits par rapport à ceux du Décret no 2009-415 pour éviter tout débordement dans le processus de mise en œuvre du programme.

6. SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

La surveillance et le suivi environnemental et social ont pour objectif de s'assurer que les mesures d'atténuation prévues dans la phase de réalisation ou d'exploitation d'un projet sont mises en œuvre et que la résultante s'avère conforme à ce qui était prévu.

6.1 EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE

La politique 4.01 de la Banque énonce que durant l'exécution du projet, l'équipe du projet en supervise les aspects environnementaux et sociaux sur la base des

dispositions relatives à l'environnement et des dispositions d'établissement de rapports par l'emprunteur convenues dans les documents juridiques et décrites dans les autres documents du projet. L'équipe du projet veille à ce que les dispositions de passation des marchés respectent les obligations environnementales énoncées dans les accords juridiques du projet.

L'équipe fait en sorte que le dispositif de suivi environnemental intègre les clauses relatives à l'environnement. Elle fait aussi en sorte que les rapports fournis par l'emprunteur sur l'avancement du projet traitent, comme il convient, de son respect des mesures environnementales convenues, et en particulier de l'application des mesures d'atténuation des effets sur l'environnement, et de suivi environnemental. En cas d'impact non anticipé et/ou de l'inefficacité de certaines mesures d'atténuation, des correctifs doivent être apportés de manière à obtenir le résultat désiré.

6.2 EXIGENCES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Les exigences du suivi et du contrôle environnemental sont prévues au *Décret* no 2009-415 La réglementation définit seulement la présence d'un suivi.

6.3 PROCESSUS ADMINISTRATIF DE LA SURVEILLANCE ET DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Le processus administratif de la surveillance et du suivi environnemental et social des projets du PFDE est détaillé dans le 1

Tableau 11 : Processus administratif de la surveillance et du suivi environnemental et social

Étape	Action	Responsable	Délai
1	Désignation de responsables chargés de la surveillance environnementale et sociale au sein du promoteur	Promoteur	Avant le début des travaux
2	Intégration des clauses environnementales dans les dossiers d'appel d'offre	PFDE/Promoteur	Aussitôt que possible après l'approbation du projet
3	Exécution du PGES	Entrepreneurs ou agences désignées	En cours d'exécution du projet
4	Surveillance de la mise en application du PGES	IGSDDEFE / EE PFDE	En cours d'exécution du projet, conformément au PGES
5	Supervision de l'équipe sauvegarde de la BM	BM	En cours d'exécution de projet, conformément au PGES
6	Établissement de rapports de surveillance environnementale et sociale et transmission au PFDE	IGSDDEFE / EE PFDE	En cours d'exécution du projet , conformément au PGES
7	Transmission des rapports à la BM avec commentaires, recommandations et prises de position	EE PFDE	Commentaires de la BM dans les 10 jours

7. BILAN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Le bilan environnemental et social sert à définir si les objectifs de réduction des impacts ont été atteints et permet également de s'assurer du respect du cahier des charges environnementales et de la parfaite remise en état des lieux après les travaux.

7.1 EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE

La PO 4.01 spécifie que le rapport de fin d'exécution du projet évalue les effets du projet sur l'environnement ainsi que l'efficacité de toutes mesures d'atténuation prises. Ce rôle est dévolu à l'équipe de gestion de la Banque mondiale

7.2 EXIGENCES DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

Le *Décret de 2009* exige seulement le démantèlement des installations et la restauration de l'état initial (art. 51).

7.3 PROCESSUS ADMINISTRATIF DU BILAN ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DES PROJETS DU PFDE

Bien qu'il ne soit prévu ni au niveau de la Banque Mondiale ni au niveau du *Décret de 2009*, le consultant pense qu'un premier bilan environnemental doit être fait au moment de la réception provisoire des travaux et répété au stade de la réception définitive. Si, au niveau de la réception définitive, les mesures demandées lors de la réception provisoire et acceptées par les parties n'ont pas été correctement effectuées, l'entreprise aura à sa charge l'ensemble des charges issues des contrôles subséquents du consultant. Le processus administratif du bilan environnemental et social des projets du PFDE est détaillé dans le 2

Tableau 12: Processus administratif du bilan environnemental et social

Étape	Action	Responsable	Délai
1	Préparation des TDR de l'audit environnemental sur la base d'un échantillon raisonnée de projet financé et achevé, de projet en cours, et en planification	EE PFDE	18 mois après le début du projet
2	Sélection d'un consultant compétent en vérification environnementale, conformément aux procédures établies	PFDE	Au plus tard 1 mois après l'approbation des TDR et 2 semaines avant la réception provisoire
3	Réalisation de l'audit environnemental des projets	Consultant	Simultanément à la réception provisoire des travaux (la durée de

Étape	Action	Responsable	Délai
			l'audit environnemental peut être plus importante que la réception provisoire)
4	Dépôt du rapport provisoire de l'audit environnemental auprès de la direction du PFDE	Consultant	Conformément aux TDR
5	- Examen du rapport d'audit et vérification de sa conformité aux TDR - Demande au consultant de rendre le rapport d'audit conforme aux TDR	EE PFDE	2 semaines après avoir reçu le rapport d'audit
6	Modification du rapport d'audit conformément aux TDR et transmission au PFDE	Consultant	Au maximum 30 jours
7	Dépôt du rapport d'audit auprès l'ONE et de la BM	EE PFDE	1 semaine
8	Examen du rapport d'audit et avis technique	DGE / BM	2 semaines
9	Complément du rapport d'audit sur la base des commentaires	Consultant / ONG	Au maximum 15 jours
10	Transmission du rapport d'audit validé au conseil d'administration du PFDE et des bailleurs de fond	Coordonnateur national du PFDE	1 semaine
11	Prise en compte des recommandations du rapport d'audit et réalisation de modifications nécessaire	Promoteur /Entreprise	Entre la réception provisoire et la réception définitive

Partie VII. LA MISE EN OEUVRE DU CGES ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

1. BESOIN POUR LA MISE EN APPLICATION DU CGES

Le CGES est un document opérationnel qui n'a pas sa raison d'être sans une mise en application effective. Une fois validé, le CGES deviendra la base du contrôle environnemental qu'effectuera la Banque Mondiale dans le cadre de l'application de ses politiques de sauvegarde. Les autres bailleurs, ONG, etc. pourront également vérifier la mise en œuvre du CGES du fait qu'il sera publié par le Gouvernement et la Banque Mondiale notamment sur l'infoshop qui est un site web dédié à cette fin.

1.1 DE L'INSTITUTIONNALISATION DE LA FONCTION D'EXPERT SUIVI-EVALUATION ET ENVIRONNEMENT AU SEIN DU PFDE

La structure du PFDE a été arrêtée dans la Note de service n° 003047/ MDDEFE/CAB/DEP Portant organisation et fonctionnement de l'Unité de coordination du « Projet Forêts et Diversification économique » datée du 1^{er} décembre 2011. Elle prévoit le recrutement de plusieurs professionnels tel qu'énuméré ci-dessous :

- Un Coordonnateur National;
- Un coordonnateur adjoint responsable des opérations
- Un assistant technique étant ingénieur forestier ou ayant des qualifications similaires;
- Un sociologue spécialiste des activités d'information, d'éducation et de communication;
- Un spécialiste en passation des marchés;
- Un administrateur spécialisé en gestion administrative et financière;
- Un secrétaire, et;
- Un chauffeur

Deux options existent pour assurer la mise en œuvre de la fonction d'Expert Suivi-évaluation et Environnement :

- L'émission d'une nouvelle Note de service créant un poste permanent d'Expert Suivi-évaluation et Environnement au sein du PFDE ;
- l'embauche d'un consultant permanent qui assurera les fonctions d'Expert Suivi-évaluation et Environnement et qui dépendra directement du Coordonnateur National et qui conseillera ce dernier pour l'application du présent CGES et dans le suivi qu'il générera
- Le consultant préconise la première option du fait qu'elle sera relativement facile à réaliser (la structure de l'UCP en phase de réalisation du projet n'a pas encore été fixée par décret) et qu'elle sera beaucoup moins dispendieuse que la seconde.

De plus, la première option aurait comme avantage de formaliser la fonction d'EE au même niveau que les autres cadres avec l'avantage de démontrer aux bailleurs de fonds intéressés au PFDE que la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux au niveau du PFDE est institutionnalisée et donc assurée.

1.2 RECRUTEMENT ET FONCTION D'UN RESPONSABLE EN ENVIRONNEMENT DE HAUT-NIVEAU

Tel que mentionné à la section précédente, pour mettre en œuvre le présente CGES il sera nécessaire que le PFDE recrute un expert en environnement de haut-niveau qui a une connaissance approfondie du processus d'Évaluation environnementale de l'État et de celui de la Banque Mondiale.

Son profil devrait au minimum être le suivant :

- Formation universitaire dans le domaine de l'ingénierie, des sciences sociales ou des sciences de la vie, un master en évaluation environnementale étant un atout
- Ayant au moins 10 ans d'expérience en tant qu'expert en environnement
- Ayant réalisé des évaluations environnementales de projet financés par la Banque Mondiale (au moins 5)
- Ayant œuvré au sein de projet de développement comme expert en environnement ou ayant réalisé des suivis environnementaux de projets forestiers
- Ayant une parfaite maîtrise du Lingala, du français et de l'anglais

Ces fonctions, hormis celles prévues au processus d'évaluation environnementale des projets qui ont été décrites auparavant, seront entre autres de :

- S'assurer de la mise en œuvre d'un programme de formation pour les membres du PFDE ;
- S'assurer que les différents intervenants du PFDE maîtrisent les exigences de la gestion environnementale des projets ;
- Préparer le kit de gestion environnementale du PFDE sur la base de ce PGES et du CPRI et former les représentants régionaux à son utilisation
- Préparer les différents outils de suivi et de contrôle environnemental de projet et former les différents acteurs à leur utilisation ;
- Préparer et proférer une formation sur les principes de gestion environnementale à l'intention des prestataires agréés et insister sur leurs obligations environnementales dans le cadre de leurs actions ;

Préparer des guides de gestion pour entre autres:

- La gestion des plantations ;
 - L'intégration au processus REDD+;
 - Le suivi environnemental de la réhabilitation et de l'entretien des pistes ;
 - La gestion environnementale des abattoirs ;
 - Etc.
- Définir les clauses environnementales à intégrer dans les contrats des prestataires de services pour permettre de limiter les impacts environnementaux et de s'assurer de leur pleine collaboration ;
 - Définir les modes de suivi environnemental du PFDE et former les agents de suivi à cet effet ;
 - Assurer le suivi environnemental et social des processus de gestion environnementale
 - S'assurer, pour les projets dont un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) a été préparé, l'intégration de ces paramètres au suivi-évaluation des projets en général.
 - Etc.

1.3 AUTRES FONCTIONS RELIEES A LA MISE EN ŒUVRE DU CGES

Hormis les attributions du responsable environnement du PFDE, ce dernier devra être appuyé par l'ensemble d'autres professionnels du PFDE pour que le processus de gestion environnementale soit efficace.

A titre d'exemple :

- o **L'expert en communications et social** devra développer un module de formation qui traitera de la gestion environnementale en générale, des lois nationales légiférant dans le domaine forestier, des obligations environnementales du PFDE, des droits des peuples autochtones et des moyens mis en œuvre pour satisfaire ces obligations.
- o **L'expert en gestion administrative, financière et comptable** devra s'assurer le cas échéant de maintenir des budgets bloqués qui serviront en cas de besoin à pallier les impacts environnementaux ou sociaux non identifiés au préalable qui peuvent subvenir à tout moment lors de la mise en œuvre. Adapter les mécanismes de décaissement en fonction des impératifs environnementaux et notamment dans le cas de paiement de compensation et de déplacement involontaire.

Toutes ces fonctions devront être identifiées par l'Expert Environnement et discutées avec les différentes directions membres de l'UCP du PFDE.

2. PRÉPARATION D'UN PLAN DE FORMATION INTERNE AU PFDE

Pour s'assurer que les employés du PFDE puissent avoir une connaissance générale du processus de gestion environnementale et sociale, il est important qu'un programme de formation interne adapté aux besoins et aux fonctions de chacun puisse être préparé et mis en œuvre dans les premiers mois de fonctionnement pour assurer une intégration transversale des préoccupations environnementales des bailleurs de fonds et de l'État dans la mise en œuvre du PFDE. Sans cette formation, il est probable que la mise en œuvre de ce CGES soit impossible.

2.1 PREPARATION D'UN ATELIER DE SENSIBILISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PFDE

Il a été démontré au cours des années que pour qu'un processus de gestion environnementale et sociale ne soit pas perçu comme un frein au développement des projets et pour que son application soit effective, il faut que les décideurs, au plus haut niveau, comprennent les enjeux qui sous-tendent l'application de ces mesures. Pour ce faire, il est nécessaire qu'une séance de sensibilisation soit effectuée au niveau du conseil d'administration du PFDE pour qu'il soit informé des obligations environnementales qui font partis des financements internationaux et de la façon dont ils doivent être pris en compte dans le cadre du PFDE. Cette sensibilisation peut-être réalisée par un consultant spécialisé ou par les experts de la Banque Mondiale.

3. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

Le renforcement des capacités est un des objectifs du PFDE pour mener à bien le processus de gestion environnementale. Il faut que soit intégré dans le processus de renforcement des capacités prévu un programme de formation en environnement de l'ensemble des acteurs et prestataires de service.

3.1 ÉTAT DES LIEUX

Il s'avère que, suite à l'état des lieux réalisé dans le cadre de ce mandat, les compétences en matière de gestion environnementale et sociale autant au niveau des administrations que des quelques organisations rencontrés sont très faibles..

Au niveau national, il ne semble pas y avoir de responsable environnement réellement identifié au niveau des ministères techniques.

Au niveau du secteur privé, on peut compter moins d'une dizaine de bureau d'étude qui sont en mesure de réaliser des EIE conformément aux exigences des textes et probablement moins de 30% de ceux-ci sont en mesure d'assurer la réalisation d'une EIE sur la base des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale.

L'expérience du MDDEFE en matière de gestion environnementale et sociale de projet semble quasi inexistante.

Depuis les 10 dernières années, les bailleurs de fonds, notamment la Banque Mondiale et l'Union Européenne, portent une emphase sur l'application de leurs politiques environnementales et sociales, l'installation et le maintien au sein des unités de gestion de projet financés à leur niveau d'un processus de gestion environnementale qui réponde à leur soucis, à ceux de la communauté internationale et des ONG qui œuvrent pour la protection de l'environnement, la défense des droits de l'homme et le développement durable.

3.2 BESOIN DE RENFORCEMENT DES CAPACITES

Le renforcement des capacités pour la gestion environnementale et sociale du programme PFDE nécessitera la formation de tous les acteurs impliqués ainsi que la sensibilisation des populations au niveau local et communautaire.

Renforcement des capacités des prestataires nationaux et régionaux

Tout prestataire de service qui a l'ambition de réaliser des prestations dans le cadre du PFDE aura à suivre une formation payante dans le domaine de l'environnement et plus spécialement relatif aux obligations environnementales du PFDE. Ces formations qui aboutiront à une attestation nominative numérotée et enregistrée dans une base de données permettront au PFDE de s'assurer d'avoir au sein des entreprises des personnes qui connaissent les obligations environnementales du PFDE et qui pourront les appliquer pendant la mise en œuvre.

Ceci permet également au PFDE de réaliser des formations aux personnes intéressées sans empiéter sur le processus d'attribution des marchés.

La présentation d'une personne formée lors de ces formations dans les équipes des prestataires de service sera une obligation pour les organismes qui veulent obtenir des marchés financés par le PFDE.

Les coûts de ces formations devraient être en partie pris en charge par les frais d'inscription obligatoires des participants. Le coût devra être ajusté en fonction de la capacité de payer tout en évitant de trop nombreuses inscriptions.

Cette méthode aurait pour avantage :

- De limiter les formations à une période précise et ainsi concentrer les ressources nécessaires dans ces seules périodes et d'être en mesure d'assurer des formations de meilleure qualité que si elles sont étalées ou réalisées au besoin;
- De former un grand nombre de personnes rapidement. Personnes qui, en principe, exécuteront dans le futur des tâches reliées à l'application du PGES du programme dans des projets ou activités;
- Limiter les coûts de formation pour le programme;
- De s'assurer que soit pris en compte dans les propositions et les projets préparés par les partenaires l'étape de la mise en œuvre.
- Sensibiliser les organismes à l'importance de la gestion environnementale au PFDE qui n'est pas seulement une obligation administrative mais qui doit se concrétiser sur le terrain.

Sans l'intégration dans les équipes de gestion de projet d'une personne qui a son attestation de formation, les organismes ne pourront pas être en mesure de contractualiser avec le PFDE.

3.3 LA SENSIBILISATION DES COMMUNAUTÉS ET LE SUIVI DES INDICATEURS.

La sensibilisation des communautés privilégie les modules de formations ci-après :

- Notions sur l'Environnement
- Réglementations nationale relatives à l'Environnement
- Notions sur l'EIE
- Droit et obligation environnementale du citoyen

Les responsables de communication du PFDE, s'ils préparent un journal du programme qui permettrait d'assurer la sensibilisation des communautés au programme et de donner des exemples de projet réussis avec des impacts socio-économiques probants pourraient se servir de ce support pour assurer la formation.

Le tableau ci-après présente les différents thèmes de formation préconisés pour le renforcement des capacités des acteurs impliqués dans le projet PFDE.

Tableau 13 : Thèmes de formation

Acteurs concernés	Thèmes	Coût en USD
PRÉPARATION DE LA FORMATION		
Consultant spécialisé international	<p>Pour qu'un programme de formation soit cohérent et efficace il est nécessaire de le faire réaliser par un expert en formation qui préparera un programme adapté aux besoins et au niveau des différents interlocuteurs</p> <p>Son mandat sera de :</p> <p>Préparer l'ensemble des modules de formation et des guides technique détaillés sur la base du CGES</p> <p>Préparer les modules de formation</p> <p>Préparer les supports de formation</p> <p>Rédiger les kits techniques;</p> <p>Former l'EE du PFDE sur les thèmes suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Politiques de Sauvegarde de la Banque mondiale - Élaboration des TDR pour les EIE et sélection de consultants - Procédures d'EIE - Suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales - Formation de formateurs - Appuyer l'EE pour la première formation des 	inclus au budget global de formation
Prestataire de service	<p>Les prestataires de service devront obligatoirement, s'ils veulent obtenir des contrats avec le PFDE, suivre une formation programmée pour laquelle ils devront payer une inscription et qui sera réalisé par l'Expert Environnement. Cette formation traitera des thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Politiques de sauvegardes - Législation et procédures environnementale et nationale - Procédures d'EIES - Normes nationale d'hygiène et de sécurité au travail - Suivi environnemental <p>La formation durera de 1 à 2 jours et se concrétisera par une attestation de formation nominative qui sera enregistrée dans une base de données</p>	\$30 000 en partie Payable par les prestataires de service
INFORMATION ET SENSIBILISATION		
Conseil d'administration du PFDE	Sensibilisation sur les enjeux de la mise en œuvre des obligations environnementales du PFDE	inclus au budget global de formation
Population bénéficiaire Membres des Conseils municipaux	<p>Campagnes d'information et de sensibilisation réalisées par le biais des supports de communication du PFDE. Les sensibilisations auront trait à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit et obligation des citoyens en matière d'environnement - l'implication des acteurs locaux et les aspects environnementaux et sociaux liés aux activités projets du PFDE - Sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA durant les travaux 	inclus au budget global de formation
Total		inclus au budget global de formation

Étant donné la faible expérience du MDDEFE, il est important d'assurer la réalisation d'audits externes qui mèneront à des recommandations spécifiques et opérationnelles pour assurer la mise en œuvre du processus de gestion environnementale tel qu'exigé par les politiques de sauvegarde et le présent CGES. Le premier audit devant être réalisé dès le 12^{ième} mois du projet.

AUDIT ENVIRONNEMENTAL		
Effectuer le 12 ^{ième} mois. Le 30 ^{ième} et 3 mois avant la fin du programme, un audit environnemental externe qui permet d'établir le bilan de la mise en œuvre du CGES et de donner des recommandations pour l'amélioration de la gestion environnementale.	Réalisé par un consultant. L'audit effectuera entre autres : – - L'évaluation des performances des du PDFE - Appropriation et adoption des mesures par les différents acteurs notamment les directions du MDDEFE – Respect des procédures – Efficacité des formations– l'audit se conclura sur des mesures correctives à mettre en œuvre	\$40 000 par audit Soit un total de \$120000 pour les 5 ans
		Maximum \$120 000

3.4 PROJETS SOUMIS A DES ETUDES SPECIFIQUES (EIES-PAR)

Bien que certains projets devront réaliser des EIES pour satisfaire les exigences du *Décret de 2009* et des politiques de sauvegarde, il ne semble pas nécessaire de prévoir un budget pour leurs réalisations, qui soit en dehors du budget des projets, du fait que dans la majorité de cas se seront des promoteurs privés qui devront intégrer les EIES dans leurs business plan. Il n'y aura donc pas de dépense spécifique.

4. COUT DU CGES

Le tableau de la page suivant donne le récapitulatif des besoins financiers d'opérationnalisation du processus, devant être inclus au budget des dépenses annuelles et qui seront effectivement dépensées pour la mise en œuvre du processus de gestion environnementale et sociale.

Il est à faire remarquer qu'une grande partie des 2.530.000 USD est probablement déjà inclus dans le budget du projet. Mais comme le consultant n'a pas eu accès à ces détails qui, dans tous les cas sont modifiables et évolutifs, il sera possiblement aisé de définir et d'intégrer ces budgets dans le projet.

Tableau 14: Synthèse des coûts reliés à la mise en œuvre du CGES

Éléments	unité	Coût unitaire	Quantité	Total en USD
Coordination du projet et fonctionnement Expert environnement				
Équipement expert environnement (4x4, petit matériel, équipement informatique) (la voiture de terrain pourra être partagée avec un expert qui assurera des activités de terrain)	1	50 000	1	50 000
Coût d'opération de L'expert S&E et environnement (salaire carburant, entretien véhicule, indemnités de déplacement, consommables, etc)	mois	3500	60	210 000
Total expert environnement				260 000
Programme de formation				
Appui technique international pour la formation	mois	45000	10	450 000
Étant donnée la faible expertise dans ce domaine au niveau nationale, il est préférable de faire assurer l'ensemble des formations dans un programme cohérent qui reprend tous les besoins de formation et de renforcement des capacités dans différents domaines de l'environnement et du développement durable auprès des différents acteurs identifiés				
Assistance technique à la DGE	mois	18-20	70000 à 80 000	1 250 000 à 1 500 000
Appui à la DGE pour la mise en œuvre du processus d'évaluation environnemental au niveau nationale et la réalisation du contrôle et des inspections (cela inclus la préparation des nouveaux textes, la rédaction des directives, des procédures, l'équipement, la formation sur site d'inspecteurs, la réalisation d'audit d'établissement, etc). Pour conserver une cohérence et une qualité constante dans les services offerts à la DGE, il est préférable de faire appel à une seule et unique assistance technique pour l'ensemble de l'appui (une grande partie des coûts ici mentionnés est probablement prévue dans le cadre de l'appui prévue à la DGE)				
Autre formation et appui spécialisée				200 000

CGES du PFDE version finale

Audit Environnementale et sociale du projet	unité	3	40 000	120 000
Total maximum de				2 530 000

5. BIBLIOGRAPHIE

DOCUMENTS DE PROJET

- BANQUE MONDIALE (2011), *Rapport de mission de préparation du Projet Forêts et Diversification Économique, Description des principales activités proposées, contexte et synthèse du projet proposé*, 27 octobre 2011.
- BANQUE MONDIALE (2011), *Project Information Document (PID), Concept Stage*, Project ID : P124085, Report No. AB6677.
- BANQUE MONDIALE (2011), *Integrated Safeguards Data Sheet (ISDS), Concept Stage*, Project ID: P124085, Report No. AC6355.
- Ministère du Développement durable, de l'Économie forestière et de l'environnement (2011), *Note de service No 003047/MDDEFE/CAB/DEP portant organisation et fonctionnement de l'unité de coordination du « Projet Forêt et Diversification Économique »*.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE REDD+

FOREST CARBON PARTNERSHIP FACILITY (2011), *Dashboard of Country Status, FCPF Readiness Progress Dashboard*, [en ligne] [http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/No v2011/FCPF%20Readiness%20Progress%20November%20%2C%202011.pdf](http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/No%2011/FCPF%20Readiness%20Progress%20November%20%2C%202011.pdf) (01-02-2012).

FOREST CARBON PARTNERSHIP FACILITY (2011), *REDD Readiness Progress Factsheet, Republic of Congo*, [en ligne] [http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/FCPF% 20REDD%20Readiness%20Progress%20Sheet%20RoC%20June%202011.pdf](http://www.forestcarbonpartnership.org/fcp/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/FCPF%20REDD%20Readiness%20Progress%20Sheet%20RoC%20June%202011.pdf) (01-02-2012).

GLOBAL CANOPY PROGRAMME (2009), *Le petit livre REDD*, [en ligne] www.globalcanopy.org (01-02-2012).

MERIDIAN INSTITUTE (2009), *REDD+ Evaluation des choix institutionnels, Elaborer un cadre institutionnel efficient, efficace et équitable pour le mécanisme REDD+ dans le cadre de la CCNUCC*, [en ligne] www.REDD-OAR.org (01-02-2012).

RÉPUBLIQUE DU CONGO (2011), *Proposition pour la Préparation à la REDD+ (RPP), République du Congo*

AUTRE RÉFÉRENCES

- RAPPORT N°029/OIFLEG/REM, Observateur Indépendant – FLEG, mission du 30 juin au 10 juillet 2010
- Les enjeux des réformes dans le secteur forestier en Afrique centrale, Karsenty, A Cahier du GEMDEV n°30 219-239
- Évolution du contrôle et des sanctions de l'exploitation forestière illégale en République du Congo, Rapport annuel janvier 2008 – mars 2009
- Republic of the Congo WT/TPR/S/169/Rev.1
- La transparence, la gouvernance et la loi, Etudes de cas du secteur forestier en Afrique centrale, 2003

- Avenirs Énergétiques Les investissements d'ENI dans les sables bitumineux et les palmiers à huile dans le Bassin du Congo, Heinrich Böll Foundation novembre 2009.
- Exploitation des forêts dans le bassin du Congo : Nécessité d'une meilleure implication des populations locales, Étude du cas de la République du Congo, Elodie Baralon, Décembre 2010

LOIS, TEXTES RÉGLEMENTAIRES, ACCORDS RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX

- Constitution de la République du Congo du 20 janvier 2002.

1. Forêt

- Loi no 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier,
- décret n o 2002-434 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier,
- décret n o 2002-435 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques,
- décret n o 2002-436 du 31 décembre 2002 portant attributions, organisation et fonctionnement du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation,
- décret n o 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts,
- arrêté n o 5053/MEF/CAB du 19 juin 2007 définissant les directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières.

2. Environnement

- Loi n o 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement,
- Loi no 37-2008 du 28 novembre 2008 sur la faune et les aires protégées.
- Loi n° 8 – 2010 du 26 juillet 2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel.
- Décret N°86/775 du 7/06/86 Rendant obligatoires les Études d'Impact sur l'Environnement en République Populaire du Congo
- arrêté n o 1450/MIME/DGE du 18/11/1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi 003/91 sur la protection de l'environnement,
- arrêté n o 835/MIME/DGE du 6 septembre 1999 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations d'impact sur l'environnement en République du Congo.
- décret no 2010-75 du 2 février 2010 portant attribution et organisation de l'inspection générale des services du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement.
- décret no 2009-304 du 31 août 2009, instituant un comité interministériel de concertation en cas d'usages superposés dans les écosystèmes naturels.
- Décret no 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la Direction générale de l'environnement.
- Décret no 2010-76 du 2 février 2009 portant attributions et organisation de la Direction générale du Développement durable.
- Décret no 98-148 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la Direction générale de l'environnement.
- Décret no 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.
- Arrêté n° 6075 du 9 avril 2011 déterminant les espèces animales intégralement et partiellement protégées
- Décret no 2010-74 du 2 février 2010 portant organisation du ministère du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement

4. Peuples autochtones

- Loi n° 5 - 2011 du 25 février 2011 portant promotion et protection des droits des populations autochtones.

3. Gestion foncière et réinstallation involontaire

- Loi n o 17-2000 du 31 décembre 2000 relative à la propriété foncière.
- Loi N° 11-2004 Du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique
- décret n o 86/970 du 27 septembre 1986 fixant les indemnités dues en cas de destruction d'arbres à fruits et de dommage aux cultures,
- Décret no 2005-514 du 26 octobre 2005 portant composition et fonctionnement de la commission de conciliation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Arrêté n° 7642 du 8 octobre 2010 portant interdiction des lotissements des terres issues des droits fonciers coutumiers sur toute l'étendue du territoire national.
- Décret no 2010-285 du 1^{er} avril 2010 portant organisation du ministère des affaires foncières et du domaine public

5. Accords internationaux, régionaux et sous-régionaux

- Accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République du Congo sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union européenne (FLEGT)
- Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général,
- acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit commercial des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique,
- acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif,
- acte uniforme de l'OHADA du 10 avril 1998 portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution,
- convention africaine pour la conservation de la faune et des ressources naturelles, dite convention d'Alger de 1968, ratifiée par loi n o 27/80 du 21 avril 1980,
- convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ratifiée par loi n o 34/82 du 7 juillet 1982, adhésion par le Congo le 31 janvier 1983,
- convention sur la diversité biologique, Rio 1992, ratifiée par loi n o 29/96 du 25 juin 1996,
- accord international sur les bois tropicaux, ratifiée par loi n o 28/96 du 25 juin 1996,
- convention cadre sur les changements climatiques, ratifiée par loi n o 26/96 du 25 juin 1996,
- convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine (convention de RAMSAR), ratifiée par loi n o 28/96 du 25 juin 1996,
- convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices de la faune sauvage, 1985, ratifiée par loi n o 14/1999 du 3 mars 1999,
- convention de lutte contre la désertification, ratifiée par loi n o 8/1999 du 8 janvier 1999,
- protocole de Kyoto sur la lutte contre les changements climatiques, ratifiée par loi n o 24-2006 du 12 septembre 2006,
- traité sur la Commission des forêts d'Afrique centrale, signé le 5 février 2005 à Brazzaville et ratifiée par loi n o 35- 2006 du 26 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale.FR L 92/172 Journal officiel de l'Union européenne 6.4.2011

Partie VIII. ANNEXE

ANNEXE 1

Description du Projet

Le Projet vise à renforcer la capacité du Bénéficiaire à : a) promouvoir la mise en œuvre de la législation en matière forestière ; et b) créer un environnement favorable à la participation des populations locales et du secteur privé à la gestion durable de la forêt et au reboisement.

Le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A Renforcement des Capacités Institutionnelles du MDDEFÉ

1. Renforcement de la capacité opérationnelle et de gestion

Exécution d'un programme de renforcement de la capacité opérationnelle et de gestion du MDDEFÉ. Ce programme comprend les éléments suivants :

- a) renforcement des capacités de gestion fiduciaire et des ressources humaines, par l'amélioration des systèmes de gestion financière et des ressources humaines, la formation à la gestion financière, à la gestion des ressources humaines, à la passation des marchés, à l'utilisation de ces systèmes de gestion ; et formation à la gestion axée sur les résultats ;
- b) formation technique en cours d'emploi des cadres et agents du MDDEFÉ en matière de la politique et du cadre législatif et réglementaire en matière forestière du Bénéficiaire et de ses stratégies de gestion des ressources forestières et environnementales (y compris les approches participatives, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier, les cahiers de charges sociales et environnementales, les mécanismes de traçabilité des produits forestiers, les engagements internationaux au titre de l'APV-FLEGT et REDD+, les services environnementaux, les études sur l'impact environnemental et social et la gestion des risques) ; et la formation administrative en cours d'emploi dudit personnel ;
- c) renforcement des capacités des cadres et agents du Centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques (CNIAF) en inventaire et traitement des données, par la fourniture de services de formation et d'experts techniques ;
- d) mise en place et application, au sein de la direction des études et de la planification, d'un système d'information de gestion pour la planification, le suivi et l'évaluation, et fourniture de la formation à l'application dudit système ;
- e) développement approfondi des différents systèmes d'information et de gestion forestières et amélioration de l'articulation entre eux, par un inventaire de ces systèmes et l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'opérationnalisation de ces systèmes, amélioration des outils de collecte des données, formation des utilisateurs et des responsables de la gestion de ces systèmes et formation d'ingénieurs des eaux et forêts et de gardes forestiers à la collecte et au traitement des données ;
- f) renforcement du programme de communication du MDDEFÉ, par : i) l'amélioration et l'entretien de son site web, pour lui permettre de fournir de meilleures informations sur le cadre réglementaire en matière forestière et les activités forestières, et formation à la gestion et à l'entretien de ce site ; et ii) élaboration et mise en exécution de plans annuels de communication, y compris des campagnes d'information sur ses activités, notamment l'APV-FLEGT ;

- g) mise en place d'un système national de traçabilité des produits forestiers qui fonctionne, à travers : i) le renforcement de la capacité des cadres et agents du MDDEFE chargés de la traçabilité des produits forestiers à effectuer des missions de terrain et à gérer et entretenir les systèmes informatisés de vérification et de la légalité du bois ; et ii) la fourniture de la formation et de l'assistance technique aux entreprises pour leur permettre de se conformer aux prescriptions de l'APV-FLEGT et l'organisation de séances d'information à l'intention du public sur les procédures de l'APV-FLEGT ; et
- h) fourniture de biens (notamment, véhicules, GPS, équipement et logiciels informatiques), missions de terrain, rénovation et ameublement des bureaux, le tout tel qu'il est nécessaire pour les activités de la présente Partie A.1.

2. Renforcement du cadre réglementaire en matière forestière et de conservation de la nature

Exécution d'un programme visant à renforcer le cadre réglementaire en matière de la gestion forestière et de la conservation de la nature, ce programme devant comprendre les activités suivantes :

- a) revue de la législation en matière forestière, en tant que de besoin, pour évaluer sa conformité avec l'APV-FLEGT et des principes sains environnementaux, sociaux et de gouvernance ; et préparation et mise en œuvre d'un plan de sensibilisation des populations locales en vue d'améliorer la connaissance et la compréhension de la législation (y compris ses révisions éventuelles pour assurer ladite conformité) par le public ;
- b) élaboration par une approche participative de manuels précisant les modalités de classement et de déclasserment de forêts ; les tests pratiques de ces modalités ; la vulgarisation de ces manuels au niveau des populations riveraines des concessions forestières et des aires protégées afin de les sensibiliser davantage à ces modalités ; et formation des cadres et agents du MDDEFE et des ONG locales à l'utilisation de ces manuels;
- c) élaboration de modalités appropriées pour l'octroi de concessions forestières, y compris la conception des critères financiers et techniques d'évaluation des adjudications proposées et des méthodes de concertation avec les populations locales concernées, et diffusion de ces procédures et critères et formation à leur utilisation;
- d) élaboration et adoption d'un cadre de réglementation (et des modalités connexes) concernant la fiscalité applicable aux activités et produits forestiers, ainsi que la répartition des recettes de la taxe forestière ;
- e) opérationnalisation d'un comité interministériel chargé de faciliter le règlement de conflits concernant l'affectation des terres dans les écosystèmes naturels, par la mise à jour de son cadre réglementaire, le cas échéant ; élaboration de règles de fonctionnement appropriées du comité, organisation des réunions du comité, réalisation d'études techniques nécessaires à leurs délibérations et vulgarisation des ses fonctions ; et consultations avec les populations locales, le cas échéant ; et
- f) fourniture des biens nécessaires aux activités prévues dans la présente Partie A.2.

3. Renforcement de la gestion de l'environnement

Mise en œuvre d'un programme visant à renforcer la gestion de l'environnement sur le territoire du Bénéficiaire. Ce programme comprend les activités ci-après :

- a) préparation, adoption et diffusion d'un cadre réglementaire approprié pour l'application de la législation environnementale du Bénéficiaire et préparation et mise en œuvre d'un plan de diffusion à grande échelle de ce cadre auprès du public ;
- b) élaboration de directives pour l'exécution d'évaluations de l'impact environnemental et social, mettant en particulier l'accent sur les activités dans les secteurs des forêts, des mines, de l'exploitation pétrolière sur le continent, de l'infrastructure, de l'énergie hydroélectrique et de l'agriculture, diffusion de ces directives, et prestation de services de formation des agents de l'administration et aux entreprises privées intervenant dans ces secteurs à la préparation et à l'évaluation de ces évaluations, ainsi qu'au suivi des plans de gestion de l'environnement ;
- c) réalisation d'une étude de faisabilité d'un laboratoire pour suivre la qualité de l'environnement et, sur la base des résultats de cette étude, mise en place du laboratoire par la réhabilitation d'installations existantes et la formation du personnel de ce laboratoire à son exploitation ;
- d) réalisation, le cas échéant, d'autres études et évaluations environnementales concernant le secteur forestier, telles que convenues avec l'Association; et
- e) fourniture des biens nécessaires aux activités prévues dans la présente Partie A.3.

4. Promotion du développement durable

- a) Préparation et diffusion au niveau du public d'une stratégie nationale visant à promouvoir le développement durable et d'un plan d'action connexe pour la mise en œuvre de cette stratégie.
- b) Mise en œuvre d'un programme de renforcement de la capacité de la direction générale du développement durable à sensibiliser d'autres ministères sur les questions environnementales émergentes (comme le changement climatique, la biodiversité et la dégradation des sols), et la réalisation de telles activités de sensibilisation.
- c) Exécution d'études préparatoires sur les aspects liés au secteur forêt/environnement nécessaires pour la réalisation d'un plan national des affectations des terres.
- d) Exécution d'études visant à permettre au MDDEFE a jouer un rôle actif et efficace dans le comité interministériel visé à la Partie A.2(e) du Projet.
- e) Fourniture de biens nécessaires aux activités incluses dans la présente Partie A.4.

5. Coordination du Projet

Fourniture de personnel, de services de formation et de biens (notamment véhicules, mobilier, petit matériel de terrain et cartes) nécessaires à la coordination du Projet.

Partie B : Création d'un environnement favorable aux activités du secteur privé et des petits propriétaires dans le secteur forestier

1. Afforestation et Reboisement. Mise en œuvre d'un programme visant à faciliter la création d'un environnement favorable à l'investissement du secteur privé et des petits propriétaires dans les plantations forestières et agroforestières. Ce programme comprend les éléments ci-après :

- a) réalisation d'une étude diagnostique pour mettre en évidence les obstacles à l'investissement privé dans les plantations forestières et agroforestières et évaluer et recommander des solutions

appropriées aux plans environnemental, social, financier et technique pour faire face à ces obstacles ;

- b) réalisation d'une étude sur les marchés potentiels pour les produits de plantations ;
- c) élaboration d'un programme national d'afforestation et de reboisement détaillé et de modèles de plantations économiquement viables sur la base, entre autres, des études réalisées au titre de la Partie B.1(a) et (b) du Projet ;
- d) réalisation d'une étude visant à déterminer, évaluer et recommander des mesures législatives et réglementaires appropriées pour faciliter les investissements privés de plantations et le développement des marchés pour leurs produits, et tenue d'ateliers de concertation et de validation nécessaires à cet effet ;
- e) élaboration de procédures et de critères appropriés pour les consultations des populations locales et autochtones afin de faciliter l'identification et l'affectation des terrains pour les reboisements privés de manière à garantir le respect des droits fonciers de ces populations ;
- f) élaboration des directives environnementales et sociales appropriées liées aux différents types de plantation ;
- g) constitution d'une banque de données complète incluant des informations sur les plantations, et formation du personnel à son développement et sa gestion et fourniture d'équipements et de logiciels informatiques et cartographiques nécessaires a cette fin ;
- h) élaboration et mise en œuvre de programmes de formation pour renforcer les compétences des cadres de l'administration du Bénéficiaire, et des organisations non gouvernementales, afin de faciliter la mise en place et la gestion de plantations suivant des méthodes saines au plan environnemental, social et technique ;
- i) réalisation des campagnes d'information pour sensibiliser sur les activités du Bénéficiaire en matière d'afforestation et de reboisement et au cadre législatif et réglementaire y afférent ;
- j) renforcement de la capacité des cadres de l'administration du Bénéficiaire pour leur permettre de coordonner et faciliter ses activités d'afforestation et de reboisement, à travers la fourniture d'équipements et logiciels informatiques, de véhicules, de petits équipements de terrain nécessaires à cet effet;
- k) renforcement de la capacité des cadres de l'administration du Bénéficiaire à fournir de l'assistance technique aux petits producteurs dans les zones de savane, à travers la fourniture de véhicules et de petits équipements de terrain ; et
- l) élaboration d'une stratégie de protection des massifs forestiers contre les feux et autres risques.

2. Petites et moyennes entreprises forestières

- a) Renforcement du programme de formation des artisans menuisiers à Pointe Noire et, sur la base des résultats de cette formation, extension du programme à Brazzaville, le tout à travers la réhabilitation, l'ameublement et l'équipement de bâtiments de menuiserie et l'apport de services de conseils techniques.
- b) Réalisation d'une étude participative avec les petites et moyennes entreprises de bois pour établir une stratégie de développement de ces entreprises. L'étude doit identifier, évaluer et

recommander i) les débouchés potentiels pour la production des artisans ; ii) les possibilités d'amélioration technique et de marketing ; et iii) les scénarios de formalisation de ces entreprises.

- c) Conception d'une stratégie de développement écologiquement durable pour des produits forestiers non ligneux comme le *Gnetum africanum* et le rotin.

3. Services environnementaux

Mise en œuvre d'un programme de promotion des services environnementaux (comme la séquestration du carbone, REDD+ et préservation de la biodiversité) sur le territoire du Bénéficiaire. Ce programme comprend les volets suivants :

- a) renforcement des capacités des promoteurs privés et non-gouvernementaux de projets de services environnementaux pour leur permettre de développer ces projets en conformité avec les réglementations et d'accéder aux ressources nécessaires pour financer ces projets, et le renforcement des capacités des organismes publics pour leur permettre de superviser ces projets, à travers la fourniture de la formation ;
- b) évaluation économique des services environnementaux apportés par les écosystèmes du Bénéficiaire (y compris les coûts associés de la dégradation de ces écosystèmes et le potentiel de ses systèmes à réduire cette dégradation) ;
- c) campagnes d'information et de sensibilisation pour améliorer les connaissances concernant les services environnementaux, et pour informer les parties intéressées sur les conditions d'accès au financement des services environnementaux et aux promoteurs potentiels de projets et les échanges sud-sud pour permettre aux cadres de l'administration, aux entités privées et à la société civile d'être plus au courant des initiatives de promotion de services environnementaux en dehors du territoire du Bénéficiaire ;
- d) assistance technique aux populations locales pour la préparation de leurs propositions de projets de services environnementaux, notamment des études de faisabilité, des études socioéconomiques et juridiques, des études des mécanismes de financement et la conception d'outils de suivi et d'évaluation ;
- e) consultations, réunions de comités et études analytiques d'appui à la préparation de la stratégie REDD+ du Bénéficiaire et de son cadre de mise en œuvre ; et
- f) fourniture de biens nécessaires aux activités incluses dans la présente Partie B.3.

Partie C. Implication des populations locales et autochtones dans la gestion des ressources forestières

Exécution d'un programme visant à renforcer la participation des populations locales et autochtones et leur partage des avantages dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de gestion des ressources forestières. Ce programme comprend les activités suivantes :

1. assistance technique aux populations locales et autochtones a) pour la conception des contrats de responsabilité sociale et des plans de gestion des séries de développement communautaire au sein des concessions forestières, et b) pour renforcer la capacité des conseils de concertation des séries de développement communautaires à mener les négociations de ces contrats et plans ;

2. campagnes d'information pour informer les populations locales et autochtones sur leurs droits et responsabilités liés à la participation à la gestion des ressources forestières et aux avantages qui en découlent, et formation de ces populations aux techniques de négociation ;
3. formation des cadres de l'administration du Bénéficiaire, ainsi que des organisations non gouvernementales aux procédures de planification de la gestion forestière et aux négociations et suivi des contrats de responsabilité sociale et de plans de gestion forestière ;
4. une étude pour revoir et clarifier le cadre de réglementation forestière par rapport à la participation des populations locales et autochtones, le cas échéant ; et
5. fourniture de biens nécessaires aux activités incluses dans la présente Partie C.

ANNEXE 1: FICHE D'EXAMEN PREALABLE

CONTENU D'UNE FICHE D'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL PRÉALABLE

Informations générales

- a) nom de le projet
- b) Nom du responsable technique de la sous composante et coordonné c) Budget
- d) Localisation

2. Description et justification du sous-projet

Description du sous-projet :

Localisation exacte du sous-projet, différentes composantes du sous-projet, activités de construction, main d'œuvre, origine et utilisation des matières premières, méthodes de production, produits, rejets liquides, solides et gazeux anticipés, sources de nuisances telles le bruit et les odeurs, programme des travaux, budget.

b) Planification du projet

Adéquation du projet dans la planification régionale ou urbaine concernée et sa cohérence avec ces plans.

Activités de planification environnementale du projet pour minimiser les impacts environnementaux et sociaux du projet, notamment en termes de réinstallation involontaire, et optimiser le choix du site.

c) Justification du projet

Situation actuelle du secteur concerné, problèmes ou besoins qui nécessitent d'être satisfaits par le sous-projet et contraintes liées à sa mise en œuvre.

d) Document joint au formulaire (APS, APD, autres).

3. Enjeux environnementaux et sociaux liés aux sous-projets

Description sommaire des composantes environnementales et sociales de la zone du projet (air, eau, sols, végétation, faune, population, situation socio-économique et sanitaire, activités économiques, occupation du sol, aspects culturels).

b) Discussion sur les enjeux suivants et le sous-projet :

Proximité d'habitat naturel critique (forêt intacte, milieu humide naturel, etc.) ou d'aire protégée

Utilisation de pesticides

Déplacement de populations, expropriation de terrains agricoles ou forestiers, restriction d'accès à ces terrains et aux revenus issus de leur exploitation

Proximité d'un site classé patrimoine culturel ou de biens culturels tels que des tombeaux, cimetières, sites archéologiques et/ou historiques.

Exploitation forestière ou déforestation

Autres impacts importants anticipés : consommation de quantités importantes d'eau, production de déchets dangereux et d'eaux usées, utilisation de matières dangereuses, migrations de population, remblais/déblais, exploitation d'une carrière, impacts sur les groupes vulnérables (pauvres), etc.

c) Actions proposées pour atténuer les impacts environnementaux et sociaux du projet

4. Autres observations pertinentes

Indiquer toute autre observation pertinente au sous-projet, telle que la consultation publique déjà conduite, études relatives au sous-projet, etc.

5. Catégorie environnementale et justification

Catégorie du sous-projet : A, B ou C

b) Justification

6. Politiques de sauvegarde de la Banque mondiale déclenchées par le projet

Selon les enjeux environnementaux et sociaux du projet, sélectionner les politiques de la Banque mondiale qui sont déclenchées par le sous-projet :

- PO 4.01 – Évaluation environnementale (janvier 1999)
- PO 4.04 – Habitats naturels (juin 2001)
- PO 4.10 – Peuple autochtone
- OP 4.11 – Patrimoine culturel (janvier 2005)
- PO 4.12 – Réinstallation involontaire de personnes (décembre 2001)

7. Documents requis relatifs au projet

Selon la catégorie du projet et des politiques déclenchées, déterminer les documents requis relatifs au projet :

- Étude d'impact environnemental (EIE);
- Plan de gestion environnementale (PGE); Audit environnemental; Évaluation des dangers et des risques; Plan de réinstallation (PR); Autres documents pertinents (plan de gestion des déchets, etc.)

ANNEXE 2 : CHECK-LIST POUR LES PROJETS DE PLANTATION ET REBOISEMENT

- Lister toutes les composantes du projet; Localiser ces composantes sur carte à une échelle raisonnable Lister les caractéristiques majeures et les caractéristiques susceptibles de soulever des problèmes environnementaux dans la zone d'implantation de ces composantes

* Répondre par oui, non? Ou donnée quantitative si disponible et utile

SOURCES D'IMPACTS

SITE D'IMPLANTATION

QUESTIONS	REPONSES*
Le projet	
Nécessitera-t-il la destruction de forêts naturelles pour faire place à des plantations?	
Nécessitera-t-il l'acquisition ou la conversion de superficies importantes de terrains (ex: > 50 ha en zone rurale, > 5 ha en zone urbaine ³)	
Nécessitera-t-il la destruction au préalable de la végétation concurrente? (Préparation de terrain) Si oui, par quelle méthode : <ul style="list-style-type: none"> • Machinerie lourde (ex : tracteur et labour); • Brûlis; • Autre. 	
L'élimination de la végétation concurrente doit-elle être répétée à chaque rotation (après une coupe et avant la nouvelle plantation)? Si oui, par quelle méthode : <ul style="list-style-type: none"> • Machinerie lourde (ex : tracteur et labour); • Brûlis; • Autre. 	
Nécessitera-t-il la construction ou l'amélioration d'infrastructures importantes ⁴ ?	
Nécessitera-t-il de nouveaux tracés ou un élargissement significatif de voies ou pistes ?	
Affectera-t-il des zones à forte population (par exemple villes, marchés importants, zones rurales à forte densité de population), où les problèmes de disponibilité de terrains, sécurité, santé et pollution sont susceptibles d'être importants ?	
Affectera-t-il des zones à fortes activités, fort potentiel économique ou à forte pressions sur les ressources naturelles (par exemple, zones à forte agriculture, sols reconnus très fertiles, zones à forte exploitation forestière, zones à fort potentiel minier, zones de développement aquacole, zone de pêche)	
Affectera-t-il des zones qui abritent des écosystèmes ou une flore ou une faune qui valent la peine d'être protégés, (ex: Aires Protégées, ou Forêts Classées, zones sensibles ⁵ , forêts	

³ Critères à préciser avec les autorités environnementales

⁴ Critères à préciser avec les autorités environnementales

⁵ Rappel : selon Décret de 2009, EIE nécessaire pour tout projet affectant des zones sensibles

denses, habitats critiques, espèces en danger) ou des sites d'importance archéologique, historique (par exemple, anciens rova, monuments historiques) ou culturelle (par exemple, sites sacrés, architecture ancienne) ?	
S'implantera-t-il des zones connues pour les problèmes de feux de brousse ?	

* Répondre par oui, non, ?, ou donnée quantitative si disponible et utile

ESSENCES UTILISÉES POUR LA PLANTATION

QUESTIONS	REPONSES*
Le projet	
Combien d'essences d'arbres seront utilisées pour la plantation : a) Une seule; b) Deux ou trois; c) Quatre ou cinq; d) Six et plus.	
Utilisera-t-il des essences indigènes ou natives de la région?	
Utilisera-t-il des essences allélopathiques (qui produisent des toxines qui empêchent la germination de semences d'autres espèces, comme par exemple l'eucalyptus)?	
Utilisera-t-il des conifères comme essence (dont les aiguilles peuvent acidifier les sols)?	

* Répondre par oui, non, ?, ou donnée quantitative si disponible et utile

ENTRETIEN DE LA PLANTATION

QUESTIONS	REPONSES*
Le projet	
Nécessitera-t-il l'utilisation de machinerie lourde et/ou le passage de véhicules?	
Nécessitera-t-il l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides, herbicides, fongicides, etc.)?	
Nécessitera-t-il de l'irrigation?	
Emploiera-t-il de la main d'œuvre locale pour les travaux de préparation de terrain, plantation, entretien et coupe?	

COUPES ET ROTATIONS

QUESTIONS	REPONSES*
Le projet	
Prévoit quel intervalle de rotation de la plantation? a) 5 ans et moins; b) 6 à 10 ans; c) 11 à 15 ans; d) 16 ans et plus.	
Utilisera-t-il de la machinerie lourde pour la coupe?	

* Répondre par oui, non, ?, ou donnée quantitative si disponible et utile

IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

QUESTIONS	REPONSES*
Le projet	
Entraînera-t-il la disparition, fragilisation ou segmentation significative d'écosystèmes qui valent la peine d'être protégés, (ex: zones sensibles ⁶ , forêts denses, habitats critiques, espèces en danger)	
Créera-t-il des barrières empêchant les déplacements de la faune devant être protégée ou du bétail ? Le site destiné à la plantation est-il utilisé comme zone de pâturage ou zone de passage par des éleveurs?	
Entraînera-t-il la disparition d'espèces sensibles ou rares devant être protégées ?	
Entraînera-t-il des aménagements imprévus ou l'accès à des écosystèmes ou à des ressources naturelles qui valent la peine d'être protégés (ex: augmentation de population, pressions sur les terres agricoles, les forêts, ouvertures d'accès dans les forêts denses, défrichage, exploitation forestière et d'espèces de faune et flore, exploitation de minéraux, installation de "squatters") ?	
Entraînera-t-il une dégradation (baisse de quantité, baisse de qualité) des ressources naturelles utilisées par la population (eau de consommation humaine, eau d'irrigation, bois, fourrage, sols agricoles, cultures, produits de cueillette (champignons, racines et tubercules, plantes, fruits, miel, noix, condiments et huiles comestibles entre autres), produits halieutiques, etc.) ?	
Entraînera-t-il des transferts importants ⁷ de population ou le versement de compensations à la population (par exemple, habitations, zones de cultures, parcours de pâturage, marchés, et autres zones d'activités économiques) ?	
Entraînera-t-il une destruction du patrimoine archéologique, historique ou culturel ?	
Présentera-t-il un risque pour la santé et la sécurité des populations locales (accroissement important du trafic, pollutions, transport de marchandises dangereuses, etc.) ?	
Entraînera-t-il des conflits d'intérêt avec d'autres activités ou groupes de population (par exemple dégradation esthétique d'un lieu touristique, conflits fonciers, épuisement d'une ressource utilisée par d'autres activités, conflits avec les populations autochtones) ?	
Entraînera-t-il une dégradation esthétique dans paysage naturel, rural ou urbain (par exemple, implantation d'infrastructures visibles)?	

* Répondre par oui, non? Ou donnée quantitative si disponible et utile

⁶ Rappel : selon Décret de 2009, EIE nécessaire pour tout projet affectant des zones sensibles

⁷ Rappel : selon la PO4.12, PAR nécessaire pour tout transfert de population supérieur à 200 personnes

MESURES D'ATTENUATION

QUESTIONS Le projet	REPONSES oui, non ou ?
A-t-il besoin d'un personnel compétent d'hygiène et de sécurité, avec prévision d'un budget minimum distinct?	
Nécessitera-t-il des mesures d'atténuation ?	
Ces mesures d'atténuation sont-elles complexes, difficiles à concevoir ou nécessitent-elles une étude plus détaillée ?	
Ces mesures risquent-elles de rendre ce projet inacceptable sur le plan social, technique ou financier?	

* Répondre par oui, non? Ou donnée quantitative si disponible et utile

Remarques ou autres aspects significatifs

Je recommande de classer ce projet dans la Catégorie :

Pas d'étude environnementale complémentaire
 PGES nécessaire dans le cadre de l'étude de faisabilité du projet
 EIE indépendante nécessaire

[*Rayer les mentions inutiles*]

ANNEXE 3: MODELE DE TDR QUI SERA UTILISE EN CAS DE BESOIN POUR L'EVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE SOUS PROJETS SPECIFIQUES

INTRODUCTION

Cette première section des TDR indique le but des TDR, identifie le promoteur du projet, décrit brièvement le sous-projet à évaluer et présente les arrangements pris à ce stade pour réaliser l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), et

CONTEXTE

Cette section explique le contexte institutionnel, géographique, environnemental, social et économique dans lequel s'inscrit le sous-projet. De plus, elle fournit les renseignements pertinents sur les objectifs et les composantes du sous-projet, ainsi que sur la zone d'étude, de sorte que toute personne intéressée au projet puisse bien comprendre la situation et les contraintes entourant le sous-projet et l'EIES à réaliser.

Cette section doit également faire mention de toute source d'information qui pourrait être utile pour la réalisation de l'EIES. En outre, le présent CGES et la composante dans lequel s'inscrit le projet peuvent servir de source d'informations utiles dans la préparation de l'EIES du sous-projet.

EXIGENCES

Cette section indique quelles sont les politiques et les directives qui doivent être suivies lors de la réalisation de l'EIES. Entre autres, celles-ci peuvent comprendre :

- Les politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale ;
- Les directives environnementales et sociales de la Banque Mondiale (*Environmental Assessment Sourcebook and Updates, Pollution Prevention and Abatement Handbook, documents relatifs aux aspects sociaux tels que la réinstallation involontaire, le patrimoine culturel, etc.*) ;
- Les conventions internationales en matière environnementale et sociale ratifiées par la République du Congo;
- Les autres documents pertinents.

OBJECTIFS ET PORTÉE DE L'ÉTUDE

Cette section définit les objectifs de l'EIES et résume la portée du travail à accomplir, en indiquant les principales tâches à réaliser durant l'étude. La portée et le niveau d'effort requis pour la préparation de l'EIES doivent être proportionnels aux impacts potentiels du projet. Par exemple, une EIES pour une sous-composante qui aurait des impacts négatifs majeurs sur les composantes sociales mais peu d'impacts au niveau environnemental devrait principalement mettre l'accent sur les composantes sociales affectées.

Les principales tâches qui doivent apparaître dans cette section des TDR en raison de leur importance pour la préparation d'une EIES incluent:

- Décrire le projet proposé en fournissant une description synthétique des composantes

- pertinentes du projet et en présentant des plans, cartes, figures et tableaux.
- Identifier le cadre politique, légal et administratif dans lequel s'inscrit le sous-projet.
 - Définir et justifier la zone d'étude du sous-projet pour l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux.
 - Décrire et analyser les conditions des milieux physique, biologique et humain de la zone d'étude avant l'exécution du projet. Cette analyse doit comprendre les interrelations entre les composantes environnementales et sociales et l'importance que la société et les populations locales attachent à ces composantes, afin d'identifier les composantes environnementales et sociales de haute valeur ou présentant un intérêt particulier.
 - Présenter et analyser les solutions de rechange au projet proposé, incluant l'option "sans projet", en identifiant et en comparant les solutions de rechange sur la base de critères techniques, économiques, environnementaux et sociaux.
 - Pour la solution de rechange sélectionnée, identifier et évaluer l'importance des impacts potentiels environnementaux et sociaux négatifs et positifs, directs et indirects, à court et à long terme, provisoires et permanents, sur la base d'une méthode rigoureuse.
 - Définir les mesures appropriées d'atténuation et de bonification visant à prévenir, minimiser, atténuer ou compenser les impacts négatifs ou à accroître les bénéfices environnementaux et sociaux du projet, incluant les responsabilités et les coûts associés.
 - Développer un programme de suivi environnemental et social, incluant des indicateurs, les responsabilités institutionnelles et les coûts associés.
 - Si nécessaire, préparer un Plan de gestion du risque environnemental, incluant une analyse du risque d'accident, l'identification des mesures de sécurité appropriées et le développement d'un plan d'urgence préliminaire.
 - Préparer un Plan de réinstallation involontaire, si nécessaire.
 - Identifier les responsabilités institutionnelles et les besoins en renforcement des capacités, si nécessaire, afin de mettre en œuvre les recommandations de l'évaluation environnementale et sociale.
 - Conduire des consultations auprès des parties prenantes primaires et secondaires afin de connaître leurs opinions et leurs préoccupations par rapport au projet. Ces consultations doivent se tenir pendant la préparation du rapport de l'EIES afin d'identifier les principaux enjeux et impacts environnementaux et sociaux, ainsi qu'après la préparation du rapport préliminaire de l'EIES afin de recueillir les commentaires des parties prenantes sur les mesures d'atténuation et de bonification proposées.
 - Préparer le rapport de l'EIES conformément au contenu typique présenté dans ce CGES.
 - Préparer un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) conformément au contenu typique présenté dans ce CGES.

ÉCHÉANCIER

Cette section spécifie les échéances pour livrer l'EIES préliminaire (ébauche) et les rapports finaux, ainsi que tout autre événement et dates importantes. L'échéancier doit être réaliste afin de permettre la préparation du rapport de l'EIES dans les délais spécifiés.

ÉQUIPE D'EXPERTS ET NIVEAU D'EFFORT

Cette section identifie les types d'experts requis pour réaliser l'EIES et indique, si possible, le niveau d'effort estimé pour chaque expert. Une équipe multidisciplinaire comprenant des experts dans les domaines environnementaux et sociaux doit être favorisée. Les exigences en matière d'expertise doivent être définies aussi précisément que possible afin de s'assurer que les principaux enjeux relatifs à l'évaluation du projet soient traités par les spécialistes appropriés, tels un spécialiste en genre quand les enjeux de genre sont déterminants, ou un hydrologue lorsque la gestion de l'eau est cruciale pour le succès du projet.

ANNEXE 4: RESUME DES POLITIQUES DE SAUVEGARDES DE LA BANQUE MONDIALE

Politique	Objectif de la Politique	Brève description
OP 4.01 Evaluation environnemental e	L'objectif de cette politique est de faire en sorte que les projets financés par la Banque soient solides et durables au point de vue environnemental, et que la prise de décisions soit améliorée à travers une analyse appropriée des actions et de leurs impacts environnementaux probables. Cette politique est déclenchée si un projet est susceptible d'avoir des risques et impacts environnementaux (négatifs) sur sa zone d'influence. L'OP 4.01 couvre les impacts sur l'environnement nature (air, eau et terre) ; la santé humaine et la sécurité ; les ressources culturelles physiques ; ainsi que les problèmes	<p>Selon le projet et la nature des impacts, une gamme d'instruments peut être utilisée : EIE, audit environnemental, évaluations des dangers ou des risques et plan de gestion environnemental (PGE). Lorsque le projet est susceptible d'avoir des risques sectoriels ou régionaux, l'EIE au niveau du secteur ou de la région est requise. L'EIE est du ressort de l'Emprunteur.</p> <p>Dans le cadre du PFDE, ce PCGES; permettra aux exécutants d'évaluer les impacts des futures activités du projet. Des EIE</p>
OP 4.04 Habitats naturels	Cette politique reconnaît que la conservation des habitats naturels est essentielle pour sauvegarder leur biodiversité unique et pour maintenir les services et les produits environnementaux pour la société humaine et pour le développement durable à long terme. La Banque, par conséquent, appui la protection, la gestion et la restauration des habitats naturels dans son financement du projet, ainsi que le dialogue sur la politique, le travail économique et le travail sectoriel. Les habitats naturels comprennent beaucoup de types d'écosystèmes terrestres, d'eaux douces, côtières et marines. Ils incluent les zones ayant été légèrement modifiées par les activités humaines mais gardant leurs fonctions écologiques et la plupart des espèces	<p>Cette politique est déclenchée par n'importe quel projet (y compris tout sous-projet sous-investissement sectoriel ou intermédiaire de financement) ayant un potentiel de provoquer une importante conversion (perte) ou dégradation d'habitats naturels, soit directement (par la construction) soit indirectement (par les activités humaines déclenchées par le projet).</p> <p>Sous PFDE, les activités qui pourraient avoir des impacts négatifs sur les habitats naturels seront évaluées par des EIE spécifiques.</p>
OP 4.36 Forêts	L'objectif de cette politique est d'aider les emprunteurs à exploiter le potentiel des forêts en vue de réduire la pauvreté d'une façon durable, intégrée efficacement les forêts dans le développement économique durable et protéger les services environnementaux vitaux locaux et mondiaux et les valeurs des forêts. Là où la restauration des forêts et la plantation sont nécessaires pour remplir ces objectifs, la Banque aide les emprunteurs dans les activités de restauration des forêts en vue de maintenir ou de renforcer la biodiversité et la fonctionnalité des écosystèmes. La Banque aide les emprunteurs dans la création de plantations forestières qui soient appropriées au point de vue environnemental, bénéfiques socialement et viables économiquement en vue d'aider à	<p>Cette politique est déclenchée chaque fois qu'un projet d'investissement financé par la Banque :</p> <p>(i) a la potentialité de causer des impacts sur la santé et la qualité des forêts ou les droits et le bien-être des gens et leur niveau de dépendance sur l'interaction avec les forêts; ou</p> <p>(ii) vise à apporter des changements dans la gestion ou l'utilisation des forêts naturelles ou des plantations.</p> <p>Dans le cadre du PFDE, les activités de construction et de réhabilitation qui affecteront négativement la qualité des forêts ou apporteront des changements dans la gestion ne seront pas financées.</p>

Politique	Objectif de la Politique	Brève description
OP 4.09 Lutte anti-parasitaire	L'objectif de ce projet est de : (i) promouvoir l'utilisation du contrôle biologique ou environnemental et réduire la dépendance sur les	La politique est déclenchée si : (i) l'acquisition de pesticides ou l'équipement d'application des pesticides est envisagée (soit directement à
	pesticides chimiques d'origine synthétique ;et (ii) renforcer les capacités réglementaires et institutionnelles pour promouvoir et appuyer une lutte anti-parasitaire sans danger, efficace et viable au point de vue environnemental.	travers le projet, soit indirectement à travers l'allocation de prêts, le cofinancement, ou le financement de contrepartie gouvernementale); (ii) le projet appui un activité nécessitant l'utilisation de pesticides pouvant créer des effets négatifs sur le milieu. Il s'agit notamment des projets qui pourraient : conduire à une importante utilisation des pesticides et une augmentation conséquente du risque sanitaire et environnemental; maintenir ou propager les actuelles pratiques de lutte antiparasitaire qui ne sont pas durables, et/ou posent des risques importants au point de vue sanitaire ou environnemental. Le PFDE n'envisage pas des activités nécessitant l'utilisation des pesticides
OP 4.11 Patrimoine culturelle	L'objectif de la politique est d'aider les pays à éviter ou minimiser les impacts négatifs des impacts des projets de développement sur les ressources culturelles physiques. Aux fins de cette politique, le terme "ressources culturelles physiques" signifie les objets meubles ou immeubles, les sites, les structures, les groupes de structures, les aspects naturels et les paysages qui ont une importance au point de vue archéologique, paléontologique, historique, architectural, religieuse, etc.	Sous le PFDE, les activités de construction et de réhabilitation qui pourraient avoir des impacts négatifs sur la propriété culturelle seront évitées.
OP 4.10 Peuples indigènes	L'objectif de cette politique est de : (i) faire en sorte que le processus de développement encourage le plein respect de la dignité, des droits de l'homme et de la spécificité culturelle des peuples indigènes ; (ii) faire en sorte que ceux-ci ne souffrent pas des effets préjudiciables au cours du processus de développement ; et (iii) faire en sorte que les peuples indigènes reçoivent des bénéfices sociaux et économiques compatibles avec leur culture.	La politique est déclenchée lorsque le projet affecte les peuples indigènes (avec les caractéristiques décrites dans l'OP 4.10 dans la zone couverte par le projet. À Madagascar le peuples indigènes reconnue au sens de la politique OP 4.10 sont le peuple MIKEA qui vie dans la forêt du même nom.

Politique	Objectif de la Politique	Brève description
OP 4.12 Réinstallation involontaire	L'objectif de cette politique est de : (i) éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet; (ii) aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes normes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; (iii) encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) fournir l'assistance aux personnes affectées peut importe la légalité ou le régime foncier.	<p>Cette politique couvre non seulement la réinstallation physique, mais aussi la perte des terres ou d'autres biens ayant pour résultat la : (i) réinstallation ou perte d'abri; (ii) perte de biens ou d'accès aux biens; (iii) perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, si oui ou non les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre emplacement.</p> <p>Le PFDE évitera au maximum le déplacement de population</p>
OP 4.37 Sécurité des barrages	Les objectifs de cette politique sont établis ainsi : pour les nouveaux barrages, faire en sorte que la conception et la supervision soit faite par des professionnels expérimentés et compétents ; pour les barrages existants, faire en sorte que tout barrage pouvant influencer la performance du projet soit identifié, qu'une évaluation de la sécurité du barrage soit effectuée, et que les mesures de sécurité supplémentaires nécessaires et le travail de correction soient mis en œuvre.	La politique est déclenchée lorsque la Banque finance: (i) un projet impliquant la construction d'un grand barrage (15 m de hauteur ou plus) ou barrage à haut danger; et (ii) un projet dépendant d'un autre barrage existant.
OP 7.50 Projets relatifs aux voies d'eau internationales	<p>L'objectif de cette politique est de faire en sorte que les projets financés par la Banque affectant les cours d'eaux internationaux ne puissent pas affecter : (i) les relations entre la Banque et ses emprunteurs et entre Etats ; et (ii) les cours d'eaux internationaux soient utilisés et protégés de façon efficace.</p> <p>La politique s'applique aux types de projets ci-après : (a) projets hydroélectriques, d'irrigation, de lutte contre l'inondation, de navigation, de drainage, d'évacuation des eaux, du domaine industriel et autres impliquant l'utilisation ou la pollution potentielle de cours d'eaux internationaux; et (b) études détaillées et de conception de projets sous le point (a) ci-haut, y compris celles qui sont effectuées par la Banque en qualité d'agence d'exécution ou en qualité autre.</p>	<p>Cette politique est déclenchée si : (a) une rivière, un canal, un lac ou autre cours d'eau faisant frontière entre deux Etats, ou une rivière ou cours d'eau de surface se déverse dans un ou deux Etats; (b) un affluent ou autre cours d'eau de surface étant une composante d'un cours d'eau décrit sous le point (a); et (c) une baie, un détroit, ou canal limité par deux Etats ou plus, ou s'il s'écoule dans un Etat reconnu comme canal nécessaire de communication entre l'océan et les autres Etats, et toute rivière se jetant dans ces eaux.</p> <p>Le PDFE ne touchera à aucune voie d'eau internationale.</p>
OP 7.60 Projets dans les zones litigieuses	L'objectif de cette politique est de faire en sorte que les problèmes des projets dans les zones litigieuses soient traités le plus tôt possible pour que : (a) les relations entre la Banque et les pays membres n'en soient pas affectées; (b) les relations entre l'emprunteur et les pays voisins n'en soient pas affectées ; et (c) ni la Banque ni les pays concernés ne subissent aucun préjudice du fait de cette situation.	<p>Cette politique sera déclenchée si le projet proposé se trouve dans une « zone litigieuse ». Les questions auxquelles il faut résoudre sont notamment : l'emprunteur est-il impliqué dans des conflits à propos d'une zone avec ses voisins ? Le projet est-il situé dans une zone en conflit? Une composante financée ou susceptible d'être financée fait-elle partie du projet situé dans une zone en conflit ?</p> <p>Le Congo ne renferme pas de zones de ce type à la date de préparation de ce CGES</p>

ANNEXE 5 : CONSULTATION ET ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

La séance de présentation de l'état des lieux

1.1.1 Présentation du travail des consultants

La journée a débuté vers 9h00 par une présentation du travail des consultants. Un certain nombre de présentations Power Point et d'échanges ont été tenus. M. Paul-André Turcotte, chef de mission, a ouvert l'atelier avant de passer la parole à M. Thierry Gaudin, expert SIG, qui a introduit le PFDE en décomposant ses diverses activités afin que les participants aient dès le départ un bon niveau de connaissance du Projet. M. Philippe Alary-Paquette, juriste et expert REDD+, a ensuite présenté les politiques de sauvegarde de la Banque et expliqué que les objectifs environnementaux et sociaux que le Projet devait se fixer étaient déterminés par ces politiques de sauvegarde.

M. Turcotte a repris la parole pour présenter l'état des lieux de la gestion forestière dans le pays. Cette présentation a suscité des échanges qui ont mené à prendre la décision d'utiliser l'état des lieux de la forêt présenté dans la R-PP du programme REDD+ de la République du Congo. Les participants présents ont estimé qu'il s'agissait de l'état des lieux le plus représentatif du secteur puisqu'il a obtenu l'aval d'un grand nombre de parties prenantes récemment (septembre 2011). Cette décision se reflète dans le présent CGES puisque les textes utilisés pour établir l'état des lieux sont directement tirés de la R-PP.

M. Roger Bokandenga, spécialiste en suivi des systèmes sociaux et environnementaux, a enchaîné avec une présentation animée sur le projet de Cadre de planification en faveur des populations autochtones. Il a notamment rappelé l'un des objectifs du PFDE qui est d'offrir aux membres des peuples autochtones des emplois dans les structures de MDDEFE et a fait nombre de recommandations pour permettre au PFDE d'être un agent de développement pour les peuples autochtones congolais.

Crispin Lumbombo, spécialiste en politiques de réinstallation, a enchaîné avec une présentation sur le Cadre de politique de réinstallation.

Finalement, M. Alary-Paquette a repris la parole pour présenter brièvement les mécanismes REDD+. Puisque le PFDE compte l'appui au processus REDD parmi ses objectifs, il a été jugé pertinent de faire cette présentation afin de lever certaines zones floues pour les participants, ce mécanisme étant assez peu connu.

CGES du PFDE version finale

N°	PRENOM - NOM	INSTITUTION	FONCTION	TELEPHONE	E-mail	SIGNATURE
1	Moussele-DISEKE Guy	RENAPAC/ci REDD	Secrétaire à l'organisation et mobilisation	06 611 38 76 05 779 71 10	mousseledisekeguy@yahoo.fr	
2	MOYONGO Géry Frédy	RENAPAC/ Ci - REDD	Membre	06 977 62 39	moyospremier@yahoo.fr	
3	Guy-Serge NGOMA	RENAPAC/ Ci - REDD	Membre	06 649 46 10	guysergengoma@yahoo.fr	
4	MBOUTA - BAFOUIDIZO	CEPAREC/ CUDEV	Membre	06 615 38 82	cudevcongo@yahoo.fr	
5	NGANGA Jean	ADPPA	Président	06 765 74 41	adppa.congo@yahoo.fr	
6	Marc Rodriguez	W Bank	Consultant	09 98 27 45 97	marcirdrgz@gmail.com	
7	Simon RIETBERGEN	W Bank	Expert forestier	05 30 57 996	SRIETBERGEN@WORLDBANK.ORG	
8	MOUMBOUILOU Joseph	MDDEFE/DEP	Chef de service Etudes et Projets	06 665 0402	moumbouilou@yahoo.com	
9	AKOBE Adrienne	MDDEFE/DEP	Collaboratrice	05 554 8656	akobeadrienne@yahoo.fr	
10	PONGUI Brice Séverin	MDDEFE	Consultant	05 522 8220	ponguilawyer@gmail.com	
11	Simon André	FAO/BM	Expert forestier	06 811 2228	andré.simon@fao.org	
12	YAMBA MANANGA Paul - Marcel	DGATDR/Mini. Econ.plan.Am.Ter	C/S Analyses et programmes Aménagement	05 527 49 18 06 941 36 48	yambamananga@yahoo.fr	
13	BOUETOU- KADILAMIO Leslie	CNIAF-PAGEF	Cartographe	06 660 9735	bouetouleslie@yahoo.fr	
14	ITOUA Adélaïde	Cabinet/MDDEFE	Attaché CC	06 663 9971	adelaïdeitoua@yahoo.fr	
15	DIHOUKAMBA-Parfait	RENAPAC	Coordonnateur National	06 669 4204 05 785 5903	renapacongo@yahoo.fr pdihoukamba@yahoo.com	
16	NGANDZADI Jacques	M.A.E	Chef de service suivi et évaluation	05 554 1571		
17	PAMBOU-TCHILLOEMBA Marcel	DGE	Chef de service	05 598 5590 06 678 1381	marcel.pambou@yahoo.fr	
18	MPAN Roger	DGE	Directeur Prévention Pollution	05 574 1074 06 882 3845	roger_mpan@yahoo.fr	

CGES du PFDE version finale

N°	PRENOM - NOM	INSTITUTION	FONCTION	TELEPHONE	E-mail	SIGNATURE
19	NGAMBEKE ARISTIDE EUEDES	MFBPP	Représentant	06 626 9692	contactleleka@yahoo.fr	
20	BOUNDZANGA Georges	MDDEFE	Conseiller CC CN - REDD	06 666 7321	bouzgege@yahoo.fr	
21	NZALA Donatien	DGEF	Directeur Général	05 551 8373 06 626 6795	nzalahadon@yahoo.fr	
22	NGANGA Innocent	SNIAF/CNIAF	Di/CNIAF Pi	06 977 0765	nganga_innocent@yahoo.com	
23	OSSISSOU Jacques	MDDEFE	Conseiller aux forêts	+242 066508145	ossijac@yahoo.fr	
24	MATONDO Rosalie	MDDEFE	Coordonnateur PRONAR	05 553 1316	rosalie_mat@yahoo.fr	
25	MACKITA Jean Pierre R	CONADEC/Ci-REDD	Coordonnateur national	05 521 1276 06 628 5195	conadec_congo@yahoo.fr	
26	OTSOU Séraphin	MAFDP	Conseiller cad	06 667 7303	mmafdp@yahoo.fr	
27	Emilie PERREARD	CLFT	Assistant technique FLEGT	06 694 7149	eperreard@frm-france.com	
28	Nicolas SALAÛN	Agence française de développement	Chargé des projets Forêt/Environnement	06 937 3111	salaunn@afd.fr	
29	Joachim KONDI	CLFT	Coordonnateur	06 978 4445	joachimkondi@yahoo.fr	
30	NSOSSO Dominique	AMEA/ CCOCE	Secrétaire Général	05 522 2919	dominique.nsosso@yahoo.com	
31	Marie Berthe BAYEKOLA	Forêt et développement	Présidente BZV	06 667 35 63	marieberthebayekola@yahoo.fr	
32	Pierre Vincent BISSOUEKEME	OSFAC/NRI	Juriste Environnementaliste	06 970 3671	bissoess@yahoo.com	
33	BINIAKOUNOU Simon	MEH	Collaborateur	05 577 2458		
34	MATSIONA KINOUANI	PRONAR/MDDEFE	Superviseur	06 676 5549		

ANNEXE 6: ÉQUIPE DE PREPARATION DES RAPPORTS

Poste	Nom
Chargée de projet	Muriel Vives
Chef de mission	Paul-André Turcotte
Expert SIG	Thierry Gaudin
Juriste	Philippe Alary-Paquette
Expert peuples autochtones	Roger Bokandenga
Expert réinstallation de populations	Crispin Lumbombo
Expert en relation avec les communautés	Norbert GAMI
Expert forêt et biodiversité	Victor Kimpouni

ANNEXE 8 : DOCUMENT RELATIF A LA CONSULTATION SUR LES TDR DE L'EESS DU 14 OCTOBRE 2011

Mesdames/Messieurs

Dans le cadre du Projet en préparation "Forêts et Diversification Economique, j'ai le plaisir de vous inviter à prendre part à une réunion qui aura lieu le vendredi 14 octobre 2011, de 10h00 à 11h30, au bureau de la Banque mondiale à Brazzaville.

Cette deuxième rencontre a pour but de poursuivre les discussions entamées lors de la réunion du 7 octobre (*non-application des cahiers de charges, loi No. 5/2011 du 25/02/20n mise en œuvre insuffisante des obligations contractuelles par les entreprises forestières etc*), et portera essentiellement sur les faiblesses de la réglementation forestière en matière Environnementale et Sociale.

La réunion sera conjointement présidée par Mme Halit Sandbank et Messieurs Simon Rietbergen et André Simon,

Cordialement

PREMIER COMMENTAIRES

De: MAIXENT AGNIMBAT

Envoyé le : Dimanche 16 Octobre 2011 15h09

Kanne-Noëlle MOUKETO

MIKOLO Team Assistant

Congo Country Office

Tel. 242 22 281 33 30

Mobile 242 06 666 48 92

Dama !Jne 5 371-395

E-mail krnouketornikolo@worldbank.org

Objet: RE: TORs pour l'étude de sauvegarde du Projet Forêts et Diversification Economique

Bonjour à tous,

Suite aux discussions de vendredi dernier Je vous transmets mes commentaires sur les TDR des sauvegardes ainsi que certains extraits de loi forestière

1. Sur les TDR

- Page 2. je propose d'ajouter au paragraphe 3 du préambule « ., soutien aux Communautés dans les négociations avec les investisseurs dans le reboisement, appui aux communautés dans l'élaboration et la mise en œuvre des projets, »

Page 4. Je propose de dire au point 9. Elaborer un cadre peuples autochtones et Communautés locales et un cadre de politique de réinstallation involontaire et de restrictions d'accès aux ressources

2. Sur les discussions de vendredi concernant la loi forestière
- y article 57 du code forestier
« La constitution des unités forestières d'aménagements et l'élaboration des plans d'aménagement correspondants commencent dès l'entrée en vigueur de la présente loi. Elles seront poursuivies à un rythme suffisant pour couvrir l'ensemble des forêts du domaine de l'Etat, dans un délai raisonnable »
- y Article 168 du décret 437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts
« La convention comporte conformément à l'article 72 du code forestier deux parties
Les dispositions générales relatives à la convention ainsi qu'aux droits et aux obligations réciproques des parties
Les cahiers de charge particuliers qui précisent les engagements du contractant et complète les cahiers de charge général ; notamment en ce qui concerne
Les infrastructures sociales conformément aux normes prévues par les secteurs concernés
Les travaux à effectuer au profit de l'administration des eaux et forêts
Les actions à mener dans le cadre du développement socio-économique local

Article 169 du décret 437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts

« La convention est élaborée par les services compétents de la direction générale des eaux et forêts.
Au cours de la période d'élaboration de la convention, **qui** ne peut excéder un mois, le responsable de l'entreprise concernée fournit tous les éléments et toutes les précisions nécessaires à la rédaction de la convention ; il reste en liaison permanente avec les services chargés de la rédaction.
Les services chargés de la rédaction veillent à ce que les dispositions de la réglementation forestière, du plan d'aménagement, de l'arrêté d'appel d'offres et du dossier approuvé soient respectées.
Ils requièrent l'avis des autorités locales ou territoriales, notamment en ce qui concerne les propositions d'actions visant le développement socio-économique local. »

Quatre Idées maitresses ressortent de ces extraits de textes

1. Les plans d'aménagement doivent être élaborés dans des délais raisonnables,
2. Les conventions comportent deux parties la convention proprement dite et les cahiers de charges,
3. Les conventions sont rédigées par l'administration forestière en partenariat avec l'exploitant forestier,
4. L'administration forestière est tenue de consulter les autorités locales en ce **qui** concerne les actions de développement socio-économique local, mais aucune obligation n'est faite de consulter les communautés concernées directement.

Cordialement.
Maxient.

REPONSE DE MARC RODRIGUEZ consultant Banque Mondiale

Bonjour Maixent,
Votre première suggestion sur les TDR est acceptable bien sur et les enrichit. Mais la deuxième, concernant les cadres peuples autochtones ne l'est pas, car il s'agit de documents vraiment spécifiques, on ne peut pas les mélanger avec les communautés en général. En revanche, on peut et on doit faire ressortir la part des communautés locales en général dans le cadre global socio-environnemental et le PGES. Pour la réinstallation vous verrez lorsque je viendrai faire une formation à Brazzaville, que la limitation de l'accès aux ressources est au cœur du cadre de réinstallation à la façon de la banque.
Bien cordialement.
Marc

SECOND COMMENTAIRE

Manassé KANQUAYE KANYI ---10/17/2011 12:52:40 PM---Bonjour! Je viens apporter mes modestes co...

Bonjour!
Je viens apporter mes modestes contributions aux TDRS!
Cordialement!

A modifier directement dans le fichier des Termes de référence de l'EESS

Manassé KANQUAYE KANYI
Point Focal REDD
Chargé du lobbying et du plaidoyer
Observatoire congolais des droits de l'Homme (OCDH)

TROISIEME COMMENTAIRE

Dominique Nsooso ---10/17/2011 12:12:03 PM---Madame Mouketo, Veuillez trouver ci-joint en courrier at Madame Mouketo,

Veuillez trouver ci-joint en courrier attaché, ma contribution aux TDR pour la préparation de l'étude d'impact socio-environnementale du projet Foret et diversification économique

Vous en souhaite bonne réception

Dominique NSOSSO